

---

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987**

**(74<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du vendredi 14 novembre 1986**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

**Loi de finances pour 1987 (deuxième partie).** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6344).

Articles et amendements portant articles additionnels non rattachés (suite)

Article 57 (suite) (p. 6344)

Amendement de suppression n° 292 de M. Combrisson : MM. Jean Jarosz, Pascal Arrighi, Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 156 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 239 de M. Descaves : MM. le rapporteur général, Jean-Claude Martinez, le ministre, Christian Pierret, Pierre Descaves, Georges Tranchant. - Rejet du sous-amendement ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 156.

L'amendement n° 263 de M. Martinez n'a plus d'objet.

Amendement n° 9 de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, Christian Pierret, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 10 de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 10 repris par M. Arrighi : MM. Pascal Arrighi, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 157 de la commission, avec le sous-amendement n° 240 de M. Descaves : MM. le rapporteur général, Jean-Claude Martinez, le ministre, Pierre Descaves, Georges Tranchant. - Retrait du sous-amendement ; adoption, par scrutin, de l'amendement.

L'amendement n° 264 rectifié de M. Martinez n'a plus d'objet.

Adoption, par scrutin, de l'article 57 modifié.

Article 58 (p. 6352)

MM. le rapporteur général, Pierre Descaves, Michel Margnes, le ministre, Christian Pierret, Jean-Claude Martinez, Georges Tranchant.

*Rappels au règlement* (p. 6357)

MM. Christian Pierret, le président.

M. Christian Pierret.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6357)

MM. Christian Pierret, le ministre.

*Reprise de la discussion* (p. 6357)

Amendement de suppression n° 293 de M. Combrisson : MM. Roger Combrisson, le président, Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 265 de M. Martinez : MM. Jean-Claude Martinez, Christian Pierret, le rapporteur général, le ministre, le président. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 266 de M. Arrighi : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 243 de M. Descaves : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 249 de M. Goux : MM. Michel Margnes, Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 244 de M. Descaves : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur général, Georges Tranchant, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 245 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 246 de M. Descaves : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 247 de M. Descaves : MM. Jean-Claude Martinez, Christian Pierret, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 58.

Article 59 (p. 6365)

MM. le rapporteur général, Jean-Claude Martinez, Christian Pierret.

Amendement de suppression n° 294 de M. Combrisson : MM. Paul Mercieca, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 250 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 251 de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 158, deuxième rectification, de la commission : M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 210 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, Michel Margnes, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 210 repris par M. Arrighi : MM. Pascal Arrighi, Michel d'Ornano, président de la commission des finances.

Sous-amendement n° 301 de M. d'Ornano à l'amendement n° 210 : MM. Christian Pierret, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 210 modifié.

M. Christian Goux.

Amendement n° 269 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 159 de la commission : M. le ministre. - Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 59 modifié.

Après l'article 59 (p. 6372)

Amendement n° 12 de M. Pinte : MM. Etienne Pinte, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

L'amendement n° 19 de M. Trémège n'a plus d'objet.

Amendement n° 252 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 267 de M. Bachelot : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission. - Rejet.

Avant l'article 60 (p. 6373)

Amendement n° 253 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur général, le ministre, Jacques Roger-Machart. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 160 de la commission : MM. le rapporteur général, le président de la commission, le ministre, Christian

Pierret, Roger Combrisson, Jean Jarosz. - Adoption de l'amendement n° 160 repris par le Gouvernement et rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 6375).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,**  
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LOI DE FINANCES POUR 1987 (DEUXIÈME PARTIE)

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1987 (nos 363, 395).

### ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (suite)

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits et s'est arrêtée à l'amendement n° 292 à l'article 57.

#### Article 57 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 57 :

### TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

##### a) Amélioration des garanties des contribuables

« Art. 57. - I. - Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 64 du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour la recherche et la constatation des infractions au code des douanes, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire.

« Sauf en cas de flagrant délit, les visites doivent être autorisées par le président du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, ou par le juge qu'il délègue.

« Le procès-verbal auquel est annexé le cas échéant un inventaire des marchandises et documents saisis est signé par l'agent des douanes et l'officier de police judiciaire. Il est signé par les intéressés auxquels il en est remis copie. Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au président du tribunal de grande instance dans les trois jours de son établissement. »

« II. - 1. Les articles L. 39 à L. 43 du livre des procédures fiscales sont abrogés.

« 2. Les dispositions de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 38. - Pour la recherche des infractions aux dispositions du Livre I, première partie, titre III du code général des impôts, aux décrets et aux arrêtés prévus pour leur exé-

cution et aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, les agents des impôts peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire.

« Sauf en cas de flagrant délit, les visites doivent être autorisées par le président du tribunal de grande instance du lieu de la direction des services fiscaux, ou par le juge qu'il délègue.

« Le procès-verbal auquel est annexé, le cas échéant, un inventaire des marchandises et documents saisis est signé par l'agent des impôts et l'officier de police judiciaire. Il est signé par les intéressés auxquels il en est remis copie. Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au président du tribunal de grande instance dans les trois jours de son établissement. »

« 3. L'article L. 44 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Au lieu de " L. 39 ou L. 41 ", lire " L. 38 ". »

**M. Combrisson** et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 57. »

La parole est à **M. Jean Jarosz**.

**M. Jean Jarosz.** Monsieur le ministre chargé du budget, sous couvert d'offrir aux contribuables des garanties en matière de perquisition, l'article 57 porte en réalité atteinte aux missions des douanes.

En sus de la procédure de flagrant délit, les agents des douanes ont la faculté d'opérer, mais avec l'accord préalable de leurs chefs, des visites domiciliaires : c'est le droit de visite. Il s'agit d'un moyen efficace et indispensable à l'action des douanes, lequel est particulièrement craint des fraudeurs. En effet, ces procédures sont souvent à l'origine de redressements importants : les fraudes ainsi décelées n'auraient pu l'être par de simples vérifications comptables, qu'il s'agisse de comptabilités occultes, d'achats non comptabilisés ou d'activités illicites. Le droit de visite est donc un élément essentiel du contrôle fiscal externe.

En 1985, la direction nationale des enquêtes douanières, qui traite plus de 80 p. 100 du contentieux, a autorisé 600 visites domiciliaires sur les 800 demandées, soit une moyenne de 1,6 par jour, ce qui n'est vraiment pas un chiffre abusif, compte tenu du rôle des douanes dans la défense de notre économie.

L'article 57 donnerait le temps aux fraudeurs de trouver une parade, puisque les agents des douanes devraient obtenir préalablement à toute intervention une autorisation délivrée par le président du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. Etant donné les difficultés d'application engendrées par cette autorisation, on s'orienterait vers la suppression pure et simple du droit de visite. Déjà, antérieurement, les visites domiciliaires soumises à cette autorisation n'étaient pratiquement plus opérées.

En résumé, nous ne saurions accepter la remise en cause du droit de visite dont la conformité avec le texte de la Convention européenne des droits de l'homme a été par ailleurs reconnue par la Cour de cassation dans un arrêt du 21 janvier 1985.

En conséquence, je propose la suppression de cet article et je demande un scrutin public sur notre amendement.

**M. le président.** La parole est à **M. Pascal Arrighi**, contre l'amendement.

**M. Pascal Arrighi.** A titre personnel et au nom de mon groupe, je m'associe aux propos qui ont été tenus ce matin par le ministre chargé du budget. Il ne s'agit pas, en effet,

d'opposer l'administration et les contribuables. Pour notre part, nous dénonçons tout ce qui s'apparente à des pressions physiques, à des violences ou à des injures à l'égard des agents de l'administration.

Mais tous ceux qui ont eu à interpréter ou à appliquer le code général des impôts savent que ces dispositions ont pu faire l'objet de dévoiements. Ainsi, en toute bonne foi, des représentants de l'administration ont-ils pu interpréter dans un sens inégalitaire et très défavorable aux contribuables la loi qu'ils étaient chargés d'appliquer.

Dans cette assemblée, on revendique souvent l'état de droit. Eh bien, pourquoi ne pas l'appliquer d'abord aux citoyens et aux contribuables ?

Monsieur le ministre, par nos amendements et nos sous-amendements, nous nous efforçons d'améliorer votre texte. Cela dit, vos propos de ce matin témoignent d'un effort de la part du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur quelques bancs du groupe du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, je peux affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'elle l'aurait rejeté, pour les raisons que j'ai exposées lorsque l'article 57 est venu en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 292.

**M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.** Vous ne m'en voudrez pas, monsieur le député, si je ne reprends pas le débat de fond. En effet, en fin de matinée, j'ai indiqué pourquoi le Gouvernement s'était engagé dans cette voie. En proposant la suppression de l'article 57, vous manifestez votre désaccord sur notre politique. Restons-en là !

Cela dit, je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 292.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	373
Nombre de suffrages exprimés .....	373
Majorité absolue .....	187
Pour l'adoption .....	35
Contre .....	338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe 1 de l'article 57 les deux paragraphes suivants :

« I. - Les dispositions des 1 et 2 de l'article 64 du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 414 à 429 et 459 du présent code, les agents des douanes habilités à cet effet par le directeur général des douanes et droits indirects peuvent

procéder à des visites en tous lieux, mêmes privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

« 2. a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure ou d'un juge délégué par lui.

« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif.

« Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

« Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle, au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

« A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« b) La visite ne peut être commencée avant six heures, ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

« Les agents des douanes mentionnés au 1, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

« Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement.

« 1 bis. - Dans les 3 et 4 de l'article 64 du code des douanes, les mots "d'un officier municipal du lieu ou" sont supprimés. »

Sur cet amendement, M. Descaves et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un sous-amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa du b du 2 du paragraphe I de l'amendement n° 156. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 156.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'ai déjà eu l'occasion ce matin de défendre cet amendement de la commission des finances. Je ne pense pas qu'il soit utile que je reprenne mon argumentation, à moins que vous n'insistiez, mes chers collègues. *(Sourires.)*

**M. Georges Tranchant.** Nous n'insistons pas !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez, contre l'amendement.

**M. Jean-Claude Martinez.** L'amendement de M. Robert-André Vivien présente des aspects très positifs et j'aurais mauvaise grâce à ne pas le reconnaître, d'autant qu'il est très largement inspiré d'une proposition de loi que j'ai déposée dès le 7 mai dernier. *(Sourires.)*

**M. Philippe Auberger.** Ça suffit !

**M. Jean-Claude Martinez.** Mes étudiants, qui sont très irrévérencieux - mais ce n'est pas mon cas - auraient dit, monsieur Vivien, que vous m'avez « pompé ». *(Sourires.)*

Votre amendement corrige des défauts très sérieux de l'article 57 du projet gouvernemental que tout le monde connaît. Cet article est à la fois en retrait sur la législation du 6 août 1905, sur celle du 29 décembre 1977 et sur l'article 94 de la loi de finances pour 1985, qui faisait suite à l'annulation du Conseil constitutionnel. Je vous rappelle, monsieur le ministre chargé du budget, que votre article 57 présentait une grave lacune, comblée par M. Vivien inspiré par M. Martinez.

La décision du Conseil constitutionnel de décembre 1983 formulait trois exigences. Il fallait préciser la nature des infractions, objet de la recherche, afin que le contrôle soit concret. Il fallait, en deuxième lieu, que le juge puisse vérifier le bien-fondé de la demande et, enfin, qu'il ait la possibilité de contrôler le déroulement des opérations de perquisition. Après que le Gouvernement eut été échaudé par la déclaration de non-conformité du Conseil constitutionnel, l'article 94 de la loi de finances pour 1985 satisfaisait à cette triple exigence. L'amendement de M. Vivien corrige un défaut majeur du texte mais, malheureusement, même s'il s'inspire de ma proposition, il n'a pu en reprendre l'ensemble et il a oublié deux choses essentielles.

En laissant subsister l'hypothèse de la flagrante vous videz, monsieur le rapporteur général, votre amendement de toute portée réelle. En effet, par nature, les infractions douanières sont très souvent flagrantes, en particulier dans les cas de détention de marchandises, les plus fréquents, visés à l'article 215 du code des douanes. Commencer par les mots : « Hormis le cas de flagrant délit » vide, je le répète, votre amendement de sa substance et en fait un amendement en trompe l'œil.

Qui plus est, vous êtes en retrait par rapport au droit actuel. En effet, les articles L. 39 à L. 43 du livre des procédures fiscales ne font pas référence à l'hypothèse de la flagrante. Vous êtes donc en retrait par rapport aux droits de l'homme et à la fiscalité des socialistes ! Vous videz également de toute portée l'article L. 40 du livre des procédures fiscales, qui prévoit un droit de suite en matière douanière.

La restriction que vous avez introduite, monsieur le rapporteur général, anéantit toute la bonne volonté que vous avez manifestée par ailleurs.

Mais il y a plus grave encore : vous laissez subsister les dénonciations anonymes, qui n'étaient pas visées par la loi du 6 août 1905. Si l'on veut moraliser la fiscalité, il faut mettre fin aux dénonciations anonymes. Tout le monde connaît l'hypothèse du comptable qui se plaint, de la maîtresse du chef d'entreprise qui n'est pas contente. Chacun se souvient de l'émission de M. Polac à laquelle a participé M. Emmanuelli. Nous avons vu des choses abominables : deux jeunes femmes dénonçaient les prétendues fraudes de leurs maris. Laisser subsister la dénonciation anonyme, c'est laisser coexister le chagrin et la fiscalité, sinon le chagrin et la pitié *(Sourires)*, et c'est très grave.

Je le répète : vous êtes en retrait par rapport à la loi de 1905, par rapport aux nouvelles garanties de procédure offertes aux contribuables par la loi de 1977 et, ce qui est un comble, par rapport aux droits de l'homme et à la fiscalité de la législation socialiste. Ça fait tout même beaucoup, monsieur le rapporteur général ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.))*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Soucieux de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, j'avais annoncé que je considérais mon amendement comme défendu. Puisqu'il a plu à M. Martinez, absent ce matin, sans doute pour des raisons fort louables, de reprendre l'argumentation qu'il avait soutenue devant la commission des finances, je reprendrai l'argumentation contraire à l'intention de l'Assemblée.

Nous sommes en totale contradiction. Je veux croire en votre bonne foi mais je considère pour ma part que les amendements nos 156 et 157 de la commission sont beaucoup plus proches de l'article L.16 B du livre des procédures fiscales que votre amendement. Nous offrons en effet au contribuable des garanties que vous ne lui apportez pas ; nous allons beaucoup loin que vous.

Je vous ai expliqué en commission que nos amendements adoptaient le dispositif de l'article 57 aux procédures particulières utilisées en matière douanière et de contributions indirectes. Ainsi, en matière douanière, la commission rogatoire prévue par la commission des finances permettra au juge d'exercer un contrôle effectif, sur place, des perquisitions effectuées. Si je vous avais copié sur ce point, les contribuables attendraient toujours un contrôle réel et sérieux !

Quant aux dénonciations anonymes, nous en avons longuement parlé et je m'en suis entretenu avec le Gouvernement. Ainsi que je vous l'ai déjà dit en commission, à quoi servirait de prévoir une disposition inapplicable, une dénonciation anonyme ne pouvant pas constituer un motif suffisamment concret pour permettre au juge de délivrer une ordonnance de perquisition ? Il semble que je ne vous aie pas convaincu ! D'ailleurs, dans tous les cas et, je l'ai bien précisé, hormis le cas de flagrant délit, le juge appréciera le bien-fondé des demandes de perquisition qui lui seront soumises.

En matière de contributions indirectes, l'amendement de la commission va plus loin que celui qui sera défendu ultérieurement par M. Martinez. Nous proposons en effet l'abrogation du droit de suite prévu à l'article L. 44 du livre des procédures fiscales pour lui substituer les garanties de droit commun. Que veut-on de plus ?

Notre dispositif est plus complet, il s'insère mieux dans le dispositif actuel et protège mieux les contribuables que celui prévu par l'amendement de M. Martinez et de son groupe. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission des finances a rejeté les amendements de M. Martinez et adopté ceux que je lui ai proposés d'un commun accord avec M. le président d'Ornano.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** J'ai expliqué ce matin ce que le Gouvernement souhaitait faire en proposant cet article. La commission des finances l'a examiné. Nous en avons parlé ensemble et je reconnais bien volontiers que l'amendement qu'elle nous propose est plus conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et meilleur sur le plan de la protection des droits des contribuables. Le Gouvernement se rallie donc à la formulation de la commission et demande l'adoption de cet amendement.

Je n'ai rien à ajouter aux arguments que M. Vivien a opposés à ceux de M. Martinez. Celui-ci fait en l'occurrence un peu de maximalisme. Je suppose qu'il va continuer à propos des articles suivants *(Sourires)* et j'aurai donc l'occasion de le lui redire.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** L'amendement de M. le rapporteur général nous semble intéressant, d'autant plus qu'il l'a situé ce matin dans la continuité du travail entrepris par M. Bérégovoy et M. Emmanuelli.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Dans la continuité de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales !

**M. Christian Pierret.** Je poserai toutefois une question d'ordre technique à M. le ministre délégué concernant le droit d'exercice chez les assujettis. Chacun sait que l'assujetti est la personne physique ou morale tenue de souscrire une déclaration fiscale pour exercer une profession : fabricant de boissons, marchand en gros, entrepreneur de spectacles, etc.

Les visites prévues dans le cadre du droit d'exercice - inventaire chez un marchand de gros, visite chez un débiteur de boissons - ou pour les contrôles matériels à propos de T.V.A. s'exercent normalement sans formalités particulières autres que celles tenant aux conditions de temps, aux termes des articles L. 26 et suivants du code de procédure fiscale.

L'amendement de M. le rapporteur général ne me semble pas répondre à la question suivante : les conditions, notamment dans le domaine judiciaire, requises pour les perquisitions sont-elles les mêmes pour le droit d'exercice ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je remercie M. Pierret de me donner l'occasion de préciser un point qu'avait d'ailleurs soulevé M. le rapporteur général, lequel avait observé dans son rapport que le nouveau dispositif prévu pour les perquisitions en matière de contributions indirectes ne remettait pas en cause le droit d'exercice prévu par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales, mais que le champ d'application de ce dernier article gagnerait à être précisé.

J'indique donc à l'Assemblée que le droit d'exercice prévu à l'article L. 26 se distingue du dispositif des perquisitions par le fait que, d'une part, il ne s'exerce que dans les seuls locaux professionnels et que, d'autre part, son objet est étroitement cantonné à la constatation de la situation objective au regard de l'application des législations relatives aux contributions indirectes et assimilées, c'est-à-dire qu'il permet des inventaires et des contrôles matériels qualitatifs et quantitatifs des produits réglementés, le contrôle des appareils, pièces et documents dont la détention, la tenue ou la présentation sont prévues par la législation, la déclaration des procès-verbaux constatant les infractions correspondantes.

Cette procédure, qui est ancienne et très étroitement encadrée par les textes, justifie que le nouveau dispositif applicable en matière de perquisitions fiscales ne soit pas étendu au droit d'exercice prévu à l'article L. 26.

**M. le président.** La parole est à M. Descaves pour défendre le sous-amendement n° 239.

**M. Pierre Descaves.** Ce sous-amendement tend à supprimer le 5<sup>e</sup> alinéa du b du 2 du paragraphe I de l'amendement n° 156 de la commission des finances, qui est ainsi rédigé : « Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi. »

Une longue pratique des contrôles fiscaux me permet de faire deux observations. Premièrement, l'inventaire sur place provoquera toujours des difficultés car il suffira que l'on n'ait pas le temps de trier les pièces comptables pour prendre celles que l'on veut saisir parce qu'elles ont peut-être une relation directe avec le motif de la perquisition. Dans le doute, on saisira toute la comptabilité. L'expérience prouve qu'il est alors à peu près impossible d'en obtenir des photocopies dans des délais normaux. A plusieurs reprises, des contribuables ont été dans l'impossibilité matérielle d'établir leur comptabilité, avec les préjudices qui en ont résulté et que vous pouvez imaginer. Il suffit qu'un contrôle fiscal soit déclenché à la suite d'une perquisition et l'intéressé ne peut apporter aucune preuve de sa comptabilité puisqu'il en a été dessaisi.

Dans l'attente de la réforme d'ensemble annoncée par M. le ministre, nous demandons la suppression provisoire de cet alinéa. Les services du ministère pourront ensuite étudier le problème des saisies de documents comptables, des photocopies à faire et des restitutions à opérer.

Loin de dénaturer le texte, cela le rendrait beaucoup plus acceptable pour les contribuables. *(Applaudissements sur les bancs du Front national [R.N.] )*

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur Descaves, je souscris sur un point à vos réflexions. Il est exact que lorsqu'on lui a saisi des documents, des pièces comptables, des originaux, et qu'aucune photocopie certifiée conforme ne lui a été délivrée, le « justiciable » est confronté à d'énormes difficultés. Ses relevés bancaires, ses factures, ses éléments comptables ont disparu et il n'a plus rien qu'un procès-verbal de saisie. Sur le plan technique, ce problème pourrait être réglé par la remise des photocopies certifiées des pièces saisies.

Votre sous-amendement n'a rien à voir avec les difficultés évoquées en cas d'inventaire. Selon le quatrième alinéa du b de l'amendement n° 156, « le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa... ».

S'il y a une difficulté, le saisi mentionnera dans le procès-verbal qu'il n'est pas d'accord sur ce qui a été saisi, que l'inventaire n'est pas conforme à la réalité. Il pourra formuler

des réserves de droit puisque cette saisie s'effectuera sous contrôle judiciaire. Qu'il y ait flagrant délit ou non, la protection du citoyen sera assurée.

Je ne vois pas en quoi la suppression que vous suggérez changerait la situation. S'il y a désaccord, celui-ci sera mentionné dans le procès-verbal.

**M. Pierre Descaves.** Mais le saisi n'aura plus de comptabilité ! Bravo !

**M. Georges Tranchant.** Il est exact que la saisie de la comptabilité constitue une source de difficultés pour l'entreprise et je souhaiterais pour ma part que, dans ce cas, il y ait duplication des documents concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** M. Tranchant a très bien argumenté.

La commission n'a pas examiné ce sous-amendement ; je m'exprimerai donc à titre personnel.

Grâce à l'amendement n° 156, les agents des douanes sont assistés par un officier de police judiciaire et placés en permanence sous le contrôle du juge. Par ailleurs, l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit une procédure similaire.

Vos préoccupations sont satisfaites par l'amendement n° 156.

**M. Pierre Descaves.** Absolument pas !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je vous demande par conséquent de bien vouloir retirer ce sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur Descaves, retirez-vous votre sous-amendement ?

**M. Pierre Descaves.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Souscrivant à l'argumentation de M. le rapporteur général, je demande également le rejet de ce sous-amendement.

Je signale cependant qu'en matière douanière les saisies de comptabilité sont quasiment inexistantes, en tout cas tout à fait exceptionnelles. Pour ce qui concerne les vérifications fiscales, la présence du juge donne, comme l'a souligné le rapporteur général, toutes garanties contre l'arbitraire.

La suppression de la possibilité de mise sous scellés des documents conduirait dans certains cas à prolonger de façon excessive la durée des interventions, ce qui ne me paraît pas correspondre à l'intérêt des personnes dont les locaux sont visités.

Je demande donc le rejet de ce sous-amendement et ma position sera la même sur le sous-amendement n° 240.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 239.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	365
Nombre de suffrages exprimés .....	357
Majorité absolue .....	179
Pour l'adoption .....	289
Contre .....	68

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 263 de M. Jean-Claude Martinez n'a plus d'objet.

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 57 par l'alinéa suivant :

« 2. Le 2 de l'article 369 du code des douanes est supprimé. »

La parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** A ma connaissance, la commission Aicardi ne s'est pas préoccupée du 2 de l'article 369 du code des douanes.

Cet alinéa est particulièrement exorbitant du droit pénal français, puisqu'il fait interdiction au juge de reconnaître la bonne foi d'un inculpé qui comparait devant un tribunal sur une plainte de l'administration.

C'est ainsi que, dans certains cas, des déclarants en douane ayant subi un vol, chez leur transporteur, par exemple, se sont rendus coupables d'une fausse déclaration. Puisqu'ils ont refusé, et on les comprend, de payer une amende pour fausse déclaration, étant eux-mêmes victimes d'un vol, l'administration a porté plainte. Le tribunal ne les a pas relaxés, mais condamnés en vertu de l'article 369, alinéa 2, du code des douanes, qui fait interdiction au juge de reconnaître la bonne foi.

Dans une démocratie comme la nôtre, où tout le droit pénal est fondé sur l'intention frauduleuse et la bonne foi, laisser subsister de telles dispositions n'est pas convenable. Tel est le sens de mon amendement.

**M. le président.** Contre l'amendement, la parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** Je crois que M. le ministre aura compris, en écoutant M. Tranchant, combien il est soumis - certainement plus encore qu'il le pensait - aux pressions de sa majorité, qui souhaite aller jusqu'au déraisonnable dans l'évolution des textes.

Autant cet article peut paraître intéressant par bien de ses aspects - et il pourrait même, sous une autre forme, être considéré comme acceptable - autant certains amendements qui vont être présentés par M. Tranchant ou ses collègues montrent le danger de dérive en la matière.

Le groupe socialiste met solennellement en garde le Gouvernement contre des évolutions dont les premières manifestations ont d'ailleurs pu être observées il y a quelques mois, lorsque, par exemple, en matière fiscale, la majorité a fait renoncer à l'obligation de paiement par chèque à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative. Cette majorité en arrive aujourd'hui à vouloir supprimer un des instruments essentiels de la répression des fraudes en matière douanière. Certains membres de la majorité souhaitent aller encore plus loin...

**M. Christian Goux.** Il a raison !

**M. Christian Pierret.** Il faut mettre en garde l'ensemble de notre assemblée contre ce type d'amendements dont je ne dirai pas, pour ne pas offenser personnellement M. Tranchant, qu'ils sont démagogiques. Mais, sur la base de réflexions intéressantes qui peuvent étre faites ici unanimement, on risque, si l'on n'y prend garde, de dériver très vite vers un laxisme généralisé vis-à-vis de la fraude fiscale et douanière.

**M. Christian Goux.** Laxisme tous azimuts !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** L'alinéa 2 de l'article 369 du code des douanes dispose que les tribunaux ne peuvent relaxer les contrevenants pour défaut d'intention. Or, ainsi que je vous l'ai fait observer en commission, monsieur Tranchant, les infractions douanières ont une particularité : le caractère flagrant des contraventions constatées exclut toute notion intentionnelle. Telle est la philosophie en la matière.

Peut-être y a-t-il, monsieur le ministre, double emploi avec la procédure applicable en matière pénale. Il faudra sans doute s'interroger lorsque vous déposerez votre projet de loi issu des travaux de la commission Aicardi. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai souhaité que l'amendement de M. Tranchant soit examiné lors de la discussion de ce projet de loi par l'Assemblée nationale.

Je ne sais pas si M. Tranchant retirera son amendement après vous avoir entendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je partage le souci de M. Pierret de ne pas tomber dans le maximalisme en matière de procédure, mais j'avoue ne pas comprendre comment il peut appliquer son jugement au problème qui nous est posé par M. Tranchant.

L'interdiction faite à la juridiction pénale de relaxer un inculpé pour défaut d'intention est une disposition tout à fait exorbitante des principes généraux de notre droit. Il se pose donc là un vrai problème.

Cela dit, comme je l'ai déclaré en commençant ce débat, nous n'allons pas épuiser le sujet avec ces trois articles et je veux, d'ores et déjà, indiquer à M. Tranchant que cette disposition, tout comme celle qui fait l'objet de son amendement n° 10, sera vraisemblablement traitée dans le sens qu'il souhaite lors de l'examen du projet de loi sur les procédures, que j'ai annoncé pour les toutes prochaines semaines.

Je souhaite donc qu'on ne mélange pas les deux débats et que, dans l'attente, M. Tranchant veuille bien retirer son amendement, ce dont je le remercie à l'avance.

**M. le président.** Monsieur Tranchant, suivez-vous le conseil du Gouvernement ?

**M. Georges Tranchant.** Je retire mon amendement, mais je désirerais demander à mon collègue Pierret s'il est heureux que des innocents soient condamnés à des peines non amnistiables...

**M. le président.** Monsieur Tranchant, vous n'êtes pas ici pour entamer un dialogue avec M. Pierret ou quelqu'un d'autre dans cette assemblée !

**M. Philippe Auberger.** On n'en finirait plus !

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 57 par l'alinéa suivant :

« 3. L'article 373 du code des douanes est ainsi rédigé : " Dans toutes actions de saisies, les preuves de contravention sont à la charge de l'administration ". »

La parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Cet amendement va moins loin que le précédent, mais il est de même nature puisqu'il tend à supprimer un autre droit exorbitant de l'administration.

Lorsque l'administration des douanes estime que des marchandises sont délictueuses, elle les saisit, ce qui est son droit. Mais il ne lui appartient pas de démontrer qu'elles sont délictueuses : il appartient au propriétaire des marchandises d'apporter la preuve contraire.

Imaginez une entreprise qui exporte ou importe et dont les marchandises sont saisies, avec les conséquences économiques qui en découlent. En face d'elle, le demandeur, qui a tout son temps, lui demande d'apporter la preuve que ces marchandises ne sont pas délictueuses. Lorsque l'entreprise commence sa démonstration, elle s'entend répondre que, après tout, ses arguments ne sont pas convaincants et l'affaire dure.

Lorsqu'on saisit des marchandises, on porte atteinte à la vie d'une entreprise. Il se pose là un problème qui doit trouver une solution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur Tranchant, vous retirerez peut-être votre amendement en attendant la discussion du projet de loi issu des travaux de la commission Aicardi.

Autant on pouvait adhérer à certains aspects de l'amendement précédent, autant on peut se demander, s'agissant de l'amendement n° 10, s'il est opportun, ainsi que je vous l'ai dit en commission, d'enlever aux contribuables les moyens d'éviter la saisie en prouvant que des marchandises apparemment en situation de contravention ne le sont pas en réalité. Il y a là un piège et c'est pourquoi il serait bon de bénéficier d'un délai de réflexion, monsieur le ministre. Je pense que vous serez sur ce point d'accord avec nous, monsieur Tranchant.

La commission n'a pas adopté cet amendement car j'avais fait valoir que vous seriez sans doute en mesure, monsieur le ministre, de nous indiquer la date de la discussion de projet de loi que vous avez annoncée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même réponse et même demande que sur l'amendement précédent.

**M. le président.** Monsieur Tranchant, un suspense plane sur cette assemblée. Retirez-vous votre amendement ?

**M. Georges Tranchant.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

**M. Pascal Arrighi.** Il est repris !

**M. Philippe Auberger.** Trop tard ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national (R.N.)*)

**M. Pascal Arrighi.** Qui a dit : « Trop tard ! » ? La discussion porte sur un texte important !

**M. le président.** Monsieur Arrighi, pour le moment, vous n'avez pas la parole. Je m'appête à vous la donner...

**M. Pascal Arrighi.** Je vous laisse présider !

**M. le président.** ...mais ayez la courtoisie d'attendre que je vous la donne.

Vous souhaitez donc reprendre l'amendement que M. Tranchant vient de retirer.

**M. Pascal Arrighi.** En effet.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Pascal Arrighi.** Monsieur le président, nous assistons souvent, permettez-moi l'expression, à cette comédie parlementaire qui consiste à défendre de bonnes idées puis à les faire passer à la trappe.

Les amendements n° 9 et 10 ont une inspiration commune. Comme dirait Samuel Pepys, qui écrivait en anglais et en latin, ils sont *ejusdem farinae*, mais ils sont protecteurs des droits des contribuables.

On dit qu'il faut renvoyer la décision - nous avons connu cela à propos de la peine de mort - prétextant que ce n'est pas le lieu, qu'il faut attendre une vraie discussion, celle sur le rapport Aicardi. Quant à nous, nous sommes partisans d'un vote précis. Nous reprenons donc l'amendement, mais sans demander de scrutin public pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

**M. le président.** C'est tout à fait votre droit. Monsieur le rapporteur général, avez-vous quelque chose à ajouter ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** M. Pascal Arrighi, pourtant très au fait de ces problèmes, n'a pas saisi l'argumentation que j'ai fait valoir à M. Tranchant tout à l'heure. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement repris par M. Arrighi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je demande également une nouvelle fois le rejet de cet amendement.

M. Arrighi n'est pas très fondé à nous accuser de vouloir enterrer le problème ou de le faire passer à la trappe ! J'ai précisé qu'un projet de loi serait soumis au Conseil d'Etat la semaine prochaine et qu'il serait vraisemblablement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session. Il ne s'agit donc pas d'une manœuvre dilatoire. Nous avons tenu nos engagements et, puisque M. Arrighi ne souhaite apparemment pas que l'amendement soit retiré, je demande à l'Assemblée de le rejeter, je le répète.

**M. Pascal Arrighi.** Je retire l'amendement, monsieur le président. (*Merci ! sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** L'amendement n° 10, repris par M. Pascal Arrighi, est retiré.

Merci, monsieur Arrighi, pour nous avoir fait gagner un peu de temps. (*Sourires.*)

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 57 :

« II. - 1. Les articles L. 39 à L. 44 du livre des procédures fiscales sont abrogés.

« 2. Les dispositions de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 38-1.* - Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du livre I<sup>er</sup>, première partie, titre III du code général des impôts et aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, les agents de l'administration des impôts, habilités à cet effet par le directeur général des impôts, peuvent effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

« 2. Hormis les cas de flagrance, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif.

« Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

« Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

« A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« 3. La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures ; dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

« Les agents de l'administration des impôts mentionnés au 1, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

« 4. Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur le champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe 3 ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« 5. Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux après exécution de la transaction consécutive à la rédaction du procès-verbal de constatation des infractions prévu par l'article L. 212-a du livre des procédures fiscales ; en cas de poursuites judiciaires, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

« 6. Les informations recueillies ne peuvent être exploitées dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité ou de contrôle de revenu qu'après restitution des pièces ou de leur reproduction et mise en œuvre

des procédures de contrôle visées au premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales.»

Sur cet amendement, M. Descaves et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un sous-amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du 4 proposé par l'amendement n° 157 pour l'article L. 38 du livre des procédures fiscales. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 157.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'ai indiqué ce matin, en intervenant sur l'article 57, que je reprendrais éventuellement, au moment de l'examen de l'amendement n° 157, quelques-uns de mes arguments.

Par cet amendement, adopté par la commission des finances, nous avons voulu apporter plusieurs améliorations importantes au dispositif proposé. Nous reprenons les abrogations prévues au II-1 de l'article 57 du projet de loi de finances, mais nous y ajoutons l'article L. 44 du livre des procédures fiscales car nous avons estimé qu'il étendait, en matière de contributions indirectes, les dispositions du droit pénal applicables en cas de flagrance, les procédures de flagrant délit ayant une portée plus large que celles concernant le droit de suite visé dans ce même article.

L'article L. 38, tel qu'il est proposé dans l'amendement, remplacerait ainsi les dispositions existant en matière de droit de visite et de suite. Il aurait l'avantage d'offrir également des garanties au contribuable en matière de perquisition.

Dans ma rédaction, j'ai repris en tous points, l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales - je le rappelle pour M. Martinez - de manière plus précise que dans la rédaction relative aux perquisitions douanières, voulant ainsi, avec mes collègues de la commission des finances, définir la procédure applicable aux procès-verbaux.

Hormis le cas de flagrance, le dispositif proposé ne remet bien entendu pas en question le simple droit de contrôle et d'exercice prévu par les articles L. 26 à L. 36 du livre des procédures fiscales, qui équivaut, en matière de contributions indirectes, aux vérifications de comptabilité.

Au 3 de l'article L. 38, les mêmes dispositions qu'à l'article L. 16 B sont reprises. Elles concernent les procédures des perquisitions, et précisent que, dans les lieux ouverts au public, des visites peuvent commencer pendant les heures d'ouverture des établissements.

Au 4 et au 5 de l'article L. 38, il s'agit de la procédure relative aux procès-verbaux et à l'inventaire, dont nous venons de parler avec les amendements de M. Tranchant et de M. Descaves, des conditions de leur délivrance, de leur transmission et de leur restitution, comme c'est d'ailleurs précisé à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales.

Enfin, au 6 de l'article L. 38, nous proposons que les informations recueillies lors des perquisitions ne puissent annuler les garanties dont disposent les contribuables en matière de vérification, garanties prévues à l'article L. 47 du livre des procédures fiscales.

Je saisis l'occasion pour rappeler que les deux amendements que la commission des finances propose à l'Assemblée répondent à la fois aux exigences du Conseil constitutionnel et à celles du Gouvernement, qui souhaitait améliorer les garanties offertes aux contribuables.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 157.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez, contre l'amendement.

**M. Jean-Claude Martinez.** Il est certain, monsieur le rapporteur général, que votre amendement, inspiré du mien, améliore grandement le texte gouvernemental.

Le texte gouvernemental se limitait à des garanties formelles et non pas à des garanties matérielles. Il présentait trois défauts : d'abord, il était contraire à l'article 66 de la Constitution, qui fait du pouvoir judiciaire le garant des libertés ; ensuite, il était en retrait sur la loi du 29 décembre 1977, qui n'avait pas exclu le flagrant délit ; enfin, il était en retrait par rapport à la loi du 6 août 1905. De ce point de vue, nous améliorerons donc le texte, et je crois que c'est notre rôle.

D'abord, monsieur le rapporteur général, nous, dans notre amendement, nous maintenons la « flagrance » dans les cas « sérieux », si j'ose dire - notamment le trafic de stupéfiants.

Ensuite, votre texte me paraît vous placer en retrait par rapport au Gouvernement qui, lui, s'agissant de l'abrogation, s'est arrêté à l'article L. 43. Il n'abroge pas, en particulier, l'article L. 44 du livre des procédures fiscales, précisément celui dans lequel figure le « droit de suite ». Je vous rappelle de quoi il s'agit. Supposons qu'un douanier soit à la poursuite d'une personne transportant frauduleusement des marchandises. Si cette personne entre dans un local d'habitation, par exemple, le douanier pourra continuer sa mission, sans avoir besoin de l'autorisation d'un magistrat. Voilà ce qu'est le droit de suite. Sous cet angle, le projet du Gouvernement était relativement cohérent. L'article L. 44, qui procure une certaine garantie, subsistait.

Il y a plus grave, monsieur le rapporteur général, car vous voulez abroger l'article L. 40 du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire un texte résultant de la loi du 6 août 1905 concernant les vins et les spiritueux. L'article 14, notamment, était le fruit d'un amendement parlementaire. Au passage, je tiens à préciser que les textes de ce genre - nous le verrons encore très bientôt en examinant l'article 58 de ce projet où nous parlerons d'un amendement de M. Papon - ont toujours été améliorés par des amendements parlementaires.

J'en reviens à l'abrogation de l'article L. 40. Sur l'adoption d'un amendement parlementaire, donc, il avait été prévu que l'ordre de visite devait, sous peine de nullité, mentionner les motifs justifiant cette visite. En 1983, la décision du Conseil constitutionnel a « renforcé ce point noir », si j'ose dire. Selon la loi du 6 août 1905, une dénonciation anonyme ne pouvait servir de base ni à un soupçon de fraude ni à des poursuites. Or là, monsieur le rapporteur général, en abrogeant l'article L. 40, vous supprimez du même coup de réelles garanties.

Monsieur le ministre chargé du budget, s'il est un point sur lequel nous pourrions parvenir à un accord, c'est bien celui-là. Le deuxième paragraphe nous le permet. Il est des moments détestables, méprisables et inadmissibles, rappelant les pires heures de la Libération qui, Dieu le sait, en a eu de bonnes : il s'agit bien de l'instant des dénonciations qui transforment les chefs d'entreprise en otages. Un chef d'entreprise ne sait pas si, engageant un secrétaire ou un comptable, il n'est pas en train de se livrer à la merci d'un mouvement d'humeur détestable, j'y insiste, de l'un de ses employés !

Précédemment, vous m'avez qualifié de « maximaliste » : connaissant votre culture, celle d'un ancien élève de la rue d'Ulm, je suppose que, par ce terme, vous vouliez me renvoyer aux premières années du bolchevisme ? Bref, si j'ai bien compris, j'aurais été un partisan de la tendance bolchevique ? (Sourires.)

**M. Paul Merclaca.** N'importe quoi !

**M. Jean-Claude Martinez.** Or, monsieur le ministre, s'agissant de la liberté, il n'y a pas de honte à être « maximaliste » ! Ni la liberté, ni la morale ne se divisent ! Il n'y a pas de compromis ! A mon avis, l'administration fiscale se grandirait en supprimant ces incitations à la dénonciation anonyme, en tout cas en éliminant l'incitation « normative ». Cela existe, vous le savez bien ! Le droit fiscal est d'ordre public, ce qui signifie qu'il doit rester soumis à la morale. Vous ne pouvez pas continuer à maintenir des dénonciations anonymes dans un Etat évolué comme l'est le nôtre, dans un Etat civilisé, acceptant le statut de la Cour internationale de justice !

M. le ministre d'Etat Balladur a eu l'extrême courtoisie, l'intelligence ou la gentillesse - appelez cela comme vous voudrez - de m'associer aux travaux de la commission Aicardi. Sous cet angle-là, nous avons progressé. Par exemple, je suis resté constamment en relation avec M. Cadiou. Je suis certain que nous pourrions améliorer la législation fiscale sur le point en discussion. Car les dénonciations de ce genre, qu'apportent-elles à la haute administration, ou à l'administration chargée des contrôles et des vérifications ? Rien de plus ! En revanche, ne plus tenir compte de dénonciations anonymes assainirait, oui, le climat fiscal !

Monsieur le ministre, vous allez déposer dans quelques semaines un projet sur les droits de l'homme et la fiscalité, sur la charte des droits du contribuable. Or vous lui enlevez de sa crédibilité morale en laissant subsister dans notre droit

cette tare qu'est la dénonciation anonyme. Pour ma part, je vous en conjure, faites partir cette tache. Vous allez vous grandir et l'administration ne perdra rien de son efficacité ! (Applaudissement sur les bancs du Front national [R.N.] )

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Nous reprenons une discussion fort intéressante qui a duré en commission près de deux heures, si j'ai bonne mémoire. Je crois d'ailleurs avoir déjà répondu à M. Martinez en exposant l'amendement de la commission. Il a fait allusion à l'abrogation de certains articles. Mais j'ai tâché d'améliorer le texte du Gouvernement ! Ce dernier, primitivement, était animé par cette même volonté d'amélioration. Les dispositifs proposés, repris du Gouvernement ou introduits à mon initiative, sont parfaitement conformes aux exigences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel !

Maintenant, je constate que tout revient en discussion, y compris l'abrogation de l'article L. 44, sur la dénonciation anonyme. Mais, monsieur Martinez, je vous répète qu'il appartiendra au juge d'apprécier !

J'ai illustré mon propos en commission des finances, par un exemple très simple. Il y a la dénonciation anonyme faite par la vendeuse d'un petit épicer de village qui va déclarer que son patron cache dix litres d'alcool au fond de sa cave. Mais il y a d'autres dénonciations qui arrivent aux douanes, concernant des trafics de drogue, ou des affaires d'alcool d'une tout autre gravité ! Mais il y a un juge, monsieur Martinez, et nous pouvons lui faire confiance pour apprécier ce qui est grave et ce qui ne l'est pas. L'argument ne me paraissait pas d'une qualité suffisante pour être invoqué en séance publique, mais maintenant je suis bien obligé de le rappeler.

Et le dispositif proposé par la commission se tient parfaitement !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Lors de l'examen de l'amendement n° 156, j'ai eu déjà l'occasion d'indiquer que le Gouvernement se ralliait à la proposition de la commission des finances - et je remercie encore le rapporteur général pour son aide dans l'amélioration du texte.

Nous sommes maintenant habitués aux effets de tribune de M. Martinez, ce qui ne doit pas nécessairement l'inciter à tout mélanger ! Quand il veut nous faire pleurer sur le sort du malheureux contribuable, victime d'une dénonciation anonyme de la part de son voisin, M. Martinez sait fort bien que le problème ne se pose pas en ces termes. Voyons ! Il sait que la grande fraude existe ! Et que les administrations fiscale et douanière doivent disposer des moyens de lutte adéquats...

**M. Jean-Claude Martinez.** Des moyens moraux !

**M. le ministre chargé du budget.** ... y compris les dénonciations, dès lors que celles-ci sont placées, comme l'a rappelé excellemment M. Robert-André Vivien, sous un contrôle judiciaire strict.

Bref, il ne faut pas vouloir tout et son contraire. Oui, nous voulons que le contribuable ne soit pas en butte à des textes qui l'empêchent de se défendre, mais, non, nous ne voulons pas non plus priver les pouvoirs publics des moyens de lutter, en cas de nécessité, contre la grande fraude fiscale et douanière !

Je demande donc le rejet de cet amendement !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves, pour défendre le sous-amendement n° 240.

**M. Pierre Descaves.** Monsieur le ministre, moi je ne veux rien supprimer. Je ne veux pas non plus vous priver de procédures autorisées pour que l'administration lutte contre les fraudeurs du fisc.

En revanche, je m'attaque aux conséquences dommageables de ces procédures qui, quelquefois, n'ont pas été entrevues par le législateur.

Je ne comprends pas la position de la majorité de cette assemblée. Inversement, j'apprécie l'abstention du groupe socialiste, car elle m'apparaît bien plus réaliste.

Chacun s'accorde à reconnaître que la saisie de pièces comptables à laquelle notre amendement tend à s'opposer porte préjudice aux contribuables. En cas de contrôle fiscal, ceux-ci se trouveront en défaut sans avoir commis aucune

faute ! A cet égard, M. Tranchant a fait état des « réserves » susceptibles d'être inscrites sur le procès-verbal. Ces réserves rendent-elles les pièces comptables au contribuable ? Non, bien sûr ! Il en est dessaisi et il ne peut toujours pas établir sa comptabilité, « réserves » ou pas !

M. le rapporteur général, lui, insiste sur la « surveillance » exercée par le juge. Mais, monsieur le rapporteur général, le juge où est-il ? Il n'est pas présent au moment où les pièces sont saisies ! Eh oui, il n'est pas là ! Il est ailleurs, dans son cabinet ou à son domicile !

Que cette question ne soit donc pas négligée et traitée à la légère par l'Assemblée ! Il est aisé de refuser une proposition en édulcorant ses conséquences prévisibles ou en les niant.

Pour ma part, je me devais de mettre en garde l'Assemblée contre les saisies opérées dans de telles conditions. Je regrette de n'être pas suivi par le ministre sur un terrain où il fonder sa propre politique générale. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je viens de répondre à M. Martinez que l'amendement de la commission des finances apportait la garantie du juge. J'ai même prévu - le Gouvernement ne l'avait pas fait - que le juge devrait être tenu informé du suivi de l'affaire. Au départ, le juge aura à apprécier la perquisition. Un officier de police judiciaire sera présent lors de celle-ci.

A titre personnel, j'estime que le sous-amendement - non examiné par la commission - ne peut pas être adopté.

Pour finir, je vais essayer de détendre un peu l'atmosphère : j'ai été très heureux d'entendre M. Descaves rendre hommage au groupe socialiste. (Sourires.) Dans le Val-de-Marne, un tract tiré à 600 000 exemplaires m'a traité de complice des marxistes pour mes observations à l'adresse de M. Martinez lors de l'examen du budget de l'éducation nationale ! Dans le Val-de-Marne on apprécie sans doute d'une manière particulière mon comportement ! (Exclamations sur les bancs du groupe du Front national [R.N.] )

**M. Jean-Claude Martinez.** Vous vous êtes excusé auprès de M. Joxe !

**M. Pascal Arrighi.** Oui, à plat ventre devant M. Joxe !

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant, contre le sous-amendement.

**M. Georges Tranchant.** Ne serait-il pas possible au Gouvernement, en deuxième lecture, par exemple, de préciser qu'il y aura, en cas de saisie de documents, photocopie certifiée de ceux-ci ? Le problème serait ainsi résolu. !

**M. Christian Goux.** Pour une fois, je suis d'accord avec vous, monsieur Tranchant ! Ce n'est pas souvent ! (Sourires.)

**M. Georges Tranchant.** Je pense, bien sûr, à toutes les pièces qui auront été saisies. En dépit de la mission confiée au juge, et quelle que soit l'autorité de ce dernier, il est évident que l'entreprise privée de ses documents comptables se heurte à des difficultés. Comment pointera-t-elle ses comptes ? C'est une nécessité vitale.

Je le répète, le Gouvernement pourrait utilement préciser que le contribuable saisi pourra obtenir des photocopies certifiées dans un délai de quarante-huit heures. Dans ce cas, les craintes légitimes éprouvées par les entreprises confrontées à des problèmes de ce genre, seraient dissipées. Et une telle disposition ne ferait nullement obstacle à la lutte contre la fraude. Il est bon de pouvoir lutter efficacement contre celle-ci, mais il ne faut pas qu'une saisie dans une entreprise soit source de paralysie pour cette dernière !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur le président, une boutade pour terminer, encore qu'un projet de loi de finances ne se prête guère à ce genre d'exercice !

Si j'ai bien compris, monsieur Tranchant, aucune perquisition ne serait possible sans un officier de police judiciaire et une photocopieuse ? (Sourires.)

**M. Pascal Arrighi.** En état de marche !

**M. Jacques Limouzy.** Une photocopie dans les quarante-huit heures, monsieur le rapporteur général.

**M. Pierre Descaves.** On ne plaisante pas avec ces choses-là, monsieur le rapporteur général !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Je crois avoir déjà répondu à M. Descaves à plusieurs reprises. La réflexion de M. Tranchant paraît marquée au coin du bon sens, mais il ne faut pas oublier comment les opérations se déroulent dans la pratique.

En outre, je ne vois pas en quoi la disposition proposée devrait être inscrite à tout prix dans la loi ! Elle n'est pas de nature législative, que je sache ?

**M. Philippe Auberger.** Exactement.

**M. le ministre chargé du budget.** Il faut y réfléchir pour voir si, dans le déroulement concret des vérifications, des instructions peuvent être données à l'administration afin d'aller dans le sens souhaité par M. Tranchant.

Mais je ne pense pas, je le répète, qu'une disposition à caractère législatif soit nécessaire.

Je demande donc à M. Descaves de retirer son sous-amendement.

**M. Christian Goux.** Très bien, monsieur le ministre ! C'est une bonne réponse, que j'attendais !

**M. le ministre chargé du budget.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Descaves ?

**M. Pierre Descaves.** Pour la première fois, je viens d'entendre M. le ministre reconnaître l'existence d'un problème de comptabilité pour les entreprises. Je l'avais souligné dès le début.

Certains ont cru devoir plaisanter à ce propos. Pour ma part, je ne plaisante pas avec ces graves problèmes, monsieur Vivien. Ils ont provoqué des drames, je l'ai vu !

Et ce n'est pas votre histoire de photocopieuse qu'on transporte sous le bras qui va résoudre quoi que ce soit. M. le ministre a mis, lui, le doigt sur la difficulté, et on peut lui accorder un délai.

En tout cas, il faut que l'administration agisse de manière que la comptabilité puisse continuer d'être tenue. Puisque j'ai une promesse, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Je n'ai pas eu pour ma part le sentiment que M. Vivien plaisantait, mais enfin !...

Le sous-amendement n° 240 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 157.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) et le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	356
Nombre de suffrages exprimés .....	356
Majorité absolue .....	179
Pour l'adoption .....	288
Contre .....	68

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 264 rectifié de M. Jean-Claude Martinez devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	570
Nombre de suffrages exprimés .....	328
Majorité absolue .....	165
Pour l'adoption .....	293
Contre .....	35

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Article 58

« Art. 58. - I. - La procédure de rectification d'office prévue à l'article L.75 du livre des procédures fiscales est supprimée.

« Les reconstitutions du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition sont effectuées selon la procédure de redressement contradictoire visée à l'article L.55 du livre des procédures fiscales. Le désaccord éventuel peut être soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à la demande du contribuable ou de l'administration.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L.192 du même livre, la charge de la preuve incombe toujours au contribuable en cas de défaut de présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu.

« Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

« II. - Lorsque les déclarations de bénéfice industriel ou commercial, de bénéfice non commercial, de bénéfice agricole, d'impôt sur les sociétés ou de taxes assises sur les salaires n'ont pas été déposées dans le délai légal, la procédure d'évaluation ou de taxation d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

« Il n'y a toutefois pas lieu de procéder à cette mise en demeure :

« - si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement ;

« - si le contribuable a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux ;

« - si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;

« - si le contribuable ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ou d'un organisme consulaire.

« III. - Dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, le contribuable peut faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction.

« IV. - La décision d'appliquer les majorations ou l'amende prévues aux articles 1729 et 1731 du code général des impôts est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités.

« V. - En cas de réclamation, le sursis de paiement visé à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

« En ce qui concerne les majorations ou amendes prévues aux articles 1729, 1731 et 1732 du code général des impôts, les garanties demandées ne peuvent excéder le montant des pénalités de retard qui seraient exigibles si la bonne foi n'avait pas été mise en cause.

« Le contribuable dispose d'un délai de quinze jours pour contester devant le juge du référé la décision du comptable de refuser les garanties présentées.

« La consignation préalable à l'action en référé portant sur les garanties est réduite du quart au dixième des impôts contestés. Lorsque le juge du référé estime suffisantes les garanties initialement offertes, les sommes consignées sont restituées. Dans le cas contraire, les garanties supplémentaires à présenter sont diminuées à due concurrence.

« Une caution bancaire ou la remise de valeurs mobilières cotées en bourse peut tenir lieu de consignation.

« VI. - Lorsqu'elle fait application des dispositions de l'article L. 17 du livre des procédures fiscales, l'administration est tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

« En cas de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires si la mutation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou de la commission départementale de conciliation dans les autres cas, les avis formulés par ces organismes n'ont pas d'incidence sur la charge de la preuve qui incombe toujours à l'administration. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, inscrit sur l'article.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'ai consacré quelque dix-huit pages à l'article 58 dans mon rapport écrit. Il a pour objet d'améliorer les garanties offertes aux contribuables par le biais de six mesures préconisées par la commission Aicardi que je vais vous présenter dans l'ordre des paragraphes.

Elles pourront vous sembler, à première vue, d'inégale importance. Il est vrai que certaines ont une portée particulière. Mais je tiens à souligner, comme je l'ai fait devant la commission, que toutes sont essentielles à l'instauration d'un nouveau climat, plus serein, entre l'administration fiscale et le contribuable. J'en remercie le Gouvernement au nom de la commission.

La première mesure concerne la suppression de la procédure de rectification d'office, qui présente un caractère exorbitant. La rectification d'office du résultat ou du chiffre d'affaires actuellement prévue à l'article L. 75 du livre des procédures fiscales s'applique dans trois cas : lorsque des erreurs, des omissions ou des inexactitudes graves ou répétées sont constatées dans la comptabilité ; lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité de valeur probante ; lorsque le contribuable refuse de présenter sa comptabilité à l'administration.

La rectification d'office est une procédure exorbitante du droit commun, car elle n'est pas contradictoire et fait peser la charge de la preuve sur le contribuable. En outre, elle n'est pas toujours appliquée à bon escient ni avec mesure.

Vous la remplacez, monsieur le ministre, par la procédure du redressement contradictoire, et la commission des finances vous approuve. C'est le droit commun du redressement contradictoire qui s'appliquera désormais, mais à une différence près.

Le détail de la procédure normale de redressement figurant dans mon rapport écrit, j'en rappellerai simplement les deux caractéristiques essentielles : premièrement, c'est une procédure contradictoire qui comporte des échanges entre l'administration et le contribuable ; deuxièmement, elle permet, en cas de désaccord persistant entre l'administration et le contribuable, l'intervention de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, expressément réaffirmée au deuxième alinéa du paragraphe 1.

C'est dans les effets de l'intervention de cette commission que réside la seule dérogation que comporte l'extension du redressement contradictoire aux cas donnant lieu, jusqu'à présent, à rectification d'office. En cas de défaut de présentation de sa comptabilité par le contribuable, la charge de la preuve lui incombera dans tous les cas, c'est-à-dire même si, contrairement au droit commun, la base d'imposition retenue est supérieure à l'avis de la commission. Cette dérogation se justifie par le fait que le défaut de présentation de comptabilité s'apparente à une opposition à contrôle fiscal.

Deuxième mesure : la généralisation de la mise en demeure.

Actuellement, dès lors que sont constatées les carences entraînant taxation d'office ou évaluation d'office, la mise en œuvre de ces procédures est immédiate et automatique, sauf

dans deux cas pour lesquels est prévue une mise en demeure préalable : pour la déclaration d'ensemble des revenus et en matière de droits d'enregistrement.

Désormais, la mise en demeure sera généralisée, devenant la condition préalable à toute imposition d'office pour absence ou retard de déclaration. La seule exception concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, le caractère mensuel de la plupart des déclarations à souscrire ne permettant pas d'étendre à ce cas la garantie que constitue la mise en demeure.

La mise en demeure a pour effet de permettre au contribuable de régulariser sa situation dans un délai de trente jours.

Dans certains cas, elle n'est pas exigée. Pour trois d'entre eux, ce sont les mêmes que ceux prévus actuellement : changement fréquent du lieu de résidence ou de principal établissement, transfert d'activité à l'étranger sans dépôt préalable de déclaration, opposition à contrôle fiscal. S'y ajoute un nouveau cas, en raison de l'extension aux entreprises du champ d'application de la mise en demeure : le non-accomplissement de l'obligation de se faire connaître aux organismes compétents - centre de formalités des entreprises, greffe du tribunal de commerce, organisme consulaire.

Nous avons également étudié très longuement en commission la troisième mesure, c'est-à-dire l'élargissement des droits du contribuable devant le juge administratif.

Ainsi que M. le ministre nous le rappellera sans doute tout à l'heure, l'action du contribuable devant le tribunal administratif est aujourd'hui limitée, notamment par le fait qu'il ne peut pas présenter de « conclusions nouvelles » après l'expiration du délai de recours.

Les conclusions nouvelles sont celles qui, tout en visant la même imposition, se fondent sur une « cause juridique » distincte, sachant qu'il y a, en matière fiscale, trois causes juridiques : la procédure d'imposition, le bien-fondé de l'impôt et les pénalités.

Contrairement au contribuable, l'administration peut, à tout moment de la procédure, faire état de tout moyen nouveau. Le Gouvernement nous propose de rétablir l'égalité entre les deux parties au litige, en reconnaissant au contribuable le droit de faire valoir tout moyen nouveau à l'appui de sa requête.

La quatrième mesure est la modification de l'autorité compétente pour infliger les pénalités en cas de mauvaise foi.

Dans l'état actuel du droit, les sanctions applicables en cas de mauvaise foi, dont vous trouverez le détail dans mon rapport, peuvent être infligées par tous les agents habilités à effectuer des vérifications, c'est-à-dire soit les contrôleurs, soit les inspecteurs.

Le Gouvernement nous propose de réserver aux seuls agents ayant le grade d'inspecteur principal le droit d'infliger de telles sanctions, par le biais - nous avons longuement discuté ce point avec M. Pierret en commission - d'un visa apposé sur le document comportant la motivation des pénalités.

Incitant les vérificateurs à faire preuve d'une plus grande attention et permettant un examen plus approfondi de la situation, cette mesure devrait garantir la proportionnalité de la sanction à l'infraction et accroître ainsi la crédibilité de l'action de l'administration fiscale.

La cinquième mesure a trait à la modification des règles relatives au sursis de paiement.

Le Gouvernement a apporté plusieurs modifications au régime du sursis de paiement.

Tout d'abord, l'octroi du sursis redevient automatique.

Depuis la loi de finances rectificative du 9 décembre 1981, le directeur des services fiscaux apprécie librement si le sursis de paiement doit être accordé, en cas d'imposition d'office ou de mauvaise foi du contribuable. Le Gouvernement propose de mettre fin à ce pouvoir discrétionnaire et de rétablir le régime antérieur à 1981 en rendant de nouveau le sursis de paiement automatique dès lors que des garanties suffisantes ont été constituées.

Ensuite, le montant de ces garanties est limité. Les modalités de cette mesure ont également donné lieu à un très long débat en commission. Actuellement, les garanties doivent couvrir non seulement le principal de l'impôt, mais également les pénalités, qu'elles aient le caractère de sanctions civiles - je pense aux intérêts de retard - ou répressives, en cas de

mauvaise foi ou de manœuvre frauduleuse. Vous nous proposez, monsieur le ministre, pour faciliter l'obtention du sursis de paiement, de limiter le montant des garanties au principal de l'impôt et aux pénalités qui auraient été applicables en cas de bonne foi : indemnité de retard ou intérêts de retard.

Le délai pour saisir le juge du référé en cas de contestation sur les garanties est porté de huit à quinze jours.

Enfin, les règles relatives à la consignation préalable à l'action en référé sont assouplies.

Le montant de la consignation exigée est ramené du quart au dixième de celui des impôts contestés.

Un lien est établi entre les garanties initialement constituées pour l'obtention du sursis de paiement et la consignation préalable au référé : selon les cas, les sommes consignées seront soit restituées, soit imputées sur le supplément dû au titre des garanties.

La consignation pourra prendre la forme, outre d'un dépôt à un compte d'attente, seule possible actuellement, d'une caution bancaire ou d'un dépôt de valeurs mobilières cotées en Bourse.

La sixième et dernière mesure porte sur les règles relatives à la charge de la preuve en cas de redressement pour insuffisance de prix.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 17 du livre des procédures fiscales, l'administration peut établir l'insuffisance des prix ou des évaluations sur lesquels les droits ont été calculés lors de l'enregistrement, pour taxer, en définitive, la valeur réelle des biens.

Le redressement est opéré selon la procédure contradictoire de droit commun, qui comporte notamment l'intervention de la commission départementale de conciliation.

Dans l'état actuel du droit, l'avis de ces commissions a des effets en matière de charge de la preuve. Si le redressement est conforme à l'avis de la commission, la charge de la preuve de son caractère excessif incombe au contribuable. Dans le cas contraire, la charge de la preuve de son caractère justifié incombe à l'administration.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, lorsqu'il s'agit d'un redressement pour insuffisance de prix ou d'évaluation, de mettre dans tous les cas la preuve à la charge de l'administration, même si le redressement est conforme à l'avis de la commission.

Tel est, brièvement exposé, le dispositif de l'article 58. La commission des finances l'a adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves.

Mon cher collègue, je suis quelque peu inquiet de vous voir monter à la tribune. La solennité de l'endroit n'implique pas que vous dépassiez votre temps de parole ! (*Sourires.*) Il est de cinq minutes et je vous serais reconnaissant de bien vouloir le respecter.

**M. Pierre Descaves.** Bien entendu, monsieur le président. Jusqu'à présent, du reste, je l'ai toujours fait.

**M. le président.** C'est vrai et je vous en remercie.

**M. Pierre Descaves.** Monsieur le ministre, je commenterai cette intervention sur l'article 58 par une petite remarque concernant le paragraphe II. Pourquoi avoir prévu un délai de trente jours après la première mise en demeure alors que, dans les cas déjà prévus, c'est après la deuxième mise en demeure que la sanction est applicable ? Il y a là une incohérence entre les textes.

Sur les motivations du Gouvernement, telles qu'elles ressortent de l'exposé des motifs complété par votre intervention liminaire, voici quelques observations.

J'ai écouté très attentivement le plaidoyer passionné de M. Pierret et je vais sans doute le surprendre en disant que je suis d'accord avec lui, au moins sur deux points essentiels. Je précise à ce propos que je ne me détermine pas en fonction d'idéologies et que je ne suis pas sectaire. Si une proposition est bonne, je ne la refuse pas sous prétexte qu'elle émane de tel ou tel collègue.

Premièrement, nous estimons sur tous les bancs de cette assemblée que les fraudeurs doivent être poursuivis et punis. Je regrette simplement que l'on ait pu, il n'y a pas si longtemps, considérer comme une excuse absolutoire le fait d'être milliardaire et communiste.

Deuxièmement, les fonctionnaires des impôts, particulièrement ceux chargés des vérifications font, dans la plupart des cas, courageusement et honnêtement leur travail. Vous voyez, monsieur Pierret, que je vous rejoins.

Parfois cependant, il y a des bavures dont les contribuables - surtout les plus modestes, car ils sont les moins aptes à se défendre - font les frais. Les auteurs de ces bavures devraient aussi être sanctionnés ; on éviterait ainsi de jeter le discrédit sur l'ensemble des agents du fisc.

Ensuite, la complexité des textes est parfois à la source de graves litiges et se trouve à l'origine de la révolte des contribuables.

Trente ans de contrôles me permettent d'affirmer que les vérificateurs eux-mêmes demandent une simplification et une clarification des textes. Je les ai bien souvent entendu dire : « Ce texte est sans doute injuste ou incompréhensible, mais ce n'est pas nous qui faisons la loi ; nous ne faisons que l'appliquer compte tenu des directives reçues par voie de circulaires administratives. »

Monsieur le ministre, attaquez-vous à ce problème : 97,3 p. 100 des redressements proviennent de divergences d'interprétation des textes entre l'administration et les contribuables. Mettez en place une « commission Aicardi », pour reprendre un nom connu, ayant pour objet de simplifier et de clarifier les textes fiscaux.

Enfin, il faut que le contribuable puisse bénéficier réellement des garanties que lui accorde la loi. Ne voyez pas de maximalisme dans ce que je vais dire. Je prendrai un seul exemple : l'article L. 277 du livre des procédures fiscales relatif au sursis de paiement accordé en cas de contestation d'un redressement. Vous avez rectifié une erreur qui avait été commise puisqu'on laissait l'administration être à la fois juge et partie, mais il subsiste une difficulté à propos des mesures conservatoires.

Dans le doute, les receveurs des impôts considèrent comme des mesures conservatoires les avis à tiers détenteur et les saisies-arrêts. J'ai même vu opérer des saisies-arrêts sur des pensions d'invalidité de guerre ! Quant à l'avis à tiers détenteur, c'est une mesure d'exécution au sens littéral du terme, car la banque qui reçoit un avis à tiers détenteur coupe le crédit et l'entreprise qui en est victime peut être considérée comme morte, même si le contribuable a raison, même s'il doit gagner son procès et être entièrement dégrèvé de ses impôts. Il ne s'agit donc pas d'une mesure conservatoire mais d'une véritable mesure d'exécution. D'autant plus que l'argent doit être versé au trésorier principal qui en a fait la demande. La banque ne le garde pas et le contribuable ne l'a plus.

Quand je défendrais tout à l'heure, monsieur le ministre, l'amendement n° 266, je vous inviterai à bien réfléchir avant de demander à l'Assemblée de le repousser, car je crois que l'administration ne doit pas être considérée comme un monstre froid qui ignore la peine des hommes. Or l'avis à tiers détenteur est la source de la plupart des difficultés qui l'opposent aux contribuables ; il a même entraîné certains suicides.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** L'article 58 du projet de loi de finances est relatif aux garanties des contribuables en matière de procédure et donc, incidemment, aux rapports des contribuables avec l'administration. Nous reviendrons, lors de la discussion des amendements, sur les modifications de procédure proposées, notamment sur le renversement de la charge de la preuve après intervention de la commission départementale et sur la suite donnée à son avis par l'administration.

Mais je limiterai mon propos aux rapports des contribuables avec l'administration.

Hier, lors de la discussion des crédits budgétaires affectés aux services financiers, nous avons présenté les amendements n°s 274 et 275 pour dénoncer le caractère pervers - sur les rapports entre l'administration et les contribuables - du mode de calcul des primes allouées aux agents des impôts.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, obtenir sur ce point une réponse beaucoup plus précise que celle que vous avez bien voulu nous fournir hier en séance.

Le mode de rémunération dit « au rendement » des agents de la D.G.I. tel qu'il est appliqué dans les services et perçu par le grand public, ne me paraît pas de nature à améliorer les rapports entre l'administration et les contribuables. En

effet, cette prime de rendement est actuellement constituée à 40 p. 100 d'une partie fixe et à 60 p. 100 d'une partie variable. Des rumeurs circulent selon lesquelles l'avantage attribué à cette dernière part serait considérablement accru pour les prochaines notations. Or le calcul de cette part variable a des effets pervers. En effet, elle implique une pression accrue sur chaque agent pour qu'il accroisse, chaque année, son rendement. Il s'ensuit que le système actuel pousse les agents à augmenter le nombre de leurs contrôles, quitte à ce que ceux-ci passent ensuite au contentieux, ce qui ne peut qu'induire une détérioration des relations entre l'administration et les contribuables.

Il s'agit de privilégier non plus le nombre des contrôles effectués chaque année par chaque agent, mais leur qualité. C'est une politique de qualité qui améliorera les relations entre l'administration et les citoyens et non pas la suppression des dispositions de contrôle, comme le propose le Gouvernement, ce contrôle ne faisant, en effet, qu'encourager la fraude.

Nous souhaitons obtenir d'autres explications que celles que vous avez données hier sur le caractère pervers du mode de rémunération des agents et sur la façon dont il est perçu par le grand public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je vous remercie, monsieur Margnes, car vous venez d'apporter la justification de tout ce que nous faisons.

Vous venez de démontrer que le contrôle fiscal, tel qu'il est pratiqué depuis bien longtemps et tel qu'il a été accentué depuis 1981, en fixant des objectifs quantitatifs à tout prix aux agents pour les contraindre à « faire du chiffre », quelle que soit la qualité du contrôle, est une mauvaise méthode de travail.

C'est la raison pour laquelle le directeur général des impôts, sous mon autorité, vient d'adresser aux services une circulaire sur le contrôle fiscal pour 1987 dans laquelle il met l'accent précisément sur la qualité du contrôle. Il ne s'agit certes pas de renoncer à tout objectif quantitatif, mais il ne faut pas le privilégier à tout prix.

**M. Christian Pierret.** Très bien !

**M. le ministre chargé du budget.** Nous sommes donc tout à fait en harmonie sur ce point et je m'étonne un peu que vous utilisiez ces arguments pour contester les mesures que nous prenons aujourd'hui. Notre philosophie est précisément de faire en sorte que le contrôle fiscal soit de meilleure qualité pour être mieux accepté, sans toutefois faire preuve de naïveté parce que nous sommes bien conscients que le contrôle ne sera jamais accepté spontanément.

Voilà notre ligne directrice. Dès lors allez jusqu'au bout de votre logique, monsieur Margnes : votez les mesures que nous proposons ! (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

**M. Michel Margnes.** Je demande la parole.

**M. le président.** Non, monsieur Margnes !

La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** Je ne vois pas pourquoi M. le ministre délégué met autant d'énergie à s'excuser d'être d'accord avec le groupe socialiste sur certains points. Nous ne pouvons que l'en féliciter. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Je tiens à fournir quelques précisions sur l'article 58, à la suite de ce que j'ai dit ce matin à propos de l'article 57.

Les rectifications d'office ne sont pas pour nous l'alpha et l'oméga du contrôle fiscal ; elles doivent être, à certains égards, modifiées, réformées, voire tempérées. En fait, cet article codifie d'une certaine manière une pratique administrative déjà ancienne.

**M. Jean-Claude Martinez.** Exact.

**M. Christian Pierret.** Je vous remercie de m'approuver, mon cher collègue !

Je n'en veux pour preuve que ces extraits d'une très vieille circulaire de la direction générale des impôts du 12 août 1976 : « S'agissant plus particulièrement de la procé-

dure de rectification d'office, elle ne peut être utilisée qu'en cas d'irrégularités graves de la comptabilité vérifiée » - cela réduit donc considérablement l'extension de son application - « conduisant à en écarter la sincérité et la valeur probante. C'est ainsi que des irrégularités formelles n'affectant ni la sincérité ni la valeur probante de la comptabilité ne sont pas de nature à justifier cette procédure.

« Quant à la reconstitution des bases imposables, elle doit bien entendu être effectuée en respectant les méthodes prescrites par l'administration et spécialement en tenant compte » - cela devrait satisfaire M. Tranchant, comme nous tous d'ailleurs - « des conditions concrètes du fonctionnement de l'entreprise.

« MM. les directeurs veilleront tout particulièrement à ce que les procédures exceptionnelles d'imposition d'office ne soient utilisées qu'à bon escient. »

Voilà donc le cadre qui a régi pendant des années et des années la rectification d'office.

Monsieur le ministre, notre intention n'est pas de critiquer ce qui va dans le sens de l'intérêt de la nation, mais vouloir nous présenter cette mesure particulière, et quelques autres, comme des innovations extraordinaires dans le droit positif, relève purement et simplement de l'action politique - que vous êtes en droit de mener - et ne correspond pas à l'application par l'administration fiscale de cette procédure exceptionnelle qui ne pouvait entrer en jeu que dans des cas graves et au demeurant limités par les textes eux-mêmes.

**M. Jean-Claude Martinez.** Très bien ! Tout à fait exact !

**M. Christian Pierret.** Je lis encore dans cette circulaire : « Lorsqu'ils constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impositions, les agents des impôts sont tenus, en principe, de suivre la procédure contradictoire prévue à l'article 1649 *quinquies* A du code général des impôts ».

Enfin, je vous rappelle - car il ne s'agit là que d'un rappel à la limite superfédatore pour nos collègues et pour le Gouvernement - que cette circulaire date d'août 1976.

**M. Christian Goux.** M. Chirac était Premier ministre !

**M. Christian Pierret.** En effet, à l'époque le Premier ministre était M. Chirac.

Voici un dernier extrait de ce texte : « Charge de la preuve. Situation du contribuable. En cas de taxation, d'évaluation ou de rectification d'office, le contribuable a la possibilité de demander une réduction de son imposition en démontrant, par tous moyens en sa possession, que cette imposition est supérieure à ses revenus réels. » Un peu plus loin, cette circulaire écarte le jeu de l'article 180 du code général des impôts que nous examinerons dans quelques instants.

Enfin - et cette citation démontre, s'il en était besoin, que vous ne faites que reprendre et codifier une pratique ancienne - : « Le droit accordé à l'administration de fixer unilatéralement les bases d'imposition ne confère pas pour autant à celle-ci un pouvoir discrétionnaire. En cas de recours contentieux il lui appartient en effet d'établir, tout d'abord, la validité de la mise en œuvre d'une action d'office. »

Monsieur le ministre, si l'intention est bonne - mon collègue Margnes à l'instant et moi-même ce matin le reconnaissons - vous ne pouvez pas sérieusement présenter ce texte comme une innovation.

**M. Jean-Claude Martinez.** Très bien !

**M. Christian Pierret.** Certes, des dispositions tout à fait intéressantes de ce texte constituent des avancées. Par exemple, le paragraphe III permet au contribuable d'apporter des informations nouvelles au cours de la procédure, alors que, jusqu'à présent, cette possibilité était réservée à l'administration. Autre exemple, c'est un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal, supérieur à celui de vérificateur, qui doit prendre les décisions de majoration d'amende. Telle était d'ailleurs déjà la pratique. Encore un exemple, la généralisation du sursis de paiement qui était déjà pratiqué dans 90 p. 100 des cas mais qu'il n'est peut-être pas inutile en effet d'inclure dans la loi.

Je pourrais citer d'autres dispositions techniques qui figurent à l'article 58 et qui nous paraissent bonnes, mais ne les présentez pas comme une révolution juridique en faveur de

la protection du droit des contribuables. Sinon, *ipso facto*, tout ce qu'a fait l'administration depuis des années et des années constituerait des atteintes aux droits des contribuables. En vérité, les choses ont été beaucoup plus équilibrées que vous voulez bien le dire et que ce texte et son exposé des motifs veulent bien le reconnaître. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Claude Martinez.** Exact !

**M. Christian Goux.** Très bonne intervention !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le président, je suis désolé de prolonger ce débat, mais cette affaire est importante.

Je comprends les contorsions de M. Pierret.

**M. Christian Pierret.** Soyez poli !

**M. le ministre chargé du budget.** En effet, monsieur Pierret, vous vous contorsionnez depuis quelques instants.

Vous ne pouvez pas critiquer nos propositions parce que vous avez la conviction - et cela transparait plus ou moins dans vos propos - qu'elles vont finalement dans un sens protecteur des libertés du citoyen.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Très bien !

**M. le ministre chargé du budget.** Selon vous, elles vont dans le bon sens, mais sont inutiles parce que...

**M. Christian Pierret.** Pas toutes ! Certaines sont utiles !

**M. le ministre chargé du budget.** ... elles figuraient déjà dans certaines instructions.

Voilà une argumentation dont la portée est tout de même limitée.

Je conteste - je l'ai déjà prouvé en donnant des exemples précis sur lesquels je ne veux pas revenir - l'affirmation selon laquelle il n'y aurait aucune innovation importante dans le dispositif du Gouvernement. Vous savez très bien que, sur plusieurs points, nous modifions en profondeur la législation dans le sens que j'ai indiqué. Il y s'agit donc bien d'innovations et nous sommes fondés à les mettre en exergue.

Vous citez des textes de 1976 pour démontrer que ces mesures figuraient déjà dans les instructions. C'est un curieux raisonnement ! Ce n'est pas souvent en effet, monsieur Pierret, que vous tirez un coup de chapeau à un gouvernement qui était dirigé par M. Chirac ! Nous voulons précisément éviter que des textes de caractère réglementaire ou de simples instructions administratives ne varient dans leur application au gré de la bonne ou de la mauvaise volonté gouvernementale.

Nous faisons le procès aujourd'hui, je le répète encore une fois, non pas de l'administration fiscale, mais de ceux qui lui donnent des ordres, c'est-à-dire des gouvernements, et plus précisément de ceux que vous avez soutenus. Vous savez fort bien que ces rectifications d'office qui étaient encadrées par la réglementation ou par les instructions de 1976, les gouvernements qui se sont succédé entre 1981 et 1985 ont précisément donné pour instructions de les multiplier. Il y en avait 5 000 en 1985, en augmentation de près de 10 p. 100 par rapport à 1984.

Voilà pourquoi il est tout à fait utile et nécessaire d'inscrire dans la loi certaines précautions de manière que, en fonction de leur orientation idéologique, les gouvernements ne puissent pas donner à l'administration fiscale, qui exécute, des directives qui ne vont pas dans le bon sens.

C'est pourquoi nous voulons rompre avec la pratique du contrôle fiscal arrêtée par les gouvernements que vous avez soutenus entre 1981 et 1985. Chacun sait bien que cette pratique a été parfois sectaire, intolérante et orientée politiquement sur instructions des ministres que vous souteniez. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Raymond Douyère.** Scandaleux !

**M. Christian Goux.** Lamentable !

**M. Alain Vivien.** M. Juppé s'énervé en vain !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Sur de nombreux points - une fois n'est pas coutume - je vais retrouver M. Pierret ; je vous prie de me pardonner, monsieur le ministre du budget !

Vous supprimez la rectification d'office. Cette mesure a l'air d'être une grande conquête de l'humanité fiscale. En réalité, c'est purement illusoire.

Permettez-moi de vous rappeler des choses très simples que nous connaissons tous.

La rectification d'office joue dans trois cas très sévères : défaut de présentation de comptabilité, erreur, omission ou inexactitude répétées et graves, aucune pièce ne pouvant être considérée comme probante.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que cette disposition, introduite dans la loi du 29 décembre 1977 par un amendement du rapporteur général de l'époque, M. Papon, devait être limitée et ne jouer que dans des cas bien précis. C'est tellement vrai que l'instruction du 17 janvier 1978 a rappelé ces hypothèses limitées. J'ajoute que les travaux préparatoires qui se sont déroulés ici ont bien montré que la R.O. devait jouer dans des hypothèses bien limitées. Et, au cas où l'on n'aurait pas compris, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 4 juin 1986, est venu encore limiter le champ d'application de la R.O.

Mais en réalité, que se passait-il ?

Première observation : fréquemment l'administration, même dans les hypothèses où elle pouvait utiliser la rectification d'office de l'article L. 75, procédait à la reconstitution des bénéfices ou du chiffre d'affaires en utilisant la procédure du redressement contradictoire, c'est-à-dire celle prévue aux articles L. 55 et suivants du livre des procédures fiscales.

**M. Christian Pierret.** Et voilà !

**M. Jean-Claude Martinez.** Dans ces hypothèses, l'administration pouvait, en cas de désaccord avec le contribuable, saisir la commission départementale des impôts, et si celle-ci entérinait le point de vue de l'administration, il s'ensuivait un renversement de la charge de la preuve : le contribuable devait prouver le caractère probant de sa comptabilité, ce qui n'est pas évident.

Autrement dit, M. Pierret a tout à fait raison : l'article 58 de votre projet n'est pas une innovation.

Monsieur le ministre, j'ai sous les yeux une reconstitution du chiffre d'affaires d'un boulanger dressée en 1985, de la main d'un inspecteur des impôts. Je ne vais pas la citer intégralement, mais à dix-sept heures, l'heure de la pause thé, je retiendrai les tartelettes mélangées. « Pour une pièce : 33,33 grammes de farine, 0,11 franc ; 0,33 gramme de sel, 0,0009 franc ; 6,66 grammes d'œufs, 0,08 franc, etc. » (*Rires.*)

**M. Philippe Auberger.** Vous avez essayé la recette ? (*Rires.*)

**M. Jean-Claude Martinez.** Et il y a ainsi la recette de tous les gâteaux !

Franchement, 85 000 fonctionnaires pour s'amuser à peser le sel, la farine et les œufs !

Deuxième observation, plus grave : il arrive que les vérificateurs admettent que la comptabilité est régulière, bonne en la forme et qu'elle ne peut être rejetée comme dépourvue de valeur probante. Mais il peut arriver que les inspecteurs reconstituent le chiffre d'affaires et les bénéfices au motif que le pourcentage de bénéfices bruts est insuffisant.

C'est cette pratique détestable, qui permet de procéder à des reconstitutions interdites, monsieur le ministre, que vous légalisez par l'article 58.

Le vrai progrès ne consiste pas à faire semblant d'accorder des libertés nouvelles alors qu'elles existent dans la pratique. Le vrai progrès consisterait à limiter la possibilité des reconstitutions de chiffre d'affaires ou des bénéfices aux seuls cas de fraude grave ou caractérisée, comme l'avait voulu le législateur de 1977, à maintenir la pratique actuelle et à l'enserrer dans un dispositif équivalent à celui de la loi du 29 décembre 1977. Mais le progrès ne consiste pas à la légaliser avec toutes ses imperfections.

Monsieur le ministre, très sincèrement, je ne doute pas une seule seconde de votre bonne foi, mais l'article 58 est totalement illusoire. Il tient de l'effet de perspective que connaissent tous les architectes et tous les peintres ; je ne sais pas si c'est le cas de M. Buren ! Je ne parlerai pas d'imposture, mais c'est un effet de perspective. Vous n'apportez rien, alors que vous auriez pu.

**M. le président.** La parole est à M. Georgea Tranchant.

**M. Georgea Tranchant.** L'article 58 est bon car il met un terme législatif à des pratiques appliquées ou non, selon les directives qui étaient données à certains services. C'est un progrès tout à fait fondamental.

Le fait pour le contribuable de ne plus avoir, en cas de vérification, à payer immédiatement ou à donner des garanties, est un progrès également appréciable, même si, dans de nombreux cas, l'administration ne faisait pas usage de la possibilité qui lui était offerte.

Je tiens cependant à appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les difficultés qui naissent de l'obligation de garanties, par suite de divergences d'interprétation sur la législation fiscale.

On aboutit, en effet, par cette construction intellectuelle et juridique, à des sommes considérables en raison de l'application de coefficients multiplicateurs, le vérificateur estimant, par exemple, que le contrôlé aurait dû établir des déclarations dans tel cadre alors que l'intéressé juge ne pas y être obligé.

La procédure contradictoire étant closo, chacun ayant par écrit, dans les trente jours, notifié ses arguments de droit et de fait, l'administration prend une position. Dès lors peuvent être saisis la commission départementale des impôts, le tribunal administratif, puis le Conseil d'Etat. Cette procédure peut durer des années. Il n'existe pas, comme en matière civile ou en matière commerciale, un juge des référés qui peut décider dans les vingt-quatre heures s'il y a lieu ou non de délivrer une garantie de tel ou tel montant.

Je connais personnellement des petites entreprises qui se trouvent contraintes, à la suite d'un contrôle et de divergences d'interprétation, de donner, avant même que le juge n'ait dit le droit, des garanties que, au regard de leur activité, elles sont dans l'incapacité d'acquiescer sous quelque forme que ce soit. Mais l'administration émet des rôles, le percepteur les met en recouvrement et parfois procède à des saisies puisque son rôle est de préserver l'argent de l'Etat. Nous aboutissons ainsi à des difficultés.

Alors serait-il possible - mais je sais que ce n'est pas dans le cadre de ce débat que ce problème pourrait être réglé - d'obtenir une décision rapide ?

Dans ma circonscription, un restaurant de vingt-cinq places s'est vu réclamer par l'administration 2 500 000 francs, et les rôles ont été émis. Résultat : le restaurateur a déposé son bilan. C'est un cas extrême, mais c'est un cas vécu dont je possède le dossier. A partir du moment où il y a absence de fraude, où la divergence porte sur le droit qui n'a pas été dit, est-il normal que l'administration réclame à certaines entreprises, certains contribuables des garanties pour la durée de la procédure qui, en général, est fort longue, et qu'ils ne sont pas en mesure de donner.

#### Requêtes au règlement

**M. Christian Pierret.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Pierret, pour un rappel au règlement.

**M. Christian Pierret.** Monsieur le président, il y a quelques instants, monsieur le ministre délégué a, par des propos plus violents que véhéments, qualifié les interventions du groupe socialiste de contorsions. Il a, par ailleurs, et nous comprenons sa gêne, puisque la position du Gouvernement et celle d'un certain nombre de membres de la majorité...

**M. le président.** Monsieur Pierret, ce n'est pas un rappel au règlement, mais un moyen détourné de répondre au ministre.

**M. Christian Pierret.** Non, monsieur le président !

**M. le président.** Vous ne respectez pas du tout la procédure, et je vous retire la parole.

**M. Christian Pierret.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance au nom du groupe socialiste.

**M. le président.** Elle vous est accordée pour dix minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue pour dix minutes.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Christian Pierret, pour un rappel au règlement.

**M. Christian Pierret.** Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur les articles 52 et 54 relatifs à l'organisation des débats.

Notre groupe a, tout à l'heure, été fort surpris - car ce n'est pas son habitude - des propos que nous a adressés M. le ministre délégué. Celui-ci, en effet, après avoir employé le terme de « contorsion », puis prétendu, ce qui est extrêmement grave, que lors des cinq années écoulées les instructions gouvernementales en matière de contrôle fiscal ont été fondées sur des critères « politiques et idéologiques », a enfin considéré que les gouvernements précédents avaient mis en pratique le sectarisme et l'intolérance.

Je voudrais, monsieur le ministre, croire que vos propos ont dépassé votre pensée, et j'espère que vous aurez à cœur, afin que ce débat très riche et très intéressant se déroule dans des conditions normales, de rectifier cette prise de position qui est une offense à l'égard non seulement du groupe socialiste, mais également des gouvernements de l'époque et, surtout, de l'administration fiscale qui, à notre avis, a rempli parfaitement, hors du champ politique et du champ idéologique, sa tâche difficile au cours des années récentes, comme avant, comme maintenant et comme, j'en suis sûr, elle la remplira dans le futur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je suis profondément choqué par ce que vient de dire M. Pierret, car il a déformé mes propos.

J'ai souligné à de multiples reprises que l'administration fiscale n'avait fait que son devoir et je lui ai d'ailleurs rendu en de nombreuses occasions hommage. Ce que propose le Gouvernement ne tend nullement à la mettre en cause, mais simplement à changer, quand cela se révèle nécessaire, la réglementation ou la législation en vigueur. Je persévère donc dans ce que j'ai dit.

Par ailleurs - et nombre de vos collègues qui siègent sur ces bancs, monsieur Pierret, peuvent en témoigner - j'ai indiqué qu'entre 1981 et 1985, à l'évidence, des instructions avaient été données en matière fiscale...

**M. Jacques Roger-Mechart.** Avez-vous des preuves ?

**M. Raymond Douvère.** Si vous avez des preuves, il faut engager des poursuites !

**M. le ministre chargé du budget.** ... qui étaient tout à fait contestables et qui, dans un certain nombre de cas, répondaient à des préoccupations de caractère politique.

De ce point de vue, monsieur Pierret, je maintiens intégralement ce que j'ai dit.

**M. Jacques Roger-Mechart.** Où sont vos preuves ?

**M. Christian Pierret.** C'est inadmissible !

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** M. Combrisson et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 293, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58. »

La parole est à M. Roger Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Bon nombre de mesures annoncées comme nouvelles par cet article sont, en fait, déjà entrées dans la pratique, ainsi que le recommande l'administration. Il en est ainsi de l'ouverture d'un dialogue en cas de procédure de rectification d'office, ou d'évaluation d'office, ou de l'envoi d'une mise en demeure préalable pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

Les seules mesures nouvelles concernent le recours à la commission départementale. En cas de redressement d'office et d'évaluation d'office, les litiges n'étaient pas obligatoire-

ment soumis à son avis et, quand ils l'étaient, il était demandé à la commission de se déclarer incompétente. Mais le recours va désormais devenir la règle, d'autant que le sursis de paiement va devenir, lui, parallèlement, banalisé. Cette disposition va multiplier par cinq, voire par dix le nombre des recours, alors que le manque d'effectifs dans les services fiscaux et les tribunaux administratifs rend déjà cette procédure difficilement supportable. J'aimerais connaître le point de vue pratique du ministre sur ce point. Espère-t-on que, faute de redressements proposés, les litiges seront peu nombreux ?

En ce qui concerne le paragraphe VI, le code général des impôts fait actuellement une différence entre l'insuffisance de prix déclaré - mutation à titre onéreux - et la dissimulation de prix. Les sanctions ne sont évidemment pas les mêmes. Dans le second cas, vendeur et acquéreur sont mis en cause : plus-value pour l'un, droit de mutation pour l'autre. Comment, en matière de mutation à titre onéreux, prouver l'insuffisance des prix exprimés, sinon en apportant la preuve d'une dissimulation effective ?

La question mérite tout de même une réponse. Déjà, les insuffisances notifiées doivent être motivées par des termes de comparaison. Qu'attend-t-on de plus ?

Sur le paragraphe IV, j'observe que, déjà, les directions des services fiscaux demandent aux inspecteurs principaux de suivre la motivation des pénalités. Cette motivation est source de conflit avec les contribuables dont on ne peut, aux termes du code général des impôts, que reconnaître la bonne foi ou établir la mauvaise foi - on pourrait d'ailleurs trouver d'autres termes moins catégoriques.

De toute manière, l'obligation faite à l'employé supérieur rendra le vérificateur encore plus dépendant. Ce n'est peut-être pas inutile dans certains cas, mais en systématisant ainsi, on semble se faire une bien piètre opinion de la valeur du corps des vérificateurs. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 58 au bénéfice d'un examen plus approfondi dans le cadre du projet de loi annoncé.

Monsieur le président, je me proposais de demander un scrutin public sur mon amendement. Je ne le ferai pas, et je vais expliquer rapidement pourquoi.

Il est dix-sept heures vingt. Je ne vois pas présentement dans l'hémicycle un seul député R.P.R. ...

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Et moi ?

**M. Roger Combrisson.** ... ou U.D.F., exception faite de M. Robert André-Vivien, rapporteur général de la commission des finances. Avant la suspension de séance, il y a un instant, il n'y avait dans l'hémicycle que six députés R.P.R. et U.D.F.

Il s'ensuit qu'à chaque instant et sur des amendements divers, le responsable du groupe du R.P.R., dont je constate qu'il n'est pas présent en ce moment même - mais je le vois arriver en séance - est appelé à demander des scrutins publics. Ces scrutins publics à jet continu risquent de nous faire siéger jusqu'à demain matin à l'aube.

Monsieur le président, je dénonce ces conditions de travail absolument inadmissibles et l'irresponsabilité de la majorité gouvernementale. Je vous demande instamment de prendre des mesures pour que la discussion du budget de l'Etat - car c'est de cela qu'il s'agit - se déroule dans les meilleures conditions possibles. *(Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

**M. le ministre chargé du budget.** Incroyable !

**M. le président.** Monsieur Combrisson, je n'engagerai pas de polémique avec vous à propos de l'abondance ou de l'excès de scrutins publics. Nous n'avons pas à en juger. Je rappellerai néanmoins que, récemment, votre groupe avait déposé des demandes de scrutin public sur une quinzaine d'amendements, ce qui était sans doute pour lui un moyen de manifester une certaine humeur.

Je reconnais que la représentation en séance de l'ensemble des groupes n'est pas très satisfaisante. Je vous demande cependant de continuer la discussion avec sérénité. Nous sommes un vendredi après-midi, et il est difficile de changer les habitudes de l'Assemblée nationale, eu égard aux charges des députés dans leur circonscription en fin de semaine.

**M. Christian Pierret.** Il fallait garder la proportionnelle !

**M. le président.** Cela dit, je fais appel aux responsables des groupes pour essayer de remédier à un état de choses qui ne me donne pas satisfaction.

**M. Michel Margnes.** Les députés de la majorité pourraient au moins être cinq ou six !

**M. le président.** Cela étant, je note que la représentation du groupe communiste n'est pas non plus très brillante et que celle du Front national est limitée. *(Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )*

**M. Jean-Claude Martinez.** Nous sommes les plus nombreux ! Nous sommes la majorité !

**M. le président.** Alors, de grâce, ne discutons pas sur le nombre des présents et des absents.

**M. Paul Mercleca.** Il n'empêche ! Cet état de choses est intolérable, monsieur le président !

**M. Christian Pierret.** Merci de décerner un *satisfecit* au groupe socialiste, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

**M. Georges Tranchant.** Je tiens d'abord à manifester ma présence à M. Combrisson, qui a jugé bon, d'une façon cavalière, me semble-t-il, de me citer comme absent au moment même où je me procurais un document pour m'informer plus à fond sur son amendement et sur l'article qu'il tend à supprimer.

Monsieur Combrisson, je suis présent...

**M. Paul Mercleca.** Vous êtes bien seul !

**M. Georges Tranchant.** ... pour combattre votre amendement qui, s'il était adopté, ferait reculer la liberté. Mais je ne suis pas surpris que, pour votre groupe, cela soit souhaitable !

**M. Paul Mercleca.** Ce que vous dites est intolérable !

**M. Georges Tranchant.** Je demande le rejet de votre amendement, car l'article 58 est excellent pour l'évolution de la liberté des Français, ce à quoi vous ne semblez pas très attaché !

**M. Paul Mercleca.** C'est intolérable, monsieur Tranchant !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Juste un mot. Je croyais avoir suffisamment donné le sentiment de la commission des finances sur l'article présenté par le Gouvernement. J'ai même accompagné mon commentaire de compliments très sincères. Je suis donc bien évidemment contre l'amendement de suppression, et si le Gouvernement ne demande pas un scrutin public, je ne manquerai pas de le faire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement, naturellement, est contre l'amendement de suppression de l'article 58, article qu'il a, je crois, amplement justifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 293.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et - à l'instant - par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

**M. Roger Combrisson.** C'est ma réponse à la vôtre, monsieur le président !

**M. le président.** Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	357
Nombre de suffrages exprimés .....	355
Majorité absolue .....	178
Pour l'adoption .....	35
Contre .....	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Martinez et les membres du Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 265, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 58 :

« I. - Les dispositions de l'article L. 75 du livre des procédures fiscales sont incluses dans une section nouvelle intitulée : « Reconstitution des bénéfices et du chiffre d'affaires déclarés selon un mode réel d'imposition. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 75 les mots : « peuvent être rectifiés d'office » sont remplacés par les mots : « peuvent être reconstitués ».

« III. - Le troisième alinéa (b) de l'article L. 75 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« b) Lorsque des omissions ou inexactitudes constituant des manœuvres frauduleuses sont constatées, pour chacune des années en cause, dans la comptabilisation des opérations effectuées par les contribuables.

« IV. - L'article L. 75 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration adresse au contribuable dans un délai qui ne peut être inférieur au délai de trente jours avant la notification des redressements, une notification destinée à l'informer de son intention de rejeter la comptabilité, des motifs de ce rejet et des éléments de calcul obtenus pour la reconstitution. Ces indications font l'objet d'une discussion orale et contradictoire au siège de l'entreprise, à la demande de l'administration du contribuable. L'administration ne peut, sous peine de nullité de la procédure, retenir dans la notification des redressements, des motifs de rejet et des éléments de calcul de la reconstitution différents de ceux indiqués dans la notification préalable.

« V. - Les reconstitutions du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition sont effectués selon la procédure de redressement contradictoire visée à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales. Le désaccord éventuel peut être soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à la demande du contribuable ou de l'administration.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du même livre, la charge de la preuve incombe toujours au contribuable en cas de défaut de présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu.

« Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel. »

« VI. - L'article L. 55 du livre des procédures fiscales est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'administration ne peut, sous peine de nullité de la procédure, reconstituer le montant déclaré du bénéfice ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition en dehors des cas de taxation d'office, d'évaluation d'office ou de reconstitution prévus aux articles L. 66, L. 73, L. 74 et L. 75 du livre des procédures fiscales. »

« VII. - Les pertes de recettes résultant des dispositions ci-dessus seront gagées dans les proportions suivantes : »

« - 45 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs.

« - 30 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools.

« - 25 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Je serai très bref. Nous proposons simplement d'adapter le droit au fait. L'article L. 75 du livre des procédures pénale sert actuellement de garde-fou, montre très bien aux inspecteurs des impôts jusqu'où ils

ne peuvent pas aller, les cantonne dans trois hypothèses bien précises. Il me paraît dangereux de le supprimer purement et simplement.

En pratique, les reconstitutions de chiffres d'affaires existent. Peut-être suffirait-il de les encadrer, de les limiter à des hypothèses bien définies. A cet effet, nous proposons à la fois des modifications de terminologie et d'autres visant à faire en sorte qu'on ne dérape pas dans la pratique.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, contre l'amendement.

M. Christian Pierret. M. Martinez a, tout à l'heure, trouvé des points communs entre ses argumentations et celles que notre groupe a développées.

Mais nous pouvons constater que, dans un livre récent publié dans la collection « Que sais-je ? » - vous voyez que nous sommes très éclectiques dans nos lectures -, M. Martinez, s'il recherche, page 45, « un écumenisme politique de l'anti-fiscalité » - nous retrouvons bien là son style imagé -, ne s'affirme pas moins, dans sa conclusion, partisan de justifier la fraude ou l'évasion fiscale.

M. Jean-Claude Martinez. Bien sûr !

M. Christian Pierret. Aussi bien, et la tonalité de son amendement le révélerait s'il en était besoin, M. Martinez estime que « la fraude fiscale... n'a pas de solution dans la répression. Il n'est pas sûr non plus qu'elle en ait dans la prévention ». Suit cette phrase extraordinaire, qui va certainement défrayer la chronique : « Tout simplement parce que la fraude fiscale n'est peut-être pas un problème. Mais bien plutôt une solution. »

M. Jean-Claude Martinez. Eh oui !

M. Christian Pierret. Autrement dit, le Front national, par la voix d'un de ses orateurs, estime que la fraude fiscale est justifiée, qu'elle est une solution au problème que pose l'Etat.

M. Jean-Claude Martinez. Et le droit de résister à l'oppression ?

M. Christian Pierret. Dans d'autres paragraphes, également fort fleuris et imagés, il estime qu'il y a presque un devoir du citoyen français de frauder ou de s'évader - et il cite Leroy-Beaulieu, auteur un peu dépassé, suranné : « La fraude apparaît comme une forme de résistance à l'oppression, ... »

M. Jean-Claude Martinez. Et voilà ! Déclaration des droits de l'homme de 1789 ! C'était déjà dans La Boétie !

M. Christian Pierret. ... la seule forme de résistance possible, ou tout au moins d'opposition politique et économique. L'impôt est sorti de sa neutralité au profit d'idéologies qu'on peut estimer discutables ou oppressives. Le législateur ne peut guère attendre du contribuable une loyauté dont il semble s'être affranchi. »

Voilà ce qui inspire les amendements du Front national, voilà ce qui fait que nous y sommes radicalement opposés.

M. Jean-Claude Martinez. C'est normal, vous êtes contre la liberté !

M. Christian Pierret. Bien entendu, il n'y a aucune convergence possible entre les argumentations de M. Martinez et du groupe du Front national et celles du groupe socialiste auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

M. Jean-Claude Martinez. Vous, c'est le « national-fiscalisme », monsieur Pierret !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Au risque de voir dimanche sur les marchés du Val-de-Marne fleurir un nouveau tract, je dois dire que je suis d'accord avec M. Pierret. Je ne fais d'ailleurs, en cela, que rapporter l'avis de la commission des finances, qui a rejeté l'amendement de M. Martinez.

Puisque vous avez jugé bon, monsieur Martinez, de soutenir néanmoins votre amendement en séance, je vais répéter, très brièvement, ce que j'ai dit en commission des finances.

Il y a une certaine mauvaise foi - et je pèse mes mots - notamment dans l'exposé des motifs.

Vous constatez qu'actuellement l'administration, même dans le cas où elle peut recourir à la rectification d'office, choisit souvent d'utiliser la procédure contradictoire de droit commun et vous en concluez que la suppression de la rectification d'office ne constitue pas une innovation. Si ce n'est pas de la mauvaise foi, qu'est-ce que c'est !

Evoquant vos qualités de juriste averti, j'ai dit, parce que je suis un homme poli et bien élevé, mais d'autres mots me viennent spontanément à l'esprit - je ne les prononcerai pas en séance publique, rassurez-vous, monsieur le président (*Sourires*) - que je trouvais votre raisonnement pour le moins curieux.

La commission des finances a donc rejeté cet amendement, et je demande à l'Assemblée d'en faire autant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je dois avouer, monsieur le président, que ces majorités d'idées successives me donnent un peu le tournis (*Sourires*.)

Cela dit, je reconnaitrai bien volontiers à M. Martinez une certaine cohérence. Il considère que la fraude est une solution au problème de l'impôt et, pour supprimer la fraude, il propose donc de supprimer l'impôt. Tout le monde se souviendra de ses prises de position sur la première partie de la loi de finances, où il proposait purement et simplement d'abroger l'impôt sur le revenu. C'est logique. Je m'empresse d'ajouter que ce n'est pas la logique qui inspire le Gouvernement.

Il est absolument indispensable que l'administration fiscale ait la possibilité de remettre en cause les résultats d'une comptabilité, même si elle est régulière dans la forme, lorsque le vérificateur a l'intime conviction que cette comptabilité ne correspond pas aux résultats réels. Si l'on vous suivait, monsieur Martinez, que se passerait-il ? On ne ferait peut-être plus de rectifications d'office dans les cas que vous évoquez, mais on procéderait alors systématiquement à des vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble ou de situation fiscale personnelle, ce qui ne constituerait peut-être pas, de votre point de vue en tous cas, un progrès. Vous vous êtes, il me semble, enfermé dans une certaine contradiction.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, je demande, comme M. le rapporteur général, le rejet de l'amendement n° 265.

**M. le président.** Avant de passer au vote sur l'amendement n° 265, je dois vous dire, monsieur Combrisson, que je ne suis pas inattentif à l'état de choses que vous avez regretté tout à l'heure. Je ne manquerai pas, à la prochaine conférence des présidents, de demander pour l'avenir que la fin de la discussion de la loi de finances - qui revêt, ainsi que vous l'avez observé, une certaine importance - ne se déroule un jour et une heure qui favorisent l'absentéisme, en particulier celui des membres de la commission des finances qui ne sont pas très nombreux sur ces bancs.

**M. Georges Tranchant et M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 265.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. Jean-Claude Martinez.** Nous renonçons au scrutin public !

**M. le président.** Il est trop tard pour celui-ci. Mais vous pourriez renoncer au prochain.

**M. Pierre Descaves.** Ce n'est pas sûr !

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	569
Nombre de suffrages exprimés .....	569
Majorité absolue .....	285

Pour l'adoption .....	33
Contre .....	536

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Martinez et Mégret ont présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 58, insérer le paragraphe suivant :

« L'article L. 277 du livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa suivant :

« L'avis à tiers détenteur et la saisie-arrêt ne sont pas des mesures conservatoires et sont donc exclus de celles visées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous supplie de bien vouloir m'écouter parce que cet amendement est peut-être le plus important de ceux que nous avons déposés sur ce projet de loi de finances pour 1987. Il a pour objet de corriger une anomalie de la législation, voire un oubli du législateur.

Selon le troisième alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales : « A défaut de constitution de garanties, ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés jusqu'à la saisie inclusivement. »

Nous sommes tout à fait d'accord pour que des garanties soient offertes, en cas de contestation. Or si les garanties sont insuffisantes, ou estimées insuffisantes par le comptable du Trésor, celui-ci ne peut prendre que des mesures conservatoires. Quant à la saisie visée par cet article, c'est la saisie conservatoire du stock et des éléments d'actifs : mobilier et matériel.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part de mon expérience en la matière et vous citer, parmi les 500 ou 600 affaires que j'ai connues, une qui me paraît exemplaire : l'affaire Bouchon.

Dans cette affaire, l'utilisation de la procédure d'avis à tiers détenteur, qui, je le répète, constitue non une mesure conservatoire, mais une mesure d'exécution, a entraîné la ruine du contribuable Marcel Bouchon, lequel est aujourd'hui décédé.

Pendant dix ans, Marcel Bouchon s'est battu contre un contrôle injuste. A la suite d'un redressement initial de 2 400 000 francs, les banques de Marcel Bouchon, qui avaient reçu un avis à tiers détenteur, lui ont coupé les crédits, le contraignant à déposer le bilan de sa société de promotion immobilière. Après la nomination d'un syndic, Marcel Bouchon fut dessaisi de la gestion de ses biens.

Or, après dix ans de procédures, pendant lesquelles j'ai été à ses côtés, on en est arrivé, de dégrèvement en dégrèvement - le dernier décidé par le Conseil d'Etat - à un redressement final de zéro franc ! Or, pour avoir suivi toute cette procédure, je puis vous affirmer que, dès son commencement, l'administration aurait pu s'apercevoir que son vérificateur avait commis une erreur énorme, en imposant des profits qui n'étaient pas encore réalisés. A partir de cette faute initiale, on a ruiné un homme.

Affaibli par des grèves de la faim longues et successives, Marcel Bouchon s'est tué, un jour, sur une route, dans une ligne droite ! Il est mort d'épuisement, il est mort après un combat sans espoir, après que le Conseil d'Etat eut décidé qu'il fallait établir la faute lourde, c'est-à-dire la faute intentionnelle du vérificateur.

Or, cette faute n'était pas intentionnelle, elle était due à l'incompétence. C'était tout simple, mais, malheureusement, il n'existait aucune possibilité d'arranger les choses. Tout cela est arrivé parce que la procédure d'avis à tiers détenteur n'est pas une mesure conservatoire.

Alors, aujourd'hui, je m'adresse à tous.

Je m'adresse aux socialistes, car il s'agit uniquement de technique fiscale et non d'idéologie : je veux simplement préciser dans un texte ce qui est une mesure conservatoire et ce qui ne l'est pas. D'ailleurs, les attachés de M. Fabius qui nous avaient reçus à l'époque, Marcel Bouchon et moi-même, avaient fait preuve de compréhension à notre égard.

Je m'adresse à mes collègues de la majorité. Mais, je sais qu'ils partagent mon point de vue.

Je m'adresse à M. le ministre pour qu'il « libère » sa majorité, pour qu'il la laisse voter en conscience. Qu'il ne l'oblige pas, par un refus de sa part, à voter contre ce qu'elle estime nécessaire.

Je m'adresse également à nos collègues communistes car je n'oublie pas que le maire communiste d'Amiens a soutenu Marcel Bouchon.

Mes chers collègues, pour la mémoire de Marcel Bouchon et pour que les contribuables ne soient plus les victimes de l'imprécision d'un texte, vous devez voter cet amendement !  
(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Cela dit, à titre personnel, j'estime que le problème qui est posé à travers la regrettable affaire Bouchon devrait, comme je l'ai indiqué en aparté à M. Descaves, être examiné dans le cadre de la discussion du projet de loi qui vient de nous être annoncé par M. le ministre et qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat. C'est la raison pour laquelle je pense que M. Descaves pourrait, après avoir entendu les explications de M. le ministre, retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Il ne faut pas tout mélanger. Tenu au secret professionnel, je ne dirai rien de l'affaire Marcel Bouchon - paix à ses cendres - !

Cela étant, M. Descaves soulève un vrai problème. La position du Gouvernement à cet égard est très claire : nous souhaitons que le sursis de paiement devienne automatique dès lors que des garanties sont constituées. Ces garanties sont des mesures conservatoires et non des mesures d'exécution. Or, autant que je sache, car j'avoue ne pas avoir étudié cette question de manière suffisamment approfondie, un avis à tiers détenteur ou une saisie-arrêt ne sont pas des mesures conservatoires, mais des mesures d'exécution. Il convient donc de faire quelque chose en cette matière.

Je voudrais simplement demander à M. Descaves - et qu'il ne voie pas en cela une tentative de ma part d'enterrer le problème - de me laisser le temps d'étudier ce problème d'une manière un peu plus précise. En effet, j'ai reçu les avis de la direction générale des impôts, mais il me reste encore à recueillir ceux de la direction de la comptabilité publique dans la mesure où la responsabilité personnelle des comptables est en cause.

Je prends donc l'engagement d'étudier ce problème de manière approfondie dans les tout prochains jours et d'essayer de le régler soit dans le texte du projet de loi sur les procédures fiscales et douanières, soit par voie d'amendement à ce texte.

Au bénéfice de cette réponse, j'espère que M. Descaves voudra bien retirer son amendement.

**M. Jean-Claude Martinez.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Je suis ravi, monsieur le ministre, que vous ayez compris l'intérêt de ma proposition. Compte tenu de votre promesse de régler ce problème dans des délais très brefs - ce qui est nécessaire car tous les jours des contribuables sont victimes de cette imprécision - je retire mon amendement. (Applaudissements sur les bancs des groupes Front national [R.N.], du R.P.R. et U.D.F.)

**M. le ministre chargé du budget.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 266 est retiré.

MM. Descaves, Martinez et Mégret ont présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 58, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Dans le premier alinéa de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales, les mots : " dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée ", sont remplacés par les mots : " dans les trente jours de la réception de la lettre recommandée ".

« 2. Le deuxième alinéa de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales est abrogé.

« 3. Au début du quatrième alinéa de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales, les mots : " Dans les huit jours suivant la décision du juge " sont remplacés par les mots : " Dans le délai d'un mois suivant la décision du juge ".

« 4. La diminution éventuelle des recettes fiscales résultant de l'adoption des 1 à 3 du présent paragraphe sera compensée à due concurrence par des droits sélectifs sur les produits d'embouche importés de pays hors de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Monsieur le ministre, l'amendement n° 243 pose le problème du référé qui est le type même de problème technique que vous-même, ou le directeur général des impôts, pourriez examiner avec bienveillance.

Dans l'hypothèse où l'administration fiscale refuse d'accepter les garanties offertes par le contribuable, ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour contester ce refus. Toutefois, il doit verser le quart des impôts contestés. Puis, le juge des référés, lui, a un mois pour décider s'il estime ces garanties suffisantes ou non. Ensuite, le contribuable bénéficie à nouveau d'un délai de huit jours pour faire appel de la décision du juge des référés devant le tribunal administratif, lequel dispose, enfin, d'un délai d'un mois pour statuer.

Bien entendu, pendant cette période, aucune action ne peut être exercée sur les biens du contribuable. Mais vous m'accorderez, monsieur le ministre, qu'un délai de huit jours, c'est vraiment court ! De plus, la consignation du quart des impôts me paraît très lourde, d'autant qu'elle entraîne une discrimination entre les contribuables qui peuvent verser la somme réclamée et ceux qui ne le peuvent pas.

Il s'agit en quelque sorte d'une atteinte à l'égalité devant les charges publiques, principe qui figure dans la Déclaration de 1789. D'ailleurs, ce type d'atteinte a été sanctionné à deux reprises par le Conseil constitutionnel : d'abord en 1973 ; puis récemment à propos de l'amendement de M. Giscard d'Estaing relatif au délai de reprise.

Entre le délai actuellement en vigueur et celui de trente jours que je propose, ne pourrait-on pas, monsieur le ministre, trouver une durée intermédiaire ? « La parfaite raison fuit toute extrémité et veut que l'on soit sage avec sobriété ». (Sourires.) Monsieur le ministre, la balle est dans votre camp !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement. Mon raisonnement va à l'encontre de celui de M. Martinez. En effet, porter de huit à trente jours le délai ouvert à un contribuable pour intenter une action devant le juge des référés peut, au contraire, produire l'effet inverse de celui recherché par les auteurs de l'amendement. L'allongement des délais ne me semble répondre à l'intérêt du contribuable.

Par ailleurs, il me paraît nécessaire de maintenir la garantie que constitue la consignation préalable à l'action en référé. D'ailleurs, je vous le rappelle, elle fait l'objet de modifications appréciables tant en ce qui concerne son montant que sa forme.

Enfin, porter de huit jours à un mois le délai d'appel de la décision du juge des référés devant le tribunal administratif ne me paraît pas non plus aller dans le sens de l'intérêt du contribuable, puisqu'il importe que sa situation soit rapidement réglée.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances n'a pas adopté l'amendement de M. Martinez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je partage le sentiment de M. le rapporteur général, et je serai moins ouvert sur cet amendement que sur le précédent. Je ne suis pas sûr d'ailleurs que M. Martinez dispose du dernier état de la question. En effet, s'agissant du délai intermédiaire entre huit et trente jours qu'il nous suggère, nous lui avons déjà donné satisfaction puisque nous l'avons établi à...

**M. Jean-Claude Martinez.** Quinze jours !

**M. le ministre chargé du budget.** ...quinze jours.

Par ailleurs, la consignation préalable a été réduite du quart au dixième, et une caution peut désormais en tenir lieu.

Je crois que M. Martinez a déjà obtenu très largement satisfaction sur l'essentiel de ses demandes. Par conséquent, il pourrait retirer son amendement, ce qui faciliterait les choses.

**M. Pascal Arrighi.** L'amendement est retiré !

**M. le président.** L'amendement n° 243 est retiré.

MM. Goux, Christian Pierret, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, San Marco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 58, substituer aux mots : "les avis formulés par ces organismes n'ont pas d'incidence sur la charge de la preuve qui incombe toujours à l'administration", les mots : "si le contribuable conteste l'avis de cette commission départementale, la charge de la preuve lui incombe". »

La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Cet amendement vise à maintenir pour le contribuable la charge de la preuve, dans le cas où il conteste l'avis formulé par la commission départementale des impôts directs et des taxes. En effet, dans le cadre d'une procédure contradictoire, la commission départementale - qui, je le rappelle, est paritaire, et qui, selon la commission Aicardi, devrait le rester - a rendu un avis. Elle intervient donc comme un arbitre.

Si l'administration s'en tient à cet avis alors que le contribuable le conteste, pourquoi aurait-elle la charge de la preuve ? C'est manquer de considération envers la commission départementale et envers la procédure contradictoire elle-même. C'est pourquoi je demande à M. le ministre de bien vouloir revoir cette question.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

**M. Georges Tranchant.** Dès lors que l'administration est demandeur, et prétend que telle évaluation ne correspond pas à la réalité, il lui appartient d'alimenter son dossier avec des éléments suffisamment probants. Je ne vois pas pourquoi le défendeur devrait apporter des éléments de preuve.

**M. Michel Margnes.** Il faut un équilibre !

**M. Georges Tranchant.** Par conséquent, monsieur Margnes, je ne comprends pas le sens de votre amendement. D'ailleurs, devant quel tribunal, qu'il soit civil, de commerce ou même pénal, a-t-on jamais vu un défendeur, et non le demandeur, obligé d'apporter des preuves ?

L'article 58 est un progrès vers l'équité entre les contribuables et l'administration. Par conséquent, je suis contre l'amendement n° 249.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je m'exprimerai à titre personnel puisque la commission n'a pas examiné cet amendement, qui revient sur une des innovations importantes du dispositif de l'article 58.

Dans le cas où le redressement est opéré pour raison d'insuffisance de prix ou d'évaluation, la preuve sera dans tous les cas à la charge de l'administration, et c'est une bonne chose. Cette disposition nous paraît constituer une garantie très appréciable dans le déroulement des procédures de contrôle et de redressement, qui sont justement les plus mal perçues par les contribuables et donnent lieu à un contentieux très important.

Je souhaite que cet amendement soit retiré ; je demande, sinon, qu'il soit repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Il y a là un désaccord de fond entre le groupe socialiste et nous. Il n'est nullement question de prendre une mesure de défiance à l'égard de la commission départementale, qui ne donne d'ailleurs qu'un avis et ne prend pas de décision, il ne s'agit donc pas de la désavouer ou de la suivre systématiquement.

Nous voulons, de manière générale et nous prendrons d'autres mesures en ce sens dans la loi sur les procédures fiscales et douanières, inverser la charge de la preuve en matières fiscale et douanière. Nous pensons en effet qu'il

n'est pas normal, au regard des principes généraux du droit, que le déclarant doive apporter lui-même la preuve de la minoration de la valeur vénale de son bien ; c'est à l'administration de le faire. C'est une question de principe et de philosophie de la réforme.

Je ne peux donc accepter l'amendement qui nous est proposé, outre les raisons techniques qui lui ont été opposées. Je ne demande pas son retrait, puisque cet amendement met en valeur une différence de fond, mais son rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 249. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Descaves, Martinez et Mégret ont présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 58 par le paragraphe suivant :

« 1. Il est ajouté, à l'article L. 263 du livre des procédures fiscales, les deux alinéas suivants :

« Le versement ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai imparti au redevable pour faire opposition aux poursuites, conformément aux dispositions de l'article L. 281, et éventuellement qu'après décision définitive des juridictions compétentes.

« La réclamation contentieuse entraîne la caducité de l'avis à tiers détenteur lorsque le redevable demande, conformément aux dispositions des articles L. 277 et L. 278, à surseoir au paiement des impositions faisant l'objet de cet avis. L'affectation des sommes au paiement des impositions cesse à compter de la communication au comptable par le redevable de la date de dépôt de la réclamation à la direction des services fiscaux. Le comptable donne immédiatement mainlevée de l'avis à tiers détenteur. Il restitue sans délai les sommes qui lui ont été versées.

« 2. La diminution éventuelle des recettes fiscales résultant de l'adoption du 1 du présent paragraphe sera compensée à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs importés de pays hors de la Communauté économique européenne. »

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** L'avis à tiers détenteur prévu par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales emporte les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrière et la Cour de cassation a eu plusieurs fois l'occasion de le rappeler, ce qui constitue déjà une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, qui est l'un des principes fondamentaux de notre système politique.

Mais, pour produire cet effet, l'avis à tiers détenteur doit avoir acquis le caractère définitif qui résulte de l'expiration du délai de deux mois imparti au redevable pour faire éventuellement opposition aux poursuites. A plusieurs reprises, la chambre commerciale de la Cour de cassation l'a précisé. Autrement dit, le tiers détenteur, la banque ou autre, n'a pas l'obligation de verser immédiatement les sommes exigées au Trésor et les contribuables disposent d'un délai de deux mois pour demander au trésorier-payeur général ou au directeur des services fiscaux d'annuler l'avis à tiers détenteur. En cas de rejet de cette demande, ils ont encore la possibilité d'un recours devant le tribunal compétent.

Or, en dépit de ces délais et de ces garanties, la pratique est tout autre : la banque s'exécute immédiatement et verse les sommes exigées, quand elle ne téléphone pas à son client pour lui demander de payer sur-le-champ. C'est là un premier détournement.

Mais il y en a un deuxième, beaucoup plus grave qui justifie d'encadrer l'avis à tiers détenteur. A l'origine, il s'agissait d'une mesure destinée à assurer le recouvrement, qui devait être exceptionnelle. Or on compte actuellement 900 000 avis à tiers détenteur par an, et cette procédure est utilisée systématiquement. L'exception est devenue la règle.

Il convient, je le répète, d'encadrer cette procédure et de prévoir des garanties : tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement pour des raisons que M. Martinez et M. Descaves connaissent bien. Cet amendement prévoit que le versement des sommes considérées ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai ouvert au contribuable pour faire opposition et, éventuellement, après décision défi-

nitives des juridictions compétentes. Il prévoit par ailleurs que l'avis à tiers détenteur deviendrait caduc dès lors que serait présentée une réclamation contentieuse accompagnée d'une demande de sursis de paiement.

J'ai déjà souligné en commission que ce dispositif viderait de son sens la procédure de l'avis à tiers détenteur et empêcherait même son application. C'est le problème qui nous sépare.

Les contribuables de mauvaise foi faisant l'objet d'un tel avis s'empresseraient de présenter systématiquement une réclamation contentieuse accompagnée d'une demande de sursis de paiement, même sans aucun fondement, puisque le simple dépôt d'une telle réclamation entraînerait la caducité de l'avis à tiers détenteur.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

**M. Georges Tranchant.** Actuellement, l'administration peut refuser des délais de paiement et, alors même que les instances qualifiées ont été saisies d'une contestation, elle peut mettre en recouvrement. Il s'agit là d'un droit. Lorsque les rôles sont émis, le percepteur peut prendre des mesures conservatoires et est fondé à percevoir les sommes en cause.

Dès que cette loi de finances, qui représente un progrès considérable, sera publiée au *Journal officiel*, les contribuables pourront demander un sursis de paiement. Ce sursis étant de droit, il ne sera plus possible d'émettre des avis à tiers détenteur sur des créances qui ne seront pas bonnes et exigibles puisqu'une autre procédure sera en cours. En effet, l'article 58 ne permettra plus à l'administration d'émettre un avis à tiers détenteur lorsqu'elle ne dispose pas, après dire droit, d'une créance bonne et exigible.

Cela signifie que le percepteur, lorsqu'il a une créance à recouvrer sur un contribuable, peut procéder à un blocage de compte et émettre des avis mais que, dès lors qu'il n'y a pas de jugement définitif et que la créance n'est toujours pas exigible, il ne peut pas le faire. Je pense pour ma part que l'article 58 règle cette question au fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. Martinez a soulevé un problème complexe et, comme c'est un bon technicien, il est allé au fond des choses.

Dans le cas où il y a un sursis de paiement, l'avis à tiers détenteur doit-il être ou non considéré comme une mesure conservatoire ? J'ai eu l'occasion de répondre à M. Descaves que j'étais bien conscient de ce problème et que j'allais l'étudier dans les prochaines semaines. Je signale toutefois que l'avis à tiers détenteur est un mécanisme absolument indispensable aux comptables publics pour effectuer leur travail de recouvrement.

Cet amendement est complexe sur le plan technique. Eu égard à l'engagement que j'ai pris, il me semble prématuré et je serais reconnaissant à M. Martinez de bien vouloir le retirer.

**M. Jean-Claude Martinez.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 244 est retiré.

MM. Descaves, Martinez et Mégret ont présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 58 par le paragraphe suivant :

« 1. Le paragraphe 3 de l'article 1684 du code général des impôts est abrogé.

« 2. Aucun propriétaire de fonds de commerce ne peut être déclaré solidairement responsable, avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds pour la période antérieure à la publication de la présente loi. Cette disposition est applicable dans les litiges en cours.

« 3. La diminution éventuelle des recettes fiscales résultant de l'adoption des 1 et 2 ci-dessus sera compensée à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs consommés. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Cet amendement vise la solidarité qui a été instituée par l'article 1684, paragraphe 3, du code général des impôts, qui dispose : « Le propriétaire d'un fonds

de commerce est solidairement responsable, avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds. »

Lorsqu'il s'agit de la taxe professionnelle, on peut comprendre la nécessité de ce texte mais, pour l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, il apparaît tout à fait aberrant.

En commission des finances, M. le rapporteur général nous a indiqué que cet article avait été adopté pour réprimer la fraude. Pour éviter des cas de fraude, on édicte un principe général et tous les contribuables, surtout les contribuables honnêtes, sont pénalisés.

Prenons le cas d'un gérant libre de fonds de commerce qui commence à ne pas déclarer toutes les sommes qu'il reçoit réellement. Il dissimule tout ce qu'il peut. Après trois ou quatre ans, il s'en est mis plein les poches mais est assuré que ce sera le loueur du fonds de commerce qui paiera. Est-ce juste ? Estimez-vous normal qu'on poursuive celui qui n'a rien fait, qui est parfaitement en règle, parfaitement sincère ? Il va payer pour le fraudeur sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'une vraie gérance libre. Si tel est le cas, le vérificateur peut en apporter la preuve et utiliser la procédure d'abus de droit.

Je vous en conjure : ne frappez pas des innocents pour essayer de toucher de présumés coupables !

Vous avez supprimé la peine de mort afin qu'un innocent ne puisse avoir la tête coupée, mais vous admettez que tous les propriétaires de fonds de commerce « aient la tête coupée » parce qu'un gérant libre pourrait imaginer une combinaison. Ça n'est ni logique, ni équitable, c'est même profondément injuste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Nous avons eu une longue discussion à ce sujet en commission et M. Descaves a déjà exposé son point de vue. Je répète pour ma part que l'adoption de cet amendement permettrait à certains propriétaires d'organiser leur insolvabilité.

**M. Pierre Descaves.** Vous allez « couper la tête » à tout le monde !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je sais que je n'ai pas convaincu M. Descaves, mais nous connaissons tous la réalité des locations fictives.

La commission des finances a donc rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** J'ai écouté attentivement M. Descaves, qui a décrit quelques mécanismes possibles d'évasion fiscale, ce qui renforcera ma vigilance.

L'amendement qu'il propose pourrait fort bien provoquer des évasions fiscales en sens inverse : on peut en effet imaginer un mécanisme à rebours.

Il y a un principe en matière de location-gérance qui veut que le propriétaire du fonds de commerce, lequel trouve là une modalité particulière d'exploitation de son fonds, soit solidaire, de même que le propriétaire d'un logement est solidaire de son locataire. Si celui-ci ne paie pas la taxe d'habitation, c'est le propriétaire qui est responsable vis-à-vis du Trésor.

Je ne peux accepter votre amendement, monsieur Descaves, et je me range à l'avis du rapporteur général de la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Descaves, Martinez et Mégret ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 58 par le paragraphe suivant :

« 1. Les articles L. 271 et L. 272 du Livre des procédures fiscales sont abrogés.

« 2. Dans l'article L. 273 du Livre des procédures fiscales, les mots : " par les articles L. 270 et L. 271 " sont remplacés par les mots : " par l'article L. 270 ".

« 3. L'article L. 240 du Livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par décision expresse du tribunal, celui qui est condamné pour une infraction en matière de trafic de stupéfiants peut, malgré appel ou pourvoi en cassation, être maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des sanctions fiscales prononcées contre lui.

« 4. La diminution éventuelle des recettes fiscales résultant de l'adoption des 1 à 3 du présent paragraphe sera compensée à due concurrence par une majoration de la fiscalité existant sur les publications et productions à caractère pornographique. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Cet amendement pouvant faire l'objet d'un consensus, je me réjouis de l'arrivée parmi nous de M. le ministre d'Etat. Ce soir, monsieur le ministre, nous pouvons faire quelque chose d'exceptionnel qui, demain, vous vaudra les hommages de l'ensemble de la presse et de nos concitoyens. Il y a unanimité sur ce point, de nos collègues de gauche jusqu'aux patriotes qui se trouvent derrière moi. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

La contrainte par corps, cette procédure archaïque, existe encore. Nous sommes en plein Moyen Age, en plein paléolithique ! (*Sourires.*)

En 1867, on a supprimé la contrainte par corps pour les dettes civiles mais elle subsiste encore, comme une aberration, comme une monstruosité, pour le recouvrement des amendes pénales et des impôts. Les articles L. 271 et L. 272 du livre des procédures fiscales sont en quelque sorte un accident génétique.

Ils ont envoyé en prison Richard Anthony, qui, du fond de sa cellule, a pu longuement entendre siffler le train. (*Sourires.*) Même chose pour Mme Claude, qui, n'avait sans doute pas dans ses relations un inspecteur des impôts. Dieu sait pourtant si elle avait des relations ! (*Rires.*)

**M. Jean-Pierre Destrade.** Vous êtes obsédé par Mme Claude !

**M. Jean-Claude Martinez.** Du moins les jeunes femmes qui travaillaient pour elle !

La contrainte par corps est critiquable dans ses modalités d'application parce qu'elle est discrétionnaire, laissée à la libre appréciation, au bon plaisir de l'administration fiscale. Sans doute l'actuel directeur général des impôts est-il ce qu'on peut faire de mieux pour les libertés, ces derniers temps, mais il y a un risque, car on ne sait jamais !

Mais est surtout critiquable dans son principe la contrainte par corps et nombre de parlementaires, notamment M. Ducloné, ont demandé sa suppression. On lui a répondu sur ce point en 1982.

M. Ducloné contre l'enfermement fiscal ! M. Ducloné contre le goulag fiscal ! Nous ne pouvons pas faire moins bien que M. Ducloné ! Ce n'est pas possible ! (*Rires.*) Il y a eu des propositions de M. Bas, des propositions de M. Bizet ! Il y a unanimité à ce sujet.

Certes, la subtilité de la Cour de cassation est merveilleuse. Elle considère que « la personne enfermée n'est pas placée dans la situation juridique d'un condamné exécutant une peine privative de liberté ». (*Rires.*)

Le condamné est heureux de savoir qu'il n'est pas condamné et qu'il ne s'agit pas d'une peine privative de liberté, mais enfin, il n'a pas sa liberté !

Nous sommes tout à fait dans le cadre de l'article 3 de sauvegarde des droits de l'homme, qui condamne les traitements inhumains et dégradants. Il est dégradant et inhumain de mettre en prison quelqu'un qui ne va y rester qu'un mois ! J'ajoute qu'on aggrave ainsi le problème des prisons et que cela a un coût. Sous prétexte de récupérer quelques francs, on accroît en fait les problèmes de M. Chalandon.

Combien y a-t-il en ce moment de personnes enfermées à ce titre ? Trente, quarante ? S'il n'y en avait qu'une seule, ce serait déjà une de trop !

Nous l'avons échappé belle qu'Amnesty international n'ait pas mentionné la France au nombre des pays portant atteinte aux droits de l'homme ! Ce serait à Amnesty fiscal de s'en occuper ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre d'Etat, c'est la providence qui vous envoie. Ce soir, faisons un grand pas, n'attendons pas votre projet de loi, supprimons la contrainte par corps. Demain, l'ensemble du pays vous en sera reconnaissant et vous ajouterez encore à votre popularité. Vous savez combien le pays vous aime ; vous êtes le seul ministre des finances à avoir une excellente cote. Monsieur le ministre, supprimons la contrainte par corps ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].*)

**M. le président.** Monsieur Martinez, vous ne m'en voudrez pas si je vous fais observer que les patriotes de cette assemblée ne siègent pas uniquement derrière vous.

**M. Alain Vivien.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je retrouve les accents de M. Martinez en commission des finances. Je lui avais dit qu'il me faisait penser au Pickwick Club, aux *Pickwick Papers* de Dickens, qui ont enchanté ma jeunesse.

Le problème est réel mais l'exposé des motifs de votre amendement comporte une grave inexactitude.

Vous affirmez que la contrainte par corps est laissée à la discrétion des comptables du Trésor. Je vous rappelle qu'elle est toujours décidée par l'autorité judiciaire, dont l'intervention doit être considérée comme une garantie suffisante au regard du respect des libertés individuelles.

Nous avons tous présente à l'esprit une certaine justice de classe qui a chassé le col blanc, le petit industriel ou le petit artisan. Espérons que ce ne sera plus le cas. Je fais confiance à la justice de mon pays ; je répète que l'intervention de l'autorité judiciaire constitue une garantie suffisante.

La commission a donc rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. Martinez continue de faire dans l'hyperbole !

Je ne me formaliserai pas de l'appel qu'il a lancé à M. le ministre d'Etat contre l'entêtement borné de son ministre chargé du budget : c'est de bonne guerre ! (*Sourires.*)

Monsieur Martinez, il n'y a pas de goulag fiscal en France. Restons sérieux ! La procédure que vous dénoncez concerne quelques dizaines à peine de contribuables par an.

**M. Jean-Claude Martinez.** Alors, supprimez-la !

**M. le ministre chargé du budget.** Elle est au demeurant encadrée, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, par le contrôle du juge. Mais il est absolument indispensable, dans certains cas, de disposer d'une arme dissuasive pour inciter des contribuables récalcitrants, qui doivent parfois au fisc des sommes considérables, à se mettre en règle. Cette procédure, dès lors que le juge en décide et qu'il en fixe la durée, me paraît tout à fait nécessaire dans notre arsenal juridique et fiscal.

Je demande par conséquent le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Descaves, Martinez et Mégret ont présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 58 par le paragraphe suivant :

« 1. L'article 1741 A du code général des impôts et l'article L. 228 du livre des procédures fiscales sont abrogés.

« L'application du régime des poursuites pénales pour l'une des infractions visées aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts est suspendue jusqu'au vote d'une loi destinée à réorganiser le régime de ces poursuites.

« 2. La diminution éventuelle des recettes fiscales résultant de l'adoption du 1 du présent paragraphe sera compensée à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs consommés. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Rarement, me semble-t-il, un article a fait autant l'unanimité contre lui ! Qu'il s'agisse des professeurs de droit, des avocats, des conseils juridiques et fiscaux, des experts-comptables ou des magistrats, tous condamnent l'article L. 288 du livre des procédures fiscales, concernant la commission des infractions fiscales introduite par la loi du 29 décembre 1977.

Cet article est vraiment un concentré de monstruosités juridiques. Je reconnais qu'il répondait à une bonne intention, mais nous savons tous, monsieur le ministre, que l'enfer est pavé de bonnes intentions.

On voulait rendre impartiale la saisine de la juridiction pénale et faire en sorte que la plainte déférant à l'autorité judiciaire l'auteur d'une infraction soit entourée du maximum de garanties. Mais l'arbitraire subsiste car l'administration choisit de déférer ou de ne pas déférer le dossier de M. Dou-

meng, par exemple, à la commission des infractions fiscales. Selon que vous serez puissant ou misérable, la commission des infractions fiscales sera ou non saisie.

La loi du 29 décembre 1977 n'a donc rien résolu du tout. Mais il y a beaucoup plus grave, monsieur le ministre : lorsque le conseil du contribuable déferé demande le dossier en application du principe des droits de la défense, on ne le lui communique pas ! Le secrétariat de la commission des infractions fiscales ne communique que « l'essentiel des griefs ». Où a-t-on vu, dans un Etat de droit, qu'une personne se défend en ne connaissant que « l'essentiel des griefs » qui lui sont reprochés ? Il n'y a donc pas de motivation de la saisine et le contribuable ne peut pas se défendre ! Pire, l'avis émis par la commission des infractions fiscales n'est pas non plus motivé, ce qui constitue une autre aberration juridique.

J'ajoute que cette commission n'est pas compétente pour apprécier l'exactitude matérielle des faits : on considère que les faits sont établis et que la commission n'a pas à les contrôler. Pourtant, c'est à partir de ces faits que la commission émettra très souvent un avis conforme à celui de l'administration fiscale.

Ce système n'est pas défendable une seule seconde ! L'atteinte aux droits de la défense, l'exception à l'obligation de motiver ses avis sont inadmissibles, tout comme l'est la contrainte par corps.

Monsieur le ministre, vous vous honoreriez en supprimant la commission des infractions fiscales.

**M. le président.** Contre l'amendement, la parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** Je voudrais savoir si M. le ministre délégué entend conserver un caractère paritaire à la commission qui vient d'être évoquée, dans le cadre des réformes annoncées à la suite des travaux de la commission Aicardi. Le groupe socialiste est très attaché à ce maintien. M. le rapporteur général - qu'il me permette de le rappeler - avait d'ailleurs abondé dans ce sens en commission des finances, il y a une quinzaine de jours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Permettez-moi d'abord de constater, monsieur le président, que l'amicale des rapporteurs généraux, anciens ou en fonctions, marche bien. *(Sourires.)*

M. Descaves et M. Martinez, comme les autres membres du groupe Front national, savent l'importance que nous attachons au problème qu'ils ont posé.

Le problème d'ensemble des sanctions applicables en matière fiscale constitue l'un des volets essentiels du projet de loi dont M. le ministre chargé du budget nous a indiqué le dépôt prochain sur le bureau de notre assemblée.

M. Descaves et M. Martinez souhaitaient que leur amendement vienne en discussion en séance publique, afin de pouvoir entendre le ministre. Après l'avoir entendu, je pense qu'ils seront, avec M. Pierret, l'ensemble de la majorité et moi-même, d'accord pour que nous discutons au fond du problème.

Il ne s'agit donc pas, de ma part ou de celle de la commission, d'une opposition : c'est une question de calendrier.

**M. Jean-Claude Martinez.** Ce jour est à marquer d'une pierre blanche !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je comprends de moins en moins M. Martinez, mais le dialogue est parfois difficile avec un esprit aussi brillant ! *(Sourires.)* J'ai un peu de mal à le suivre !

Nous sommes ici pour essayer de renforcer les droits de la défense. Or la commission des infractions fiscales est précisément une institution créée en 1977 pour que la décision de transférer un dossier au juge ne soit pas laissée à la discrétion de l'administration, mais qu'elle soit entourée d'un certain nombre de conditions de procédure. Je ne comprends donc absolument pas la position de M. Martinez, je le répète, car la suppression de cette commission serait une régression...

**M. Jean-Claude Martinez.** Monsieur le ministre, je vous en prie !

**M. Le ministre chargé du budget.** ... et enlèverait au contribuable une garantie dont il dispose face à une décision du pouvoir administratif.

Par ailleurs, M. Martinez trouve que le formalisme n'est pas suffisant. Mais je lui ferai observer que la commission des infractions pénales n'est pas une juridiction. Ce n'est qu'après l'avis de cette commission que la procédure devant le juge, avec les garanties que cela implique, se déclenche.

Pour finir, je confirmerai à M. Pierret qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la composition de ladite commission : nous lui conserverons donc son caractère paritaire.

En tout état de cause, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 247.

**M. Jean-Claude Martinez.** M'autorisez-vous à répondre à M. le ministre, monsieur le président ?

**M. le président.** A titre exceptionnel, mon cher collègue, je vous donne la parole.

**M. Jean-Claude Martinez.** Monsieur le président, je vous remercie de votre mansuétude.

Monsieur le ministre, je peux vous suivre sur tout, mais pas sur ce point. Vous ne pouvez pas, en effet, contester le fait que l'on ne communique pas son dossier au contribuable intéressé. Qu'il s'agisse d'une commission administrative ne change rien à l'affaire ! Un fonctionnaire ne passe pas par une procédure juridictionnelle lorsque se pose un problème disciplinaire et il n'y en a pas moins, dans ce cas, respect des droits de la défense.

Toutes les commissions administratives françaises respectent le droit de la défense. Vous pourriez donc au moins céder sur ce point et faire en sorte que le dossier soit communiqué au conseil du contribuable ou que - je vous renvoie à la loi de 1978 - l'avis de la commission des infractions fiscales soit motivé. Il n'y a là aucune aberration !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Je veux bien poursuivre le dialogue avec M. Martinez, mais que celui-ci soit logique avec lui-même : qu'il me demande de réfléchir à la manière d'améliorer l'information du contribuable...

**M. Jean-Claude Martinez et M. Pascal Arrighi.** Très bien !

**M. le ministre chargé du budget.** ... dans le cadre de la procédure de la commission des infractions fiscales, mais qu'il ne me propose pas de supprimer cette instance !

En tout cas, je suis prêt à examiner le problème et je demande à M. Martinez de retirer son amendement.

**M. Jean-Claude Martinez.** Je retire l'amendement !

**M. le ministre chargé du budget.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Cette explication valait la peine d'être faite !

*(L'amendement n° 247 est retiré.)*

Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'article 58.

**M. Christian Goux.** Le groupe socialiste s'abstient.

*(L'article 58 est adopté.)*

#### Article 59

**M. le président.** « Art. 59. - I. - A l'article 168 du code général des impôts :

« 1. Le premier alinéa du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2, lorsque cette somme atteint la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« 2. Le deuxième alinéa du 1 est abrogé.

« 3. Le 1 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les revenus visés au présent article sont ceux qui résultent de la déclaration du contribuable et en cas d'absence de déclaration, ils sont comptés pour zéro.

« 4. Le 2 est ainsi rédigé :

« La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 p. 100 lorsqu'elle est supérieure ou égale à deux fois la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments du train de vie figurant au barème.

« 5. Au 2 bis, les mots : " les revenus qu'il déclare " sont remplacés par les mots : " ses revenus ", et le dernier membre de phrase est ainsi complété : " y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement ".

« 6. Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou les cessions de son capital ou les emprunts contractés lui ont permis d'assurer son train de vie.

« 7. Les éléments du barème sont ainsi modifiés :

« Aux 1 et 2, lire : " la valeur locative cadastrale " au lieu de : " la valeur locative réelle ", et : " cinq fois la valeur locative cadastrale " au lieu de : " trois fois la valeur locative, cinq fois la valeur locative et six fois la valeur locative ".

« Les a, b, c du 3 sont abrogés.

« II. - L'article L. 71 du livre des procédures fiscales prévoyant une taxation à l'impôt sur le revenu sur la base des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Cet article contient la troisième des réformes essentielles que le Gouvernement a souhaité mettre en œuvre dès le présent projet de loi de finances.

Le texte initial de l'article vise deux objectifs : réformer les conditions d'application de la procédure de taxation d'après les éléments du train de vie et supprimer la taxation d'après les dépenses ostensibles ou notoires.

Avec le président Michel d'Ornano, j'ai pris l'initiative de proposer par un amendement de supprimer la déclaration annuelle de certains éléments du train de vie. Nous nous sommes expliqués sur ce point devant la commission des finances. J'y reviendrai lorsque je défendrai cet amendement.

Le Gouvernement et sa majorité souhaitent rénover les procédures qui demeurent nécessaires pour réprimer certains comportements frauduleux, sans donner pour autant à l'administration, au détriment de l'ensemble des contribuables, des pouvoirs excédant les limites découlant du respect des libertés publiques.

C'est ainsi qu'il a paru souhaitable au Gouvernement et à la majorité confondus de simplifier l'application de la procédure de taxation d'office et d'en renforcer le caractère contradictoire.

En améliorant les garanties accordées aux contribuables, le Gouvernement renforce la crédibilité et la légitimité de procédures dont l'application doit d'ailleurs demeurer exceptionnelle et s'inscrire dans le cadre strict de la lutte contre la fraude.

La commission des finances, dans sa majorité, partage entièrement les objectifs visés par le Gouvernement. C'est pourquoi elle n'a apporté au dispositif proposé par l'article 59 aucune modification de fond.

Elle a seulement souhaité introduire dans le texte du projet de loi de finances le texte complet de la modification du barème annexé à l'article 168 du code général des impôts sans attendre la codification administrative traditionnelle : tel est l'objet de l'amendement n° 158, que je considère avoir défendu.

Par tous les amendements qu'elle a déposés à cet article, l'opposition me semble défendre une conception très restrictive de la procédure de la taxation d'office. Mais c'est là un débat de fond que nous avons eu longuement en commission et que nous allons peut-être reprendre en séance publique.

En effet, la taxation d'office d'après les éléments du train de vie n'a pas pour but d'atteindre, à travers l'attribution à ces éléments d'une valeur financière, la réalité des revenus que, par définition, le contribuable s'est attaché à dissimuler. Elle est un moyen pour l'administration de contraindre le contribuable à s'acquitter de ses obligations fiscales tout en laissant ouvertes les possibilités d'une procédure contradic-

toire au cours de laquelle le contribuable aura la possibilité, s'il est de bonne foi, de faire valoir pleinement son point de vue.

Contrairement à ce que certaines déclarations de membres de l'opposition ont pu laisser penser, la procédure de taxation d'office n'est pas un moyen de pallier les carences dont souffrirait l'administration fiscale dans l'exercice normal de ses pouvoirs de contrôle et de vérification, je tiens à le souligner de nouveau. Les contribuables français, dans leur ensemble, n'ont pas à subir les conséquences de ces éventuelles carences dans leur vie personnelle.

D'ailleurs, le débat sur le budget des services financiers, hier soir, a permis de faire le point sur les efforts consentis, dans le respect de la loi, pour améliorer l'efficacité technique des services fiscaux.

J'ai enfin déposé un amendement, n° 159, dont le président Michel d'Ornano est cosignataire, et que j'évoquerai brièvement pour faire gagner du temps à l'Assemblée. Cet amendement tend à supprimer une formalité inutile mais tracassière : la déclaration annuelle de certains éléments du train de vie.

L'article 171 du code général des impôts dispose que « toute personne passible de l'impôt sur le revenu est tenue de déclarer, dans les conditions fixées par décret, certains éléments de son train de vie ». Cette obligation est générale et absolue. Elle s'applique aux 22 millions de contribuables qui remplissent leur déclaration de revenus chaque année. Elle pèse donc le plus souvent sur des contribuables dont la bonne foi ne fait de doute pour personne et auxquels elle impose une tracasserie que je peux qualifier d'inutile.

Or l'administration dispose, par le biais de divers éléments de recoupement, de renseignements suffisants qui permettent de déceler et de réprimer les comportements frauduleux.

Le dossier individuel de tout contribuable contient ainsi les extraits d'actes soumis à enregistrement et il peut, bien entendu, être nourri par les résultats d'un contrôle sur pièces convenablement effectué. Mais il tombe sous le sens que les contribuables animés d'une intention frauduleuse ne sont pas assez naïfs pour faire figurer dans leur déclaration annuelle de revenus des éléments qui les signaleraient immédiatement à l'attention des services fiscaux.

C'est la raison pour laquelle M. le président d'Ornano et la majorité de la commission ont considéré que le maintien de l'article 171 ne se justifie pas.

Monsieur le président, j'ai pris la liberté d'évoquer deux amendements. Cela m'évitera de reprendre la parole pour les défendre.

**M. le président.** C'est entendu, mon cher collègue.

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Mon intervention sera très brève, car je ne veux pas abuser du temps de mes collègues et les scrutins publics ont suffisamment allongé les débats. (Saurires.)

La mariée est trop belle ! Je ne vais donc pas me plaindre de cet article qui introduit deux réformes que tout le monde attendait.

S'agissant du dernier alinéa de l'article 59 du projet de loi de finances, les dispositions de l'ancien article 180 du code général des impôts relatives à l'imposition sur la base des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, je rappellerai sans vouloir polémiquer, qu'en 1976 M. Jacques Chirac déclarait : « Il est inadmissible que le fils de famille dilapidant son capital ne soit pas imposé. » Dix ans plus tard, M. Jacques Chirac a changé d'opinion.

En ce qui concerne la contrainte par corps, vous allez sans doute nous rejoindre dans dix ans et nous entendrons M. Chirac affirmer en 1996 qu'il est inadmissible qu'on emprisonne encore pour dette fiscale. On aura perdu dix ans. En tout cas, quand je vois comment l'opinion de M. Chirac sur l'ancien article 180 du code général des impôts a évolué, je me dis que tout espoir n'est pas perdu. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. le président.** La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** Il ne faudrait pas, monsieur le président, que la discussion des deux importants éléments de l'article 59 nous fasse dévier d'un débat qui, jusqu'à présent, a été d'une grande qualité.

En effet, il y aurait déviation si l'on considérait que cet article 59 - et plus généralement l'article 168 du code général des impôts - s'appliquait à une grande masse de contri-

buables. Or il faut ramener tout cela à de justes proportions : chaque année, l'évaluation forfaitaire minimale de l'article 168 à laquelle on procède d'après les éléments du train de vie ne s'applique, me semble-t-il, qu'à environ deux cents cas, tandis que l'évaluation sur les dépenses notoires et ostensibles ne doit s'appliquer qu'à vingt cas.

**M. Jean-Claude Martinez.** Voilà pourquoi il faut la supprimer !

**M. Christian Pierret.** De quoi s'agit-il réellement ?

**M. Jean-Claude Martinez.** De rien du tout !

**M. Christian Pierret.** Pourquoi faut-il maintenir la législation dans ce domaine ?

Il s'agit de situations exceptionnelles, de situations graves, de situations que l'Etat a le devoir de réprimer.

**M. Jean-Claude Martinez.** C'est du fantasme, monsieur Pierret.

**M. Christian Pierret.** Partant de ce principe, qui motivera des amendements que nous présenterons dans quelques instants, nous avons une lecture bienveillante de l'article 59 par ailleurs : nous considérons qu'il est légitime de relever le seuil à partir duquel on appliquera la taxation forfaitaire. Ce seuil était jusqu'à présent limité à 45 000 francs. Vous le relevez de manière très nette, monsieur le ministre, à la limite supérieure de la neuvième tranche de l'impôt sur le revenu, soit 236.040 francs.

Dans le même temps - nous sommes sur ce point beaucoup plus critiques - vous procédez, s'agissant des éléments du train de vie, à un élargissement.

D'abord, vous élargissez les critères à partir desquels ces éléments sont pris en compte : les employés de maison ne sont pris en compte qu'à partir du deuxième, et les valeurs locatives retenues sont les valeurs locatives cadastrales et non plus les valeurs locatives réelles.

Vous augmentez ensuite le nombre des éléments du train de vie et vous élevez le seuil à partir duquel une majoration de la somme forfaitaire d'imposition est opérée.

Bref, vous allez à notre avis dans un mauvais sens.

Mais il est vrai que vous avez une excuse : l'énumération des éléments du train de vie figurant dans le code général des impôts peut paraître quelque peu surréaliste et par bien des côtés archaïque.

Il est donc nécessaire de procéder au toilettage de ce texte, mais il est aussi nécessaire, à notre avis, d'en maintenir le principe. Il faudrait, comme toujours, trouver une voie médiane entre la nécessité de repeindre à neuf, si je puis dire, l'article 168 du code général des impôts, et celle de conserver son principe. Cet article pourrait être moins précis, moins tracassier, moins archaïque. Nous proposerons des amendements allant en ce sens.

Quant à l'article L. 71 du livre des procédures fiscales, nous savons que la taxation d'office n'est opérée que lorsque le contribuable n'a pas fait de déclaration ou que son revenu déclaré est inférieur au total de ses dépenses. Vous supprimez ce système...

**M. Jean-Claude Martinez.** Heureusement !

**M. Christian Pierret.** ... qui a été appliqué à moins de vingt cas l'année dernière. En ce qui nous concerne, nous sommes pour son maintien car nous pensons qu'il ne faut pas laisser libre cours à des dépenses ostensibles ou notoires qui pourraient s'effectuer de manière très indirecte sur la base, par exemple, de revenus occultes, touchés en liquide.

Autrement dit, nous souhaitons que le code général des impôts maintienne une répression tout à fait exceptionnelle - vingt cas par an - qui touche de nombreux trafiquants, notamment de drogue. Ceux-ci ne doivent pas pouvoir échapper à la rigueur de la loi fiscale !

**M. Jean-Claude Martinez.** Vous me décevez, monsieur Pierret !

**M. Christian Pierret.** Messieurs les ministres, lorsqu'on consulte les différentes circulaires qui ont régi cette matière jusqu'à présent, on s'aperçoit que les instructions données aux agents des impôts procédaient d'un esprit assez large, en tout cas qu'elles offraient des garanties aux contribuables.

J'ai sous les yeux la circulaire du 18 juin 1976, prise alors que M. Chirac était Premier ministre. Je ne répéterai pas tous les arguments que j'ai développés tout à l'heure à propos des

autres articles, notamment de l'article précédent. Mais je constate que, par la qualité de l'inspecteur principal, par les voies de recours offertes aux contribuables vérifiés, par la possibilité pour l'inspecteur principal de donner ou non son accord au vérificateur et de corriger les propositions de celui-ci, par l'attachement aux procédures destinées à donner aux contribuables tous les moyens de réponse, par le traitement bienveillant qui doit être celui des vérifications lorsque sont concernées des entreprises au début de leur activité, l'administration avait d'ores et déjà, en vertu de textes réglementaires, les instructions lui permettant de respecter la liberté et la capacité du contribuable à se défendre.

Il faut donc maintenir le principe de ces deux impositions de l'article 168 du code général des impôts et de l'article L. 71 du livre des procédures fiscales.

**M. Jean-Claude Martinez.** Non !

**M. Christian Pierret.** Il ne faut pas laisser échapper...

**M. Jean-Claude Martinez.** Si !

**M. Christian Pierret.** ... des cas aberrants, exceptionnels, très graves, de fraude fiscale ou d'évasion fiscale.

A mon avis, monsieur le ministre, vous avez le devoir de simplifier cette législation, de l'aménager, de la rendre moins archaïque, moins vétuste, mais vous avez aussi le devoir impératif, « quasi moral » de bien vouloir la maintenir !

**M. Jean-Claude Martinez.** Non !

**M. le président.** M. Combrisson et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 59. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Les dispositions nouvelles de l'article 59 que nous proposons de supprimer ne sont pas cohérentes avec l'exposé des motifs.

Puisque les contribuables mis en cause pourront apporter la preuve, à l'aide d'éléments réels, que leurs ressources sont suffisantes pour assurer leur train de vie, pourquoi donc exclure du barème applicable le seul élément donnant une chance de serrer la réalité au plus près : la valeur locative réelle du logement ?

En effet, la valeur locative cadastrale est, pour des locaux comparables, très différente d'une région à l'autre. Par exemple, la valeur locative cadastrale de villas de bon standing, situées sur la côte méditerranéenne, n'est pas plus élevée que celle de certains logements collectifs assez modestes de la région parisienne. La différence est encore plus grande entre les régions Nord et Ouest et la région de Paris.

Les loyers sont aussi souvent très divers. Non seulement on ne règle rien par cette disposition de l'article 59, mais on risque de créer, au contraire, des disparités plus criantes.

En outre, pourquoi ne retenir les employés de maison dans les éléments du train de vie qu'à partir du deuxième employé, mais la valeur vénale, dès la première voiture automobile ?

En réalité, par ces conjugaisons de divers facteurs, on ne risque guère de faire de nombreuses évaluations en 1987 !

**M. Jean-Claude Martinez.** Tant mieux !

**M. Paul Mercieca.** C'est montrer que c'est beaucoup de bruit pour rien.

Dans ces conditions, on aurait fait preuve de moins de duplicité en annulant, purement et simplement, l'article 168 du code général des impôts, en plus de celle que vous précisez de l'article L. 71 du livre des procédures fiscales. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )*

Nos motivations ne sont pas les mêmes, c'est évident !

**M. Jean-Claude Martinez.** C'est le résultat qui compte.

**M. Paul Mercieca.** En résumé, les dispositions de cet article 59, et celles des articles précédents, vont toutes dans le même sens : favoriser la fiscalité des contribuables disposant de revenus non soumis à déclaration de la part de tiers :

Suppression de l'ordonnance de 1945 et restriction du droit de visite ;

Etouffement de l'administration par la mise en œuvre de procédures auxquelles elle n'a pas le moyen de faire face ;

Mise sous surveillance de l'action des agents, considérés sans doute comme trop zélés ;

Suppression d'emplois à la D.G.I. et dans les directions des services fiscaux ;

Suppression des taxations forfaitaires, à un moment où elles auraient pu connaître un regain d'ampleur ;

Refus de la mise en œuvre des vrais moyens nécessaires à la lutte contre la fraude fiscale, qu'on estime à 140 milliards de francs en 1986, soit 12 p. 100 du budget de l'Etr.

**M. Jean-Claude Martinez.** Vous fantasmez !

**M. Paul Mercleca.** Tout cela se situe dans le droit fil du rétablissement de l'anonymat des transactions sur l'or et de l'amnésie pour le rapatriement des avoirs détenus à l'étranger.

C'est pour cela que vous voulez supprimer honteusement les rubriques relatives aux éléments du train de vie sur les déclarations d'impôt.

Je demande un scrutin public sur mon amendement de suppression, pour pouvoir dénoncer ces pratiques que je considère comme scandaleuses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Rejet !

Je crois avoir été suffisamment prolix en expliquant combien l'article lui-même recueillait mon approbation et celle de la commission des finances !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Naturellement, je demande le rejet de cet amendement de suppression car le Gouvernement tient à son texte. Je saisis cette occasion pour déclarer à M. Pierret que je suis absolument en désaccord avec lui.

**M. Jean-Claude Martinez.** Très bien !

**M. le ministre chargé du budget.** Peu importe que l'article 180 du code général des impôts ne soit que peu ou pas du tout utilisé : sa suppression me paraît relever de la nécessité. Il n'est pas possible de laisser subsister dans notre code général des impôts des dispositions qui, quelle que soit la bonne volonté de l'administration - elle n'est nullement en cause - privent le contribuable de la possibilité d'apporter la preuve que ce qui lui est reproché ne correspond pas à la réalité. Telles étaient bien la philosophie et la lettre de l'article 180.

Je vais vous donner lecture d'une appréciation formulée par le commissaire du Gouvernement dans une affaire d'application de l'article 180 soumise au Conseil d'Etat :

« Il n'empêche que cet article, tant qu'il n'aura pas été modifié - et il faut espérer que la commission chargée par le Gouvernement de réformer les procédures fiscales et douanières fera des propositions dans ce sens au Gouvernement - constituera une menace potentielle d'imposition injuste du contribuable... »

**M. Pascal Arrighi.** Très bien !

**M. le ministre chargé du budget.** ... de bonne foi, car si les instructions de l'administration sont excellentes, leur application n'est pas nécessairement fidèle. L'histoire de M. X en témoigne. »

En l'occurrence, le Conseil d'Etat avait « outrepassé », si je puis dire, la lettre des textes puisqu'il avait admis que le contribuable apporte la preuve contraire aux allégations de l'administration.

**M. Pierre Descaves.** Il a eu raison !

**M. le ministre chargé du budget.** Voilà qui illustre de manière définitive le caractère pernicieux de l'article 180.

Au demeurant, nous maintenons l'article 168 du code général des impôts, mais nous permettons au contribuable de fournir la preuve contraire. Les dispositions proposées par le Gouvernement sont parfaitement équilibrées. Elles font reculer l'arbitraire, non dans la pratique de l'administration, - était-ce besoin ? - mais dans le texte de la loi. Néanmoins, elles maintiennent, encadrée et équilibrée, une arme absolument nécessaire pour le contrôle fiscal. A force d'entendre M. Pierret répéter que nous nous bornons à codifier des dispositions existantes, j'ai envie de lui répondre : « Allez donc

jusqu'au bout de votre logique, et reconnaissez que ces mesures sont bonnes ! Votez-les ! » (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F., et Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 294

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	358
Nombre de suffrages exprimés .....	358
Majorité absolue .....	180
Pour l'adoption .....	35
Contre .....	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Alain Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Naticz, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Après les mots : "a disposé de plus de", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du 4 du paragraphe 1 de l'article 59 : "quatre éléments du train de vie figurant au barème. Cette majoration est portée à 100 p. 100 lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments de train de vie figurant à ce barème." »

La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** Nous avons tous compris, en entendant M. le ministre délégué, que le fait de rendre public un rapport du Conseil d'Etat pouvait avoir de grandes vertus, notamment explicatives...

**M. le ministre chargé du budget.** Allons donc ! J'ai cité un arrêt public !

**M. Christian Pierret.** Mon amendement tend à maintenir deux éléments de l'actuel ordonnancement juridique.

D'abord, il est nécessaire, à notre avis, que le système prévu à l'article 59 du projet de loi de finances se déclenche, au lieu de six éléments, avec quatre éléments du train de vie.

Ensuite, nous jugeons très utile que la majoration soit portée à 100 p. 100 lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments de train de vie.

Le système actuel, on s'en souvient, prévoit une majoration proportionnelle au nombre d'éléments caractéristiques du train de vie. Il est de 20 p. 100 pour trois éléments, de 40 p. 100 pour quatre, de 60 p. 100 pour cinq, de 80 p. 100 pour six et de 100 p. 100 au-dessus de six.

Sans doute ce système est-il un peu « casuistique », nous en convenons. Il faut le réformer. C'est pourquoi nous approuvons le principe de l'élevation du seuil à partir duquel s'applique la taxation forfaitaire - de 45 000 francs à 236 000 francs. Mais nous souhaitons ménager une étape intermédiaire avant les 100 p. 100 au-dessus de six éléments de train de vie, à savoir de 50 p. 100 pour quatre éléments.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves, contre l'amendement.

**M. Pierre Descaves.** En fait, si j'interviens contre, c'est pour pouvoir m'exprimer sur l'article 168 du code général des impôts, puisque l'amendement tend à le modifier.

Je suis frappé par l'absence de connaissances pratiques de certains de nos collègues dont la bonne foi et la bonne volonté sont pourtant évidentes. Par exemple, j'écoute toujours avec intérêt les interventions passionnées de M. Pierret. Mais sait-il vraiment ce qui se passe dans la réalité ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je vais vous parler d'un cas, et vous allez me comprendre. Une personne seule avait hérité de la maison familiale. Elle avait donc un domicile principal, une résidence secondaire et une vieille voiture ! Elle devenait imposable en application de l'article 168. Fraudait-elle le fisc ? Non ! En réalité, c'était une simple salariée payée juste au-dessus du S.M.I.C. On lui demandait un impôt supérieur à son salaire ! Voilà quelles aberrations suscite l'application sans discernement de cet article.

Lorsque cette disposition a été votée, il s'agissait d'atteindre les gros fraudeurs. Peu à peu, on a descendu les degrés de l'échelle, pour tomber sur les « smicards », monsieur Pierret ! C'est un cas vécu. J'ai eu un mal fou à obtenir gain de cause pour elle à la direction des impôts - afin que soient abandonnées les impositions sur cette malheureuse smicarde...

**M. Christian Pierret.** Allons, le seuil serait relevé à 236 000 francs !

**M. Pierre Descaves.** ...qui ne pouvait pas payer parce qu'elle touchait moins en salaire que ce qu'on lui demandait en impôts !

Vous voulez défendre par votre amendement les petits contribuables, les personnes de condition modeste. Croyez-moi, le texte qui nous est proposé est bien meilleur ! Modifier les barèmes dans le sens que vous voulez engendrerait des difficultés sans atteindre les gros fraudeurs ! Ils sont très au-dessus de cela !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je resterai sur le terrain de l'amendement n° 250.

Monsieur Pierret, je crois pouvoir déclarer, sans risque d'être démenti que, contrairement à ce que vous prétendez, ainsi que les cosignataires de l'amendement, la suppression du système complexe de majorations, prévu par le texte en vigueur de l'article 168, ne favorise pas les titulaires des revenus les plus élevés.

En effet, si la possession de certains éléments de train de vie figurant au barème peut donner à penser que le contribuable visé par la taxation d'office dispose de ressources substantielles, il serait inexact de prétendre - monsieur Pierret, vous le laissez sous-entendre dans votre amendement - que le revenu du contribuable est rigoureusement proportionnel au nombre de ces éléments.

En revanche, il est avéré que la complication résultant de la multiplicité des taux de majoration fait obstacle à une application correcte de la procédure de taxation d'office.

Ces considérations « militent », si je puis dire, en faveur du maintien du texte gouvernemental.

La commission n'a pas examiné l'amendement. A titre personnel, je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur Pierret, j'ai cité précédemment le commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'Etat : vous pourrez lire ce qu'il a écrit dans la *Revue de jurisprudence fiscale* du mois d'octobre 1986, à la page 528. Je ne crois avoir trahi aucun secret !

**M. Christian Pierret.** C'était une plaisanterie, monsieur le ministre.

L'humour n'est pas interdit !

**M. le ministre chargé du budget.** Je l'admets bien volontiers ! (*Sourires.*)

Pour le reste, on reproche souvent au code général des impôts d'être trop compliqué. Mais chaque fois que nous avons l'occasion de le simplifier - en l'occurrence, nous l'avons - on nous propose de le rendre encore un peu plus complexe !

Le Gouvernement a préféré, au contraire, alléger le système des éléments de train de vie.

L'amendement n° 250 ne va pas dans le bon sens. Il rendrait les opérations beaucoup plus lourdes et les dispositions bien plus difficiles à appliquer.

C'est la raison pour laquelle je demande aussi son rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 250. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Natiez, Mme Osselion, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement n° 251, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du 7 du paragraphe I de l'article 59 par la phrase suivante :

« Les montants en francs mentionnés aux 3, 6, 7, 8, 9, 10 sont multipliés par cinq. »

La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Cet amendement tend à revaloriser les bases d'évaluation des éléments du train de vie.

Elles ne l'ont pas été depuis 1961.

L'amendement n° 251 propose de multiplier les bases par cinq ; nous restons encore en deçà du rythme de l'inflation depuis 1961.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je m'exprime donc à titre personnel. La taxation d'office d'après certains éléments du train de vie n'a pas pour objet d'établir une adéquation si je puis dire rigoureuse...

**M. Michel Margnes.** On peut s'en rapprocher !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** ...entre l'évaluation de ces éléments et les revenus du contribuable.

Le débat sur l'actualisation des valeurs attribuées aux éléments du train de vie est un faux débat.

Pour cette raison, je demande, pour ma part, le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le problème est un peu délicat.

Dans les éléments du train de vie entrant en ligne de compte pour l'application de l'article 168, la valeur locative des immeubles compte pour beaucoup. Or elle suit l'évolution du coût de la vie.

Nous avons examiné l'ensemble du barème. Il nous est apparu que ce dernier correspondait encore à la réalité. Je ne suis pas opposé à ce que l'on étudie, dans les années ou dans les mois à venir, son actualisation éventuelle.

**M. Christian Pierret.** Très bien !

**M. le ministre chargé du budget.** En tout cas, il ne serait pas utile de prévoir un déclenchement automatique.

Dans ces conditions, peut-être pourriez-vous, monsieur le député, accepter de retirer votre amendement.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Margnes ?

**M. Michel Margnes.** Oui, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 251 est retiré.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 158, 2<sup>e</sup> rectification ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du 7 du paragraphe I de l'article 59 les alinéas suivants :

« Aux cinq derniers alinéas du 3 sont substitués les deux alinéas suivants :

« Il n'est pas tenu compte du premier employé de maison.

« Il est fait abstraction du second employé de maison, lorsque le nombre des personnes âgées de soixante-cinq ans ou infirmes vivant sous le même toit, est de quatre au moins. »

**M. le rapporteur général** a déjà défendu cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement est favorable à cette amélioration rédactionnelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158, 2<sup>e</sup> rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Trémège a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 59 par l'alinéa suivant :

« 8. Le 12 est abrogé. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

**M. Gérard Trémège.** Je considère que l'abrogation de l'article L. 71 du livre des procédures fiscales est une excellente chose. En effet, la taxation d'après les dépenses personnelles ostensibles et notoires constituait une anomalie de notre droit fiscal.

En ce qui concerne l'article 168 du code général des impôts, j'estime que le système d'allègement prévu va dans le bon sens mais qu'il conviendrait de moderniser ce barème archaïque. Mon amendement propose, à ce titre, de tenir compte de l'évolution de la pratique du golf en France. Ce sont près de 100 000 personnes qui pratiquent ce sport à l'heure actuelle ; il existe 140 parcours et 61 sont en construction. Par ailleurs, la fédération française de golf et le secrétariat d'Etat au tourisme viennent de signer une convention pour promouvoir le golf en tant que produit touristique. Il n'est donc plus justifié de considérer les cotisations versées à des clubs de golf comme des signes de richesse ou de les taxer au même titre que les autres éléments de train de vie visés à l'article 168.

A l'avenir, il conviendrait du reste d'engager une réflexion sur ces autres éléments du train de vie, notamment les chevaux de course et les chevaux de selle qui, comme le golf, ne me paraissent plus devoir être considérés comme des signes extérieurs de richesse.

**M. Christian Pierret.** Ce n'est pas le même problème !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Pour le golf, nous sommes d'accord avec M. Trémège. On fait aujourd'hui à ce sport le procès que l'on faisait au tennis voilà vingt-cinq ans, alors qu'il n'est plus réservé à certaines classes sociales. Le développement des golfs municipaux, en particulier, et les prix modiques qu'on y pratique font que le maintenir parmi les éléments du train de vie n'est pas justifié.

Dois-je rappeler qu'il y aura bientôt, sous cet hémicycle, un practice de golf ? Je m'en félicite et j'espère que les députés seront nombreux à l'utiliser.

Pour les chevaux de selle, par contre, le problème est différent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** M. Trémège a exprimé ses préoccupations à plusieurs reprises depuis le début de l'examen de la loi de finances. Il est vrai que la démocratisation du golf est maintenant une réalité. La commission des finances a donc adopté à une large majorité, puisque même nos collègues socialistes l'ont voté, l'amendement n° 210.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** J'ai déjà dit que le barème de l'article 168 était difficile à établir et que le Gouvernement avait choisi de ne pas y toucher. Nous avons déjà fait beaucoup en matière de procédure et nous voulons nous donner le temps de la réflexion.

Tout à l'heure, des chiffres ont été cités. Ils démontrent que ce n'est pas l'application très limitée de l'article 168 qui s'opposera à la diffusion du golf en France, que je souhaite tout comme vous.

Cela dit, qu'il s'agisse des chevaux de course ou du golf, je reconnais que leur inclusion dans le barème de l'article 168 est sans doute un archaïsme. Alors, il y a deux solutions : ou bien je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, ou bien M. Trémège accepte de donner au Gouvernement un délai pour réfléchir à l'équilibre d'ensemble de ce barème des éléments du train de vie.

**M. Christian Goux.** La sagesse de l'Assemblée me semble la meilleure solution !

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Trémège ?

**M. Gérard Trémège.** Compte tenu de ces précisions et souhaitant bien entendu qu'une réflexion soit engagée très prochainement sur l'article 168 en général et plus particulièrement sur le golf et les chevaux, je retire mon amendement.

Bien qu'étant passionné de golf, j'ai, en matière fiscale, des préoccupations autrement importantes que le retrait de ces éléments de l'article 168. Je tenais à le préciser, mais je souhaite néanmoins que, dans le cadre de l'allègement de certaines contraintes, ce retrait soit opéré dès que possible.

**M. le président.** L'amendement n° 210 est retiré.

**M. Pascal Arrighi.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Décidément, vous êtes un spécialiste de la reprise des amendements, monsieur Arrighi. (*Sourires.*) Vous avez la parole.

**M. Pascal Arrighi.** Monsieur le président, je suis surtout rapporteur du budget du tourisme. J'ai ainsi découvert que le golf est le sport le plus pratiqué dans le monde puisqu'il compte dix millions de licenciés, si l'on s'en tient à ses adeptes officiels, recensés par l'ensemble des fédérations nationales.

Nos collègues socialistes ont dit la transformation de ce sport. Il y a vingt-cinq ans, le tennis était un sport de riches, puis il s'est démocratisé. Je pense que c'est une bonne comparaison et que le golf va suivre le même évolution. C'est pourquoi nous reprenons l'amendement de M. Trémège.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Je souscris aux arguments de M. Trémège pour les deux éléments du train de vie qu'il a mentionnés.

Je pense comme lui qu'il est archaïque de maintenir le golf dans ce barème. Ce n'est pas parce qu'on possède une part dans un club de golf que l'on se trouve à la tête d'une fortune considérable.

Mais je suis également préoccupé par la disparition progressive du patrimoine génétique de l'élevage français. Et à mon sens, la mention des chevaux de course à l'article 168 est aussi une anomalie parce qu'il y a des petits propriétaires. Je ne veux pas engager un débat sur le fond. Mais autant je crois nécessaire de conserver à l'administration les moyens de prendre en compte les signes notoires ou ostensibles de revenu, autant je suis persuadé qu'il faut exclure les chevaux de course des éléments du train de vie.

Je propose donc un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Trémège, en ajoutant à la suppression de l'élément du train de vie n° 12 celle du n° 9, qui correspond aux chevaux de course.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 210, je viens d'être saisi par M. Michel d'Ornano d'un sous-amendement auquel est attribué le n° 301, ainsi libellé :

« Après le mot : " Le ", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 210 :

« 9 et le 12 sont abrogés ».

La parole est à M. Christian Pierret, contre le sous-amendement.

**M. Christian Pierret.** Je souhaite intervenir non contre l'argumentation très fondée que vient de développer M. le président de la commission des finances mais contre la procédure qui tend à s'instaurer ici.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez réfuté nos arguments selon lesquels il faudrait maintenir, mais en l'aménageant, le dispositif de l'article 168 du code général des impôts. Et voici que, petit à petit - le groupe Front national l'a souligné avant moi - en éliminant d'abord le douzième élément du train de vie, le golf, puis le dixième, les chevaux de selle, et maintenant le neuvième, les chevaux de course, vous entrez implicitement, sans l'avouer et sans oser la mener à son terme, dans la logique consistant à supprimer l'ensemble de ces dispositions.

**M. Jean-Claude Martinez.** C'est vrai !

**M. Christian Pierret.** Alors, mieux vaudrait adopter notre point de vue et maintenir, quitte à l'aménager, le principe de l'article 168 plutôt que de commander la retraite, et d'accepter ainsi des batailles que vous perdrez l'une après l'autre sur chacun des éléments du train de vie qui demeurent, à mesure que l'on invoquera, par ordre décroissant, du n° 8

jusqu'au n° 1, qui l'intérêt pour l'économie nationale des avions de tourisme, des bateaux de plaisance à moteur, des yachts ou bateaux de plaisance à voiles, des motocyclettes et voitures automobiles ; qui l'intérêt pour l'emploi de l'embauche d'employés de maison ; qui, enfin, l'intérêt pour l'industrie du bâtiment et des travaux publics des résidences secondaires et principales.

Tant qu'à choisir cette logique, il aurait mieux valu, monsieur le ministre, avoir le courage de supprimer directement l'article. Nous vous proposons plutôt d'opter pour la nôtre, qui a l'avantage de la clarté, c'est-à-dire...

**M. Jean-Claude Martinez.** De supprimer l'article 1

**M. Christian Pierret.** ... de conserver l'ensemble de ses dispositions. En laissant à l'Assemblée le soin de juger si elle souhaite suivre M. Trémège et M. d'Ornano, vous vous placez au contraire dans une logique de repli qui nous paraît contradictoire avec les propos que vous avez tenus en réponse à notre raisonnement.

Quant à l'argumentation de M. d'Ornano, si elle est exacte, il nous paraît néanmoins qu'il y a une différence de nature entre le fait de posséder, d'une part, des participations dans des clubs de golf et des abonnements payés en vue de disposer de leurs installations, et, d'autre part, des chevaux de course âgés au moins de deux ans, dont la base d'imposition est fixée à 30 000 francs par cheval de pur sang et à 18 000 francs par cheval autre que de pur sang et par trotteur. La nature économique de ces deux catégories d'éléments n'est pas la même, aussi justifiée que soit la volonté de M. d'Ornano de maintenir l'élevage français face à la concurrence étrangère.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur Pierret, je vais essayer de rester modéré car nous sommes tous deux des hommes courtois et de bonne compagnie, mais vos leçons de courage politique commencent à vous mettre en contradiction avec vous-même. Soyez un peu sérieux ! C'est votre propre groupe qui vient de nous proposer de faire « sauter » les parts de golf et, maintenant, vous me reprochez d'être sensible aux préoccupations de l'Assemblée.

Quand le Gouvernement a des positions trop fermes, vous faites de grandes déclarations politiques pour expliquer qu'il ne tient aucun compte du Parlement. Quand j'écoute ce qui se dit ici, dans un débat qui, vous l'avez reconnu, est de bonne qualité, quand je suis ouvert aux arguments de la majorité parlementaire qui soutient le Gouvernement, vous me dites que je manque de courage politique. Tout vous est bon pour faire des déclarations politiciennes, car vous ne pouvez jamais résister à cette tentation !

**M. Christian Pierret.** Et vous, vous ne pouvez résister à la polémique !

**M. le ministre chargé du budget.** Alors, je vais être parfaitement clair. Sur l'amendement de M. Trémège, repris par M. Arrighi et sous-amendé par M. d'Ornano, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 301.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 210, repris par M. Pascal Arrighi, modifié par le sous-amendement n° 301.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. Christian Goux.** Le groupe socialiste s'est abstenu sur cet amendement, auquel il était favorable, parce qu'il était hostile au sous-amendement.

**M. le président.** MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Naticz, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 269, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 59 :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 71 du livre des procédures fiscales est ainsi

rédigée : " Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou les cessions de son capital ou les emprunts contractés lui ont permis de financer les dépenses constatées ". »

La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** Nous souhaitons maintenir la procédure de taxation d'office en cas de dépenses personnelles ostensibles ou notoires qui excèdent des revenus déclarés par le contribuable.

L'article L. 71 du livre des procédures fiscales - je m'en suis déjà expliqué - permettait en effet d'appréhender les contribuables qui ne pouvaient l'être ni sur la base de leurs ressources, par définition occultes, ni en raison de l'importance de leurs dépenses, par exemple faites en liquide, ni même d'après leurs signes extérieurs de richesse, ceux-ci n'étant pas inscrits en leur nom propre.

Cette procédure, même si elle ne concernait que moins de vingt cas par an - dix-neuf, je crois, l'année dernière - permettait de lutter notamment contre les trafiquants de drogue. Déjà trop de dispositions ont été prises depuis le collectif budgétaire de juin dernier en faveur de l'évasion fiscale. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de l'encourager encore aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'estime que la procédure de taxation d'après les dépenses ostensibles et notoires présente, par l'incursion qu'elle implique dans la vie privée de tous les contribuables, un caractère exagérément dérogatoire aux libertés publiques. C'est la justification fondamentale de sa suppression. Et je ne pense pas que mes propos soient amoindris par l'exposé des motifs de l'amendement.

Je demande donc le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. d'Ornano ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

Compléter l'article 59 par le paragraphe suivant :

« III. - L'article 171 du code général des impôts est abrogé. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur général.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il supprime en effet une formalité qui compliquait la présentation de la déclaration fiscale et qui était inutile, puisque l'administration dispose d'autres sources régulières de recoupement pour se procurer les renseignements dont elle a besoin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	569
Nombre de suffrages exprimés .....	569
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	319
Contre .....	250

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 59

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. Dans l'article 96 du code général des impôts, est substituée, par deux fois, à la somme " 175 000 francs ", la somme " 250 000 francs ".

« II. Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article seront compensées par un relèvement à due concurrence de la taxe sur les alcools importés à l'exception de ceux en provenance de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** L'article 96 du code général des impôts soumet obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée tous les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou des revenus dont le montant annuel excède 175 000 francs.

Ce montant plafond n'ayant pas été modifié depuis le décret du 30 décembre 1974, il me paraît nécessaire de l'actualiser et de le porter à 250 000 francs, compte tenu de l'évolution des prix enregistrée depuis près de douze ans.

C'est la raison pour laquelle je propose cet amendement d'actualisation en vous demandant, monsieur le ministre, de bien vouloir l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivian, rapporteur général.** La commission des finances a repoussé l'amendement de M. Pinte, estimant qu'il n'était pas souhaitable d'étendre le régime de l'évaluation administrative, qui correspond, pour la profession libérale, au forfait.

La recherche d'une plus grande égalité de traitement entre salariés et non-salariés suppose, en effet, entre autres, l'extinction progressive des régimes d'imposition qui ne reposent pas sur une connaissance précise des revenus des contribuables.

Le régime de l'évaluation administrative, comme d'ailleurs celui du forfait, ne permet pas, et ne recherche pas d'ailleurs, cette connaissance précise.

Le gage de cet amendement appelle de surcroît d'expresses réserves.

La commission, je le répète, n'a pas adopté l'amendement de M. Pinte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le député, la politique suivie depuis des années sur ce point - et nous souhaitons qu'elle soit maintenue - vise à inciter les membres de certaines professions libérales à tenir des comptabilités de façon que leurs revenus soient mieux connus et qu'ils disposent ainsi d'un outil de gestion à même de les aider dans la conduite de leur entreprise. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous souhaitons développer les centres de gestion agréés ou les associations de gestion agréées.

Dans l'article 8 du projet de loi de finances, que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, nous avons relevé à 250 000 francs pour les revenus de 1986 et à 320 000 francs pour les revenus de 1987 le plafond de l'abattement de 20 p. 100 qui est précisément applicable pour la détermination du revenu imposable des adhérents de ces associations. Il serait donc quelque peu contradictoire de relever dans le même temps la limite du forfait ou de l'évaluation administrative.

C'est la raison pour laquelle je souhaite vivement que M. Pinte retire son amendement, compte tenu de ce qu'a déjà fait le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, je comprends très bien vos explications. Mon objectif n'est pas d'étendre le système actuel, mais dès lors qu'on prend une autre direction, qui me paraît bien préférable pour la transparence, de deux

choses l'une, ou bien vous le supprimez - pourquoi pas ? - ou bien vous le maintenez et, à ce moment-là, nous sommes tentés, nous, législateurs, d'actualiser les montants.

Quant au choix du gage, monsieur le rapporteur général, - j'en ai souffert il n'y a pas si longtemps - s'il n'était pas bon, il fallait déclarer mon amendement irrecevable ; s'il est bon - ce que j'ai cru comprendre *a contrario* - n'utilisez pas un tel argument !

Cela étant, compte tenu des efforts que vous avez en effet consentis, monsieur le ministre, pour toutes les professions libérales qui dépendent d'une association de gestion agréée, je retire bien volontiers mon amendement, mais je souhaite à l'avenir qu'une réflexion s'engage dans votre ministère sur ce genre de dispositions qui restent dans le code général des impôts et qu'il faudrait peut-être supprimer petit à petit.

**M. le ministre chargé du budget.** Merci !

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

L'amendement n° 19 de M. Gérard Trémège tombe, compte tenu des votes précédemment intervenus.

MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les contribuables visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article 96 du code général des impôts doivent disposer pour les opérations de recettes et dépenses se rattachant à l'exercice de leur activité professionnelle, d'un compte bancaire ou postal distinct de celui qu'ils utilisent pour la gestion de leur patrimoine personnel.

« Ils sont tenus de faire connaître à l'administration, à l'occasion de leur déclaration annuelle de résultat les références bancaires ou postales de leur compte où sont portées les opérations se rattachant à l'exercice de leur profession.

« Ils sont également tenus de faire connaître à l'administration tout changement éventuel dans les quinze jours suivant l'ouverture du nouveau compte. »

La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** Cet amendement a pour objet de permettre aux membres des professions libérales de tenir des comptes bancaires personnels et professionnels séparés.

Cette disposition tend à l'évidence, en évitant les confusions entre les mouvements de comptes tenant à la vie quotidienne et à la vie professionnelle, à améliorer le contrôle fiscal, mais aussi à défendre le contribuable en ne permettant pas à l'administration fiscale de s'immiscer dans les actes qui ressortissent à sa liberté individuelle et qui sont différents de son activité professionnelle.

Je pense, monsieur le ministre, que vous accepterez un tel amendement de clarification qui, conformément à notre philosophie, cherche à protéger le contribuable, à élargir ses droits et à en garantir l'exercice réel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivian, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je ferai très gentiment observer à M. Pierret que c'est là véritablement une ingérence dans les professions libérales, dans les entreprises.

**M. Christian Pierret.** C'est précisément l'inverse !

**M. Robert-André Vivian, rapporteur général.** L'allègement des charges des entreprises individuelles est l'obsession du Gouvernement et de sa majorité. Pour certaines petites entreprises, avoir plusieurs comptes pose problème. Les conditions d'exercice des professions libérales sont déjà parfois difficiles.

Le coût de la gestion des services bancaires fait l'objet d'un débat. La multiplication, à des fins purement administratives, des ouvertures de comptes me paraît un peu surannée et irréaliste. A titre personnel, je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** A vous écouter, monsieur Pierret, je me dis que décidément le parti socialiste n'a pas renoncé à faire le bonheur des Français malgré eux ou à leur place. Pourquoi ne pas tout simplement faire confiance à nos concitoyens ? Pourquoi voulez-vous créer une obligation supplémentaire ? Ne croyez-vous pas qu'il y en a déjà suffisamment ? Si un professionnel libéral a vraiment intérêt, pour la clarification de la gestion de son affaire, à ouvrir un compte bancaire professionnel, qu'est-ce qui l'en empêche ? Pourquoi créer une obligation de plus ?

On est tenté de dire : « Dirigisme pas mort ».

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est hostile à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 252.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. François Bachelot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. - Il est procédé à une réévaluation de 124 p. 100 du montant des frais déductibles au titre du groupe 3 correspondant aux sujétions particulières des médecins conventionnés.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I seront gagées dans les proportions suivantes :

« - 50 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 50 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools.

« III. - Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1987. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Je rappelle, monsieur le ministre, que, dans un souci de justice fiscale, vous avez relevé le plafond de déductibilité fiscale pour participer à une A.G.A. Il s'agit, en l'occurrence, du montant des frais déductibles au titre du groupe 3 dont bénéficient les médecins conventionnés. Par exemple, pour les omnipraticiens et pour les spécialistes cela va de 5 000 à 20 000 francs. Mais ce barème a été établi en 1970, et le forfait est resté identique.

Mon collègue Bachelot, qui est médecin, propose que, comme vous l'avez fait pour le plafond des A.G.A., vous procédiez à une revalorisation dans un souci de pure justice fiscale et non pas du tout pour avantager ces professionnels libéraux.

C'est pourquoi, tenant compte de l'évolution du coût de la vie, il vous demande de réévaluer de 124 p. 100 le montant des frais déductibles au titre du groupe 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'ai encore en mémoire, comme vous tous, mes chers collègues, l'intéressant échange entre la commission, le Gouvernement et M. Parent lors de la discussion de la première partie de la loi de finances à propos des médecins conventionnés. Je me souviens très bien des précisions que le Gouvernement a apportées à M. Parent ; il ne lui semblait pas possible d'aller beaucoup plus loin que les mesures déjà prises en faveur des jeunes médecins à l'article 3 du projet de loi de finances. Je ne sais pas si M. Descaves a choisi ce biais pour rouvrir la discussion.

A titre personnel, je ne puis que demander le retrait ou le rejet de l'amendement, car la commission ne l'a pas examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement a reconnu qu'il y avait bien des choses à remettre en ordre dans le système fiscal, notamment dans les dispositions qui s'appliquent aux professions libérales et aux médecins conventionnés. Mais reconnaissez, monsieur Descaves, que nous avons déjà parcouru une bonne partie du chemin dans ce projet de loi de finances.

La mesure prise à propos de l'abattement de 20 p. 100 coûte plusieurs centaines de millions de francs au budget de l'Etat.

Nous avons autorisé les médecins conventionnés à cumuler le bénéfice de la déduction du groupe 3 et de l'abattement de 20 p. 100 lors de la première année d'adhésion à une association de gestion agréée, ce qui est une mesure justifiée.

La déductibilité des frais au titre du groupe 3, vous le savez, porte sur une partie fixe et sur une partie proportionnelle égale à 3 p. 100 des recettes conventionnelles. Cette dernière partie évolue donc en fonction de la revalorisation des honoraires médicaux.

Pour toutes ces raisons, et parce qu'il s'agirait une fois de plus d'une mesure coûteuse dont le gage ne paraît pas satisfaisant, loin de là, la meilleure solution serait que M. Descaves retire son amendement, nous laissant le temps, petit à petit, au fil des lois de finances, d'améliorer la situation d'une profession qui le mérite bien.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** M. Bachelot a demandé que son amendement soit soumis à l'Assemblée. Je n'ai pas le pouvoir de le retirer ; je l'aurais fait si c'était le mien.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Sans intervenir sur le fond du débat, je fais tout de même remarquer à M. Descaves que cet amendement, s'il était adopté, au lieu de permettre au Gouvernement de modifier directement la situation, entraînerait une forte hausse du prix des tabacs et des alcools.

**M. Pierre Descaves.** Il y aurait moins de cancers !

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Si on continue comme ça, vous verrez à la fin de la session le prix de tous ces produits !

**M. Pierre Descaves.** Toutes nos propositions ont été refusées ! Cela fait donc zéro !

**M. le ministre chargé du budget.** Mais non !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 267.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Avant l'article 60

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 60 :

#### B. - Mesures diverses

MM. Pierret, Goux, Roger-Machart, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Alain Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Pierret, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement n° 253, ainsi rédigé :

« Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992.

« II. - Les personnes physiques ou morales dont l'activité ou l'objet social est visé par les 1, 2 et 3 du I de l'article 35 du code général des impôts ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 44 *quater* du code général des impôts.

« III. - a) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du code général des impôts sont portés à 6,50 F.

« b) Les tarifs prévus sur les effets de commerce non domiciliés mentionnés à l'article 913 du code général des impôts, ainsi que ceux prévus sur les effets de commerce mentionnés au 910-II du code général des impôts, sont relevés de 20 p. 100.

« c) Les taux normaux du tableau figurant à l'article 575-A du code général des impôts sont ainsi modifiés :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	52,70
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.....	26,70
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué.....	30,50
Tabac à fumer.....	41,80
Tabac à priser.....	35,70
Tabac à mâcher.....	23,80

La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** Cet amendement tend à rétablir une disposition favorable à la création d'entreprises.

Chacun se souvient que la loi du 11 juillet 1984 contenait de nombreuses mesures qui, par leur adéquation à la situation économique de notre pays, ont encouragé le dynamisme économique.

Le Gouvernement nous propose un article affectant une part de l'effort fiscal à la réduction du revenu imposable du créateur d'entreprise, personne physique, lorsque celui-ci vient à faire mauvaise fortune. Nous pensons que cette disposition, bien adaptée au cas des entreprises individuelles, peut être acceptée, mais qu'il est nécessaire de maintenir celles qui, depuis deux ans, ont révélé leur très grande efficacité.

C'est pourquoi l'article 44 *ter* du code général des impôts, qui prévoit la suppression de l'impôt sur les sociétés pendant trois ans et une réduction de 25 p. 100 de celui-ci pendant les deux années suivantes nous paraît devoir être maintenu. Cette proposition n'est pas contradictoire avec l'article relatif aux revenus individuels des chefs d'entreprise.

Je suis sûr, monsieur le ministre, que sur le fond cet amendement recueillera votre assentiment. Si le gage soulevait quelques difficultés, nous accepterions bien entendu de le modifier. Je suis d'accord avec M. le président de la commission des finances, mais les rigueurs de l'article 40 de la Constitution, limitant notre effort d'imagination, en ce qui concerne les paragraphes III a) et b) du gage, nous ont obligés à recourir à cette augmentation des taux d'impôts sur les tabacs. Je ne suis pas un défenseur « jusqu'au-boutiste » de cette disposition, mais assuré que notre dynamique en faveur du rétablissement des aides à la création des entreprises recueillera l'assentiment de M. le ministre, nous sommes prêts à changer de gage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'ai comme vous, monsieur Pierret, en mémoire la discussion sur l'article 23 du projet de loi de finances. On a relevé, à l'occasion de ce débat, les inconvénients de ce dispositif : lourdeur de gestion, distorsion des concurrences sans justification. Rien ne me permet de remettre en cause les raisons qui avaient poussé la commission des finances à rejeter un amendement identique à celui qui vient de défendre M. Pierret.

Bien que n'ayant pas été examiné par la commission des finances, c'est à titre personnel que je demande que celui-ci ne soit pas adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. Pierret sait, quand il le faut, montrer qu'il est un homme responsable. Il sait très bien qu'on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre.

Nous avons deux dispositifs. Nous en supprimons un parce qu'il avait été critiqué et jugé inefficace. Nous lui substituons un autre dispositif qui n'est pas simplement une prime au seul chef d'entreprise, mais une espèce de garantie contre le risque pour tous les investisseurs qui placent leur capital dans une entreprise nouvelle.

On ne peut pas maintenir les deux, car cela coûterait plusieurs centaines de millions de francs. Vous annoncez, monsieur Pierret, que vous proposerez un autre gage. Lequel ?

Pour cette raison, je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le ministre, l'ancien régime que vous supprimez - exonération de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvellement créées - et le nouveau que vous préconisez - déductions fiscales pour les

entreprises nouvellement créées qui n'auraient pas réussi à survivre - ces deux régimes ne sont pas du tout contradictoires. Ils sont complémentaires.

Le premier est une prime à prendre le risque économique, l'autre est une sorte de garantie en cas d'échec.

Et permettez-moi, monsieur le ministre, de vous citer le Centre des jeunes dirigeants d'entreprise qui, avant-hier, a pris précisément position sur ce problème : « Le C.J.D. s'interroge sur l'efficacité et l'opportunité d'une telle réforme. » Il s'agit de celle consistant à supprimer les exonérations de l'impôt sur les sociétés. « Il ne lui semble pas souhaitable, en effet, de remplacer une prime à la réussite existante par une prime à l'échec.

« Par ailleurs, dans la mesure où, loin d'être antinomiques, les deux régimes ont plutôt vocation à se compléter, le C.J.D. estime préférable d'en cumuler les bénéfices. Dans cette perspective, le C.J.D. souhaite que le dispositif actuel d'exonération, puis de réduction de l'impôt sur les sociétés soit réaménagé, et même étendu à l'ensemble des secteurs d'activité, auquel il n'était pas applicable. »

Une fraction du patronat se livre donc à une sorte de surenchère sur ce point et demande l'extension aux activités autres que strictement industrielles. C'est notre position, monsieur le ministre, et je pense déraisonnable de supprimer cette prime à la réussite, pour reprendre l'expression du C.J.D. Nous vous proposons donc, par cet amendement, de bien vouloir la maintenir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation du M. Roger-Machart. Je comprends fort bien que des organisations représentatives d'entreprises préfèrent cumuler les deux systèmes plutôt que de n'en avoir qu'un seul.

Mais est-ce que ce qui dissuade le plus quelqu'un de se lancer dans la création d'entreprise, c'est la perspective de payer des impôts s'il gagne de l'argent, ou celle de n'avoir aucun filet de sécurité s'il échoue. Je crois que c'est plutôt à la deuxième préoccupation qu'il faut essayer de répondre. Ce système, nous dit-on - et c'est la raison pour laquelle nous voulons en faire l'expérience - a très bien fonctionné dans d'autres pays où il a permis la création de plusieurs milliers d'entreprises.

On dit souvent en France que le capital-risque est insuffisamment développé. Je pense que cette garantie constitue une incitation à l'encourager.

Faisons donc l'expérience de ce système qui me paraît bon.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 253.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	538
Nombre de suffrages exprimés .....	502
Majorité absolue .....	252
Pour l'adoption .....	214
Contre .....	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général, M. d'Ornano et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française** ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. Au quatrième alinéa du paragraphe I et au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, complété par l'article 4 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), le mot " dix " est remplacé par le mot " cinq ".

« Cette disposition s'applique aux créances non utilisées dans les conditions définies au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, completé, et qui figurent au bilan des exercices clos à compter du 31 décembre 1986.

« II. Le taux normal prévu par l'article 575 A du code général des impôts pour les différents groupes de produits définis à l'article 575 du même code est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement signé par M. le président d'Ornano et moi-même et par les commissaires membres des groupes du R.P.R. et U.D.F. Compte tenu du rôle important que M. d'Ornano a joué dans les négociations - très chaleureuses - avec le Gouvernement, je souhaiterais qu'il le défende lui-même. Je rappellerai cependant que c'est à l'initiative de mon prédécesseur, M. Christian Pierret, que l'article 19 de la loi de finances pour 1985 a institué le report en arrière, dit *carry back*.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** C'est effectivement M. Pierret qui avait eu l'initiative de ce qu'on appelle le *carry back*, mais nous proposons, M. le rapporteur général et moi-même, de ramener la durée du remboursement par le Trésor de la créance résultant du report en arrière des pertes, de dix à cinq ans. C'est une mesure qui, si elle est votée, entrera donc en application en 1989 et qui améliorera de façon sensible la situation des entreprises qui ont consenti un effort d'investissement à partir de 1984.

C'est aussi un moyen de manifester la sollicitude du Gouvernement pour les entreprises qui, après avoir connu une situation temporairement difficile et subi des pertes, ont été capables de redresser leur situation après avoir investi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Comme M. le président d'Ornano et M. le rapporteur général de la commission des finances viennent de le préciser, le Gouvernement s'est concerté avec la commission des finances pour rédiger cet amendement.

Nous avons eu un débat sur le problème de l'aide fiscale à l'investissement en France. Le système du report en arrière, qui n'est pas à proprement parler une aide directe à l'investissement, tient compte néanmoins de l'effort d'investissement de l'entreprise au cours des années précédentes. C'est à ce titre que cette mesure nous est apparue opportune, et le Gouvernement y est donc favorable.

Quant au gage, nous avons dit les uns et les autres ce que nous en pensions. C'est pourquoi le Gouvernement reprend l'amendement à son compte en supprimant le gage.

**M. Pierre Descaves.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** Cet amendement constitue un prolongement heureux et un progrès par rapport aux dispositions retenues dans les lois de finances pour 1985 et pour 1986.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas vraiment d'un report en arrière des déficits, tel qu'il est pratiqué dans d'autres pays. Il s'agit d'un *carry back* qu'on peut qualifier de financier et qui fait naître une créance sur le Trésor public, qui a toutes les qualités d'une créance certaine, opposable aux banques. Ce système permet ainsi d'augmenter les capacités de fonds propres destinés à l'investissement des entreprises.

Ce système est donc, je crois, très différent de celui qui a été recommandé par une directive européenne et qui s'appelle le *carry back cash*.

M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général proposent de ramener de dix ans à cinq ans la validité de la créance sur le Trésor. Cette disposition est positive et, personnellement, je l'approuve.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Je souhaite poser une simple question au Gouvernement. En commission des finances, M. le président a indiqué que le coût pour le Trésor serait de l'ordre de 3 milliards de francs en 1989. Le Gouvernement confirme-t-il ce chiffre ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le député, l'évaluation est délicate. D'ailleurs, aucun chiffre officiel n'a été avancé.

Je peux simplement vous dire qu'il sera de l'ordre du milliard de francs d'ici à 1989 ou 1990. La somme de 3 milliards de francs - j'ignore si le président d'Ornano l'a citée - me semble un peu excessive.

**M. Jean Jarroz.** Est-ce que les communes touchées pourront aussi bénéficier du *carry back* ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** C'est un peu lié à ce que sera la situation des entreprises et plus généralement à l'économie ; par conséquent, on ne peut pas donner de chiffre exact. Cela dépendra de la situation des entreprises.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160, repris par le Gouvernement, et dans lequel le paragraphe II, relatif au gage, est supprimé.

**M. Roger Combrisson.** Le groupe communiste vote contre !

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1987, n° 363 (rapport n° 395 de M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Articles non rattachés : articles 52, 53, 54, 57 à 65.

Articles de récapitulation : articles 33, 34, 35, 38, 39 et 40.

Eventuellement, seconde délibération.

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1987.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du vendredi 14 novembre 1986

#### SCRUTIN (N° 447)

sur l'amendement n° 292 de M. Roger Combrisson tendant à supprimer l'article 57 du projet de loi de finances pour 1987 (garanties des contribuables en matière de perquisition).

Nombre de votants ..... 373  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 373  
 Majorité absolue ..... 187

Pour l'adoption ..... 35  
 Contre ..... 338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (211) :

Contre : 11. - MM. Jean Auroux, Jacques Badet, Louis Besson, Alain Billon, Didier Chouat, Michel Crépeau, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean-Jack Queyranne, Roger-Gérard Schartzenberg, Dominique Strausa-Kahn et Clément Théaudin.

Non-votants : 200.

##### Groupe R.P.R. (168) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Hector Rolland.

##### Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 128.

Non-votant : 1. - Jean Briane.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

##### Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

##### Non-inscrits (10) :

Contre : 10. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Hubert André, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et Gerzé Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Anart (Gustave)  
 Asensi (François)  
 Auchédé (Rémy)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bocquet (Alain)  
 Bordu (Gérard)  
 Chomst (Paul)  
 Combrisson (Roger)  
 Deschamps (Bernard)  
 Ducojoné (Guy)  
 Fiterman (Charles)  
 Gayssot (Jean-Claude)  
 Giard (Jean)

Mme Goeuriot  
 (Colette)  
 Gremetz (Maxime)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Hoarau (Elie)  
 Mme Hoffmann  
 (Jacqueline)  
 Mme Jacquaint  
 (Muguette)  
 Jarocz (Jean)  
 Lajoinie (André)  
 Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)  
 Marchais (Georges)  
 Mercieca (Paul)  
 Montdargent (Robert)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Peyret (Michel)  
 Porelli (Vincent)  
 Reysier (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Roux (Jacques)  
 Vergès (Paul)

#### Ont voté contre

##### MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)

Ansquer (Vincent)  
 Arrighi (Pascal)  
 Aubergier (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)

Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Auroux (Jean)  
 Bachelet (Pierre)

Bachelot (François)  
 Badet (Jacques)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond  
 (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bessun (Louis)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigard (Marcel)  
 Billon (Alain)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Mme Bolsseau  
 (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier  
 (Georges)  
 Bompard (Jacques)  
 Bonhomme (Jean)  
 Borotra (Franck)  
 Borrel (Robert)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Boutin  
 (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cassabel (Jean-Pierre)  
 Cavaillé (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 César (Gérard)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chammougou  
 (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charé (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)

Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Chouat (Didier)  
 Claisse (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corrèze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Crépeau (Michel)  
 Cug (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Delalande  
 (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delattre (Francis)  
 Delevoey (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuynek (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Desanlia (Jean)  
 Descaves (Pierre)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhinnin (Claude)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Domenech (Gabriel)  
 Domlnati (Jacques)  
 Dousset (Maurice)  
 Drut (Guy)  
 Dubernard  
 (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Gratien)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fossé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Frédéric-Dupont  
 (Edouard)  
 Freulet (Gérard)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)

Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaulle (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Ghysel (Michel)  
 Giscard d'Estaing  
 (Valéry)  
 Goaduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Gouze (Hubert)  
 Grotteray (Alain)  
 Grussenmeyer  
 (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamaide (Michel)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt  
 (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Herliory (Guy)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Holeindre (Roger)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert  
 (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hystet (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jacquat (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jacquot (Alain)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jéandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kasperit (Gabriel)  
 Kergueris (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kuster (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Lacarín (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-  
 Philippe)  
 Laffleur (Jacques)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Lambert (Michel)  
 Lauga (Louis)  
 Mme Lecuir (Marie-  
 France)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Lepercq (Arnaud)

Ligot (Maurice)	Paccou (Charles)	Roussel (Jean)	Hemu (Charles)	Malvy (Martin)	Proveux (Jean)
Limouzy (Jacques)	Pæcht (Arthur)	Roux (Jean-Pierre)	Hervé (Edmond)	Marchand (Philippe)	Puaud (Philippe)
Lipkowski (Jean de)	Mme de Panafieu (Françoise)	Royer (Jean)	Hervé (Michel)	Margnes (Michel)	Quilès (Paul)
Lorenzini (Claude)	Mme Papon (Christiane)	Rufenacht (Antoine)	Huguet (Roland)	Mas (Roger)	Ravassard (Noël)
Lory (Raymond)	Mme Papon (Monique)	Saint-Ellier (Francis)	Mme Jacq (Marie)	Mauroy (Pierre)	Richard (Alain)
Louet (Henri)	Parent (Régis)	Salles (Jean-Jack)	Jalton (Frédéric)	Mellick (Jacques)	Rigal (Jean)
Mamy (Albert)	Pascallon (Pierre)	Savy (Bernard)	Janetti (Maurice)	Menga (Joseph)	Rocard (Michel)
Mancel (Jean-François)	Pasquini (Pierre)	Schenardi (Jean-Pierre)	Jospin (Lionel)	Mermez (Louis)	Rodet (Alain)
Maren (Jean)	Peichat (Michel)	Schwartzberg (Roger-Gérard)	Jostelin (Charles)	Métais (Pierre)	Roger-Machart (Jacques)
Marcellin (Raymond)	Perben (Dominique)	Séguela (Jean-Paul)	Joumet (Alain)	Metzinger (Charles)	Rolland (Hector)
Marcus (Claude- Gérard)	Perbet (Régis)	Seitlinger (Jean)	Joxe (Pierre)	Mexandeau (Louis)	Mme Roudy (Yvette)
Marlière (Olivier)	Perdomo (Ronald)	Sergent (Pierre)	Kucheida (Jean-Pierre)	Michel (Claude)	Saint-Pierre (Dominique)
Martinez (Jean-Claude)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Sirgue (Pierre)	Labarère (André)	Michel (Henri)	Sainte-Marie (Michel)
Marty (Élie)	Péricard (Michel)	Stassin (Jean-Pierre)	Laborde (Jean)	Mitterand (Gilbert)	Sanmarco (Philippe)
Masson (Jean-Louis)	Peyrat (Jacques)	Sourdilhe (Jacques)	Lacombe (Jean)	Mme Mora (Christiane)	Santrot (Jacques)
Mathieu (Gilbert)	Peyrefitte (Alain)	Spieler (Robert)	Laignel (André)	Moulinet (Louis)	Sapia (Michel)
Mauger (Pierre)	Peyron (Albert)	Stasi (Bernard)	Mme Lalumière (Catherine)	Nallet (Henri)	Sarre (Georges)
Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri)	Mme Piat (Yann)	Stirbois (Jean-Pierre)	Lambert (Jérôme)	Natiez (Jean)	Schreiner (Bernard)
Mayoud (Alain)	Pinçon (André)	Strauss-Kahn (Dominique)	Lang (Jack)	Mme Neiertz (Véronique)	Mme Sicard (O- dile)
Mazeaud (Pierre)	Pinte (Etienne)	Taugourdeau (Martial)	Laurisergues (Christian)	Mme Nevoux (Paulette)	Siffre (Jacques)
Médecin (Jacques)	Poniatowski (Ladislav)	Tenailon (Paul-Louis)	Lavédrine (Jacques)	Notebart (Arthur)	Souchon (René)
Mégrét (Bruno)	Porteu de La Moran- dière (François)	Terrot (Michel)	Le Baill (Georges)	Nucci (Christian)	Mme Soum (Renée)
Mesmin (Georges)	Poujade (Robert)	Théaudin (Clément)	Le Déaut (Jean-Yves)	Oehler (Jean)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Messmer (Pierre)	Préaumont (Jean de)	Thien Ah Koon (André)	Ledran (André)	Ortel (Pierre)	Stim (Olivier)
Mestre (Philippe)	Proriot (Jean)	Tiberi (Jean)	Le Drian (Jean-Yves)	Mme Osselin (Jacqueline)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Micaux (Pierre)	Queyranne (Jean-Jack)	Toga (Maurice)	Le Foll (Robert)	Patriat (François)	Sueur (Jean-Pierre)
Michel (Jean-François)	Raoult (Eric)	Toubon (Jacques)	Lefranc (Bernard)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Tavernier (Yves)
Millon (Charles)	Richard (Lucien)	Tranchant (Georges)	Le Garrec (Jean)	Pescé (Rodolphe)	Mme Toutain (Ghislaine)
Miossec (Charles)	Rigaud (Jean)	Trémège (Gérard)	Le Jeune (André)	Peuziat (Jean)	Mme Trautmann (Catherine)
Montastruc (Pierre)	Reveau (Jean-Pierre)	Ueberschlag (Jean)	Lemoine (Georges)	Pezet (Michel)	Vadepied (Guy)
Montesquiou (Aymeri de)	Revet (Charles)	Valleix (Jean)	Ueberschlag (Guy)	Pierret (Christian)	Vauzelle (Michel)
Mme Moreau (Louise)	Reymann (Marc)	Vasseur (Philippe)	Leonetti (Jean- Jacques)	Pistre (Charles)	Vivien (Alain)
Mouton (Jean)	Richard (Lucien)	Virapoullé (Jean-Paul)	Le Pensec (Louis)	Popeten (Jean)	Wacheux (Marcel)
Moyné-Bressand (Alain)	Rigaud (Jean)	Vivien (Robert-André)	Mme Leroux (Ginette)	Portheault (Jean-Claude)	Welzer (Gérard)
Narquin (Jean)	Rosta (Jean)	Vuibert (Michel)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Pourchon (Maurice)	Worms (Jean-Pierre)
Nenou-Pwataho (Maurice)	Robien (Gilles de)	Yuillaume (Roland)	Mahéas (Jacques)	Prat (Henri)	Zuccarelli (Emile)
Nungesser (Roland)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Wagner (Georges-Paul)	Malandain (Guy)		
Ornano (Michel d')	Rossi (André)	Weisenhorn (Pierre)			
Oudot (Jacques)	Rostolan (Michel de)	Wiltzer (Pierre-André)			

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

**MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Bartolone (Claude)  
Bassiniet (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Billardon (André)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Borel (André)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)

Bourguignon (Pierre)  
Briane (Jean)  
Brune (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevènement (Jean-Pierre)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clerf (André)  
Coffineau (Michel)  
Collin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinet (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Fredy)

Dessein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Mme Dufoix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanuelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frêche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Germon (Claude)  
Giovannelli (Jean)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

MM. Jean Auroux, Jacques Badet, Louis Besson, Alain Billon, Didier Chouat, Michel Crépeau, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean-Jack Queyranne, Roger-Gérard Schwartzberg, Dominique Strauss-Kahn et Clément Théaudin, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

**SCRUTIN (N° 448)**

sur l'amendement n° 156 de la commission des finances à l'article 57 du projet de loi de finances pour 1987 (modification du dispositif proposé pour les perquisitions en matière douanière).

Nombre de votants .....	365
Nombre des suffrages exprimés .....	357
Majorité absolue .....	179
Pour l'adoption .....	289
Contre .....	68

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (211) :**

*Abstentions volontaires :* 8. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Nicolas Alfonsi, Alain Bonnet, Robert Chapuis, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Maurice Pourchon et Noël Ravassard.

*Non-votants :* 203.

**Groupe R.P.R. (158) :**

*Pour :* 154.

*Non-votants :* 4. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Georges Delatre, Jacques Godfrain et Hector Rolland.

**Groupe U.D.F. (129) :***Pour* : 128.*Non-votant* : 1. - Jean Briane.**Groupe Front national (R.N.) (33) :***Contre* : 33.**Groupe communiste (35) :***Contre* : 35.**Non-inscrits (10) :***Pour* : 7. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.*Non-votants* : 3. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze et Michel Lambert.**Ont voté pour**

MM. Abelin (Jean-Pierre) Allard (Jean) Alphandéry (Edmond) André (René) Anquer (Vincent) Aubergier (Philippe) Aubert (Emmanuel) Aubert (François d') Audinot (Gautier) Bachelet (Pierre) Barate (Claude) Barbier (Gilbert) Bardet (Jean) Barnier (Michel) Barre (Raymond) Barrot (Jacques) Baudis (Pierre) Baumei (Jacques) Bayard (Henri) Bayrou (François) Beaujean (Henri) Beaumont (René) Bécam (Marc) Bécher (Jean-Pierre) Bégault (Jean) Béguet (René) Benoit (René) Benouville (Pierre de) Bernard (Michel) Bernardet (Daniel) Bernard-Reymond (Pierre) Besson (Jean) Bichet (Jacques) Bigéard (Marcel) Birraux (Claude) Blanc (Jacques) Bleuler (Pierre) Blot (Yvan) Blum (Roland) Mme Boisseau (Marie-Thérèse) Bollengier-Stragier (Georges) Bohomme (Jean) Borotra (Franck) Bourg-Broc (Bruno) Bousquet (Jean) Mme Boutin (Christine) Bouvard (Loïc) Bouvet (Henri) Branger (Jean-Guy) Brial (Benjamin) Briant (Yvon) Brocard (Jean) Brocard (Albert) Bruné (Paulin) Bussereau (Dominique) Cabel (Christian) Caro (Jean-Marie) Carré (Antoine) Cassabé (Jean-Pierre) Cavallé (Jean-Charles) Camlet (Robert)	César (Gérard) Chammougon (Edouard) Chantelat (Pierre) Charbonnel (Jean) Charié (Jean-Paul) Charles (Serge) Charroppin (Jean) Chartron (Jacques) Chasseguet (Gérard) Chastagnol (Alain) Chauvierre (Bruno) Chollet (Paul) Chometon (Georges) Claissé (Pierre) Clément (Pascal) Cointat (Michel) Colin (Daniel) Colombier (Georges) Cornezé (Roger) Couvaneu (René) Couepel (Sébastien) Cousin (Bertrand) Couturier (Roger) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (René) Cozan (Jean-Yves) Cuq (Henri) Daillet (Jean-Marie) Daibos (Jean-Claude) Debré (Bernard) Debré (Jean-Louis) Debré (Michel) Dehaine (Arthur) Delalande (Jean-Pierre) Delattre (Francis) Delevoys (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie) Demynck (Christian) Deniau (Jean-François) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Deprez (Léonce) Dermaux (Stéphane) Desanlis (Jean) Devedjian (Patrick) Dhinnin (Claude) Diebold (Jean) Diméglio (Willy) Dominati (Jacques) Dousest (Maurice) Drué (Guy) Dubernard (Jean-Michel) Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Durieux (Bruno) Durr (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fasston (André) Farran (Jacques)	Féron (Jacques) Ferrand (Jean-Michel) Ferrari (Gratien) Fèvre (Charles) Fillon (François) Fossé (Roger) Foyer (Jean) Fréville (Yves) Fritch (Edouard) Fuchs (Jean-Paul) Galley (Robert) Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gaulle (Jean de) Geng (Francis) Gengenwin (Germain) Ghysel (Michel) Giscard d'Estaing (Valéry) Gonsduff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Gonelle (Michel) Gorse (Georges) Gougy (Jean) Goulet (Daniel) Griottéray (Alain) Grussenmeyer (François) Guéna (Yves) Guichard (Olivier) Guichon (Lucien) Haby (René) Hamaide (Michel) Hennoun (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël) Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Housain (Pierre-Rémy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunault (Xavier) Hyst (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Jacquat (Denis) Jacquemin (Michel) Jacquot (Alain) Jean-Baptiste (Henry) Jeandon (Maurice) Jegou (Jean-Jacques) Julia (Didier) Kaspercit (Gabriel) Kerguérin (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Koehl (Emile) Kuster (Gérard) Labbé (Claude) Lacarin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Lafleur (Jacques)
--	--	--

Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Leperoc (Amaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Meamin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaut (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)

Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyno-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Pacchi (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Pinçon (André)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislav)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)

Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Séguela (Jean-Paul)  
Seillinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapouillet (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

**Ont voté contre****MM.**

Ansart (Gustave)  
Arrighi (Pascal)  
Asensi (François)  
Auchedé (Rémy)  
Bachelot (François)  
Baeckeroot (Christian)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Booquet (Alain)  
Bompard (Jacques)  
Bordu (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chomat (Paul)  
Combrisson (Roger)  
Descaves (Pierre)  
Deschamps (Bernard)  
Domenech (Gabriel)  
Ducoloné (Guy)  
Fiterman (Charles)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Gayssot (Jean-Claude)

Giard (Jean)  
Mme Goeuriot (Colette)  
Gollnisch (Bruno)  
Gremetz (Maxime)  
Hage (Georges)  
Herliou (Guy)  
Hermer (Guy)  
Hoarau (Elie)  
Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Holeindre (Roger)  
Mme Jacquaint (Muguette)  
Jalkh (Jean-François)  
Jaroz (Jean)  
Lajoinie (André)  
Le Jaouen (Guy)  
Le Meur (Daniel)  
L. Pen (Jean-Marie)  
Leroy (Roland)  
Marchais (Georges)  
Martinez (Jean-Claude)  
Mégret (Bruno)  
Merccica (Paul)

Montdargent (Robert)  
Moutoussamy (Ernest)  
Perdomo (Ronald)  
Peyrat (Jacques)  
Peyret (Michel)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Porelli (Vincent)  
Porteu de La Morandière (François)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Reysaier (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jacques)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Spieler (Robert)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Vergès (Paul)  
Wagner (Georges-Paul)

**Se sont abstenus volontairement****MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)

Bonnet (Alain)  
Chapuis (Robert)  
Lavédrine (Jacques)

Le Drian (Jean-Yves)  
Pourchon (Maurice)  
Ravassard (Noël)

**N'ont pas pris part au vote***D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.  
Anciant (Jean)  
Auroux (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand  
(Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Baralla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Bartolone (Claude)  
Bassinot (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Besson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bonnemaizon (Gilbert)  
Bonrepaux (Augustin)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau  
(Huguette)  
Boucheron (Jean-  
Michel) (Charente)  
Boucheroo (Jean-  
Michel)  
(Ile-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Briane (Jean)  
Brune (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Charzat (Michel)  
Chauveau  
(Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevènement (Jean-  
Pierre)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delats (Georges)  
Delebarre (Michel)  
Delebedde (André)  
Derozier (Bernard)  
Deschaux-Beaume  
(Frédery)  
Desein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Mme Dufoix  
(Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)

Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanueli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiazbin (Henri)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Jean-Pierre)  
Fouret (Jean-Pierre)  
Mme Frachon  
(Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frêche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendis (Pierre)  
Mme Gaspard  
(Françoise)  
Germon (Claude)  
Giovannelli (Jean)  
Godfrain (Jacques)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kucheds (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Mme Lalumière  
(Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues  
(Christian)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-  
France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeuns (André)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-  
Jacques)  
Le Penec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogué  
(Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Molvy (Martin)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mermez (Louis)  
Métais (Pierre)

Metzinger (Charles)  
Moxandeu (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
Mme Mora  
(Christiane)  
Moulinet (Louvia)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz  
(Véronique)  
Mme Nevoux  
(Paulette)  
Notebart (Arthur)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortel (Pierre)  
Mme Ouelin  
(Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaud  
(Jean-Pierre)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Pistre (Charles)  
Poperen (Jean)  
Portheault  
(Jean-Claude)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart  
(Jacques)  
Rolland (Hector)  
Mme Roudy (Yvette)  
Saint-Pierre  
(Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzenberg  
(Roger-Gérard)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stievenard  
(Gisèle)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn  
(Dominique)  
Mme Sublet  
(Marie-Joséphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain  
(Ghislaine)  
Mme Trautmann  
(Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Georges Delatre et Jacques Godfrain, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Maurice Adevah-Poef, Nicolas Alfonsi, Alain Bonnet, Robert Chapuis, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Maurice Pourchon et Noël Ravassard, portés comme « a'étant absentes volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 449)

sur l'amendement n° 157 de la commission des finances à l'article 57 du projet de loi de finances pour 1987 (modification du dispositif proposé pour les perquisitions en matière de contributions indirectes).

Nombre de votants .....	356
Nombre des suffrages exprimés .....	356
Majorité absolue .....	179
Pour l'adoption .....	288
Contre .....	68

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Non-votants : 211.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 154.

Non-votants : 4. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean Charbonnel, Yves Guéna et Hector Rolland.

Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 128.

Non-votant : 1. - M. Jean Briane.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (10) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Bayrou (François)	Blum (Roland)
Allard (Jean)	Beaujean (Henri)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Alphandéry (Edmond)	Beaumont (René)	Bollengier-Stragier (Georges)
André (René)	Bécam (Marc)	Bonhomme (Jean)
Ansquer (Vincent)	Bechter (Jean-Pierre)	Borotra (Franck)
Aubergier (Philippe)	Bégault (Jean)	Bourg-Broc (Bruno)
Aubert (Emmanuel)	Béguet (René)	Bousquet (Jean)
Aubert (François d')	Benoit (René)	Mme Boutin (Christine)
Audinot (Gautier)	Benouville (Pierre de)	Bouvard (Loïc)
Bechelet (Pierre)	Bernard (Michel)	Bouvet (Henri)
Barate (Claude)	Bernardet (Daniel)	Branger (Jean-Guy)
Barbier (Gilbert)	Bernard-Reymond (Pierre)	Brial (Benjamin)
Bardet (Jean)	Besson (Jean)	Briant (Yvon)
Barnier (Michel)	Bichet (Jacques)	Brocard (Jean)
Barre (Raymond)	Bigéard (Marcel)	Brochard (Albert)
Barrot (Jacques)	Biriaux (Claude)	Bruné (Paulin)
Baudis (Pierre)	Blanc (Jacques)	
Baumel (Jacques)	Bleuler (Pierre)	
Bayard (Henri)	Blot (Yvan)	

Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cassabel (Jean-Pierre)  
 Cavaillé (Jean-Charles)  
 Cazalat (Robert)  
 César (Gérard)  
 Chamousson (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)  
 Charé (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartrou (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chaustagnol (Alain)  
 Chauvière (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Claissé (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corréz (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Courveignes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Dailet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaize (Arthur)  
 Dejalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delatre (Francis)  
 Delevoye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demynck (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dernaux (Stéphane)  
 Desanis (Jean)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhinnin (Claude)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Dominati (Jacques)  
 Doussat (Maurice)  
 Dru (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Gration)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fosé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Gally (Robert)  
 Gantier (Gilbert)

Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Guille (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Ghyzel (Michel)  
 Giacard d'Estaing (Valéry)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godéfroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gonelle (Michel)  
 Gome (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Griotteray (Alain)  
 Grussenmeyer (François)  
 Gulchard (Olivier)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamaide (Michel)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hert (Joël)  
 Horsant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Housin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jaquat (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jaquot (Alain)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jeandon (Maurice)  
 Jéou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kaspereit (Gabriel)  
 Kergueris (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kuster (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Lacarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-Philippe)  
 Laflleur (Jacques)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Lauga (Louis)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Lepercq (Arnaud)  
 Ligot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowskii (Jean de)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Lozet (Henri)  
 Mamy (Albert)  
 Manol (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Mazlière (Olivier)  
 Marty (Elie)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médécin (Jacques)  
 Meamin (Georges)  
 Meamer (Pierre)

Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Jean-François)  
 M'lon (Charles)  
 Mioussec (Charles)  
 Montastruc (Pierre)  
 Montesquiou (Aymeri de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)  
 Moyné-Bressand (Alain)  
 Narquin (Jean)  
 Nenou-Pwataho (Maurice)  
 Nungesser (Roland)  
 Ornano (Michel d')  
 Oudot (Jacques)  
 Paocou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Piata (Etienne)  
 Poniatowski (Ladislav)  
 Poujade (Robert)  
 Prémont (Jean de)  
 Prorion (Jean)  
 Raoult (Eric)  
 Raynal (Pierre)  
 Renard (Michel)  
 Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocca Serra (Jean-Paul de)  
 Rossi (André)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Savy (Bernard)  
 Séguéla (Jean-Paul)  
 Seitlinger (Jean)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Sourdille (Jacques)  
 Stuai (Bernard)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tenailon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Thien Ah Koon (André)  
 Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Trémège (Gérard)  
 Uebenschlag (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Robert André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Wiltzer (Pierre-André)

## Ont voté contre

## MM.

Ansart (Gustave)  
 Arrighi (Pascal)  
 Asensi (François)  
 Auchedé (Rémy)  
 Bachelot (François)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Boquet (Alain)  
 Bompart (Jacques)  
 Bordu (Gérard)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambou (Charles de)  
 Chomat (Paul)  
 Combrison (Roger)  
 Descaves (Pierre)  
 Deschamps (Bernard)  
 Domenech (Gabriel)  
 Ducloné (Guy)  
 Fiterman (Charles)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Freulet (Gérard)  
 Gaysot (Jean-Claude)  
 Giard (Jean)

Mme Goeuriot (Colette)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Gremetz (Maxime)  
 Hage (Georges)  
 Herliou (Guy)  
 Hermier (Guy)  
 Hourau (Elie)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Holeindre (Roger)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Jarosz (Jean)  
 Lajolnie (André)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Le Meur (Daniel)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Leroy (Roland)  
 Marchais (Georges)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Mégret (Bruno)  
 Mercieca (Paul)  
 Montdargent (Robert)

Moutoussamy (Ernest)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyret (Michel)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Piat (Yann)  
 Porell (Vincent)  
 Porteu de La Morandière (François)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Reysier (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rostolan (Michel de)  
 Rouasi (Jean)  
 Roux (Jacques)  
 Schenardi (Jean-Pierre)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Spieler (Robert)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Vergès (Paul)  
 Wagner (Georges-Paul)

## N'ont pas pris part au vote

## D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## D'autre part :

## MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Anciant (Jean)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avic (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)  
 Badet (Jacques)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bapt (Gérard)  
 Baraila (Régis)  
 Bardin (Bernard)  
 Barrau (Alain)  
 Bartolone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Beaufils (Jean)  
 Bèche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belinger (Jean-Michel)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Bonnemaïson (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Borel (André)  
 Borrel (Robert)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel)  
 Michel (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel)  
 Vallex (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Robert André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Wiltzer (Pierre-André)

Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Cler (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collob (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Deledde (André)  
 Derosier (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessenin (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Mme Dufoux (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durost (Jup)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fiazbin (Henri)

Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frèche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Gernon (Claude)  
 Giovannelli (Jean)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Grimonet (Jean)  
 Guéna (Yves)  
 Guyard (Jacques)  
 Henu (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Jalton (Fédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Mme Lalumière (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurisergues (Christian)  
 Lavédine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)

Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Lemolne (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Loncle (Françoise)  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mermeas (Louis)  
 Métails (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)

Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortet (Pierre)  
 Mme Caselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Pease (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pitre (Charles)  
 Poperen (Jean)  
 Porthault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jeck)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noël)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Rolland (Hector)

Mme Roudy (Yvette)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Sa.trot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzenberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stiévenard (Gisèle)  
 Stüm (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
 Sœur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaine)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepied (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vivien (Alain)  
 Wecheux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

**Groupe U.D.F. (129) :**

Pour : 128.  
 Non-votant : 1. - M. Jean Briane.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Abstentions volontaires : 33.

**Groupe communiste (35) :**

Contre : 35.

**Non-inscrits (10) :**

Pour : 10. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Ansqer (Vincent)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bonhomme (Jean)  
 Borotra (Franck)  
 Borrel (Robert)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Boutin (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cassabel (Jean-Pierre)  
 Cavaillé (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 César (Gérard)

Chammougon (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charé (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Claissé (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corréze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Coupeel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhas (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delattre (Francis)  
 Delevoye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuyneck (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Desanlis (Jean)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhinjin (Claude)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Dominati (Jacques)  
 Dousset (Maurice)  
 Drut (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Lurand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fenton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)

Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Gratien)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fossé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaulle (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Ghysel (Michel)  
 Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Goasdouff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gunelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Gouze (Hubert)  
 Griotteray (Alain)  
 Grussenmeyer (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamaide (Michel)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jacquet (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jaquot (Alain)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jeandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kasperreit (Gabriel)  
 Kerguérès (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kuster (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Lacarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-Philippe)  
 Lafleur (Jacques)

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Jean Charbonnel et Yves Guéna, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 450)**

sur l'article 57 du projet de loi de finances pour 1987 (garanties des contribuables en matière de perquisition).

Nombre de votants ..... 570  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 328  
 Majorité absolue ..... 165

Pour l'adoption ..... 293  
 Contre ..... 35

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (211) :**

Abstentions volontaires : 209.  
 Non-votants : 2. - MM. Lionel Jospin et Jean Poperen.

**Groupe R.P.R. (168) :**

Four : 155.  
 Non-votants : 3. - MM. Jean Bardet, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et Hector Rolland.

Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lambert (Michel)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Lepéroq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Lout (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Martièrre (Olivier)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micau (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)

Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ormano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papoo (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Pinçon (André)  
Pinte (Étienne)  
Poniatowski (Ladislas)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)

Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Séguela (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Uberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Dhaille (Paul)  
Domenech (Gabriel)  
Duyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Mme Dufoix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanuelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frêche (Georges)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freult (Gérard)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Germon (Claude)  
Giovannelli (Jean)  
Gollnisch (Bruno)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Herlory (Guy)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Holeindre (Roger)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Jalkh (Jean-François)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kuchaida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Mme Lalumière (Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues (Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)

Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefrac (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Le Jaouen (Guy)  
Lejeune (André)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandaïn (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchand (Philippe)  
Margues (Michel)  
Martinez (Jean-Claude)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mégret (Bruno)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Métzing (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
Mme Mora (Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz (Véronique)  
Mme Nevoux (Paulette)  
Notebart (Arthur)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortel (Pierre)  
Mme Osselin (Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaud (Jean-Pierre)  
Perdomo (Ronald)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Peyrat (Jacques)  
Peyron (Albert)  
Pezet (Michel)  
Mme Piat (Yann)  
Pierret (Christian)

Pistre (Charles)  
Porteu de La Morandière (François)  
Portheault (Jean-Claude)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Puauod (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart (Jacques)  
Rostolan (Michel de)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roussel (Jean)  
Saint-Pierre (Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg (Roger-Gérard)  
Sergent (Pierre)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Sirgue (Pierre)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Spieler (Robert)  
Mme Stiévenard (Gisèle)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn (Dominique)  
Mme Sublet (Marie-Joséphine)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain (Ghislaine)  
Mme Trautmann (Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Wagner (Georges-Paul)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

#### Ont voté contre

##### MM.

Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auzbedé (Rémy)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bocquet (Alain)  
Bordu (Gérard)  
Chomat (Paul)  
Combrisson (Roger)  
Deachamps (Bernard)  
Ducoloné (Guy)  
Fiterman (Charles)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Giard (Jean)

Mme Goeriot (Colette)  
Gremetz (Maxime)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hoarau (Elie)  
Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Mme Jacquaint (Muguette)  
Jarosz (Jean)  
Lajoinie (André)  
Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)  
Marchais (Georges)  
Merlicca (Paul)  
Montdargent (Robert)  
Moutoussamy (Ernest)  
Peyret (Michel)  
Porelli (Vincent)  
Reyssier (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Roux (Jacques)  
Vergès (Paul)

#### Se sont abstenus volontairement

##### MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Arrighi (Pascal)  
Auroux (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Bachelot (François)  
Badet (Jacques)  
Baekeroot (Christian)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Baraila (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Bartolone (Claude)  
Bassinnet (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Béregovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Bernson (Michel)  
Besson (Louis)

Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bompard (Jacques)  
Bonne-maison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Borel (André)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)

Chanfrault (Cuy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevénement (Jean-Pierre)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clerf (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Descaves (Pierre)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessain (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)

#### N'ont pas pris part au vote

##### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

##### D'autre part :

MM. Jean Bardet, Lionel Jospin, Jean Poperen, Hector Roland et Jean Briane.

#### Misses au point au sujet du présent scrutin

M. Jean Bardet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Lionel Jospin et Jean Poperen portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

**SCRUTIN (N° 451)**

sur l'amendement n° 293 de M. Roger Combrisson tendant à supprimer l'article 58 du projet de loi de finances pour 1987 (garanties des contribuables en matière de procédure)

Nombre de votants ..... 357  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 355  
 Majorité absolue ..... 178

Pour l'adoption ..... 35  
 Contre ..... 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (211) :**

Abstentions volontaires : 2. - MM. Michel Crépeau et Roger-Gérard Schwartzberg.

Non-votants : 209.

**Groupe R.P.R. (158) :**

Contre : 152.

Non-votants : 6. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière, Hector Rolland et Jacques Sourdille.

**Groupe U.D.F. (129) :**

Contre : 128.

Non-votant : 1. - M. Jean Briane.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Contre : 30.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Bompard, Charles de Chambrun et Jean-Pierre Stirbois.

**Groupe communiste (35) :**

Pour : 35.

**Non-inscrites (10) :**

Contre : 10. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

MM.  
 Ansart (Gustave)  
 Asensi (François)  
 Auchédé (Rémy)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bocquet (Alain)  
 Bordu (Gérard)  
 Chomat (Paul)  
 Combrisson (Roger)  
 Deschamps (Bernard)  
 Ducloné (Guy)  
 Fiterman (Charles)  
 Gaysnot (Jean-Claude)  
 Giard (Jean)

Mme Goeuriot (Colette)  
 Gremetz (Maxime)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Hoarau (Elie)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jarosz (Jean)  
 Lajoinie (André)  
 Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)  
 Marchais (Georges)  
 Mercieca (Paul)  
 Montdargent (Robert)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Peyret (Michel)  
 Porelli (Vincent)  
 Reysier (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Roux (Jacques)  
 Vergés (Paul)

**Ont voté contre**

MM.  
 Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Ansqer (Vincent)  
 Arrighi (Pascal)  
 Auberge (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Bachelot (François)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Barnier (Michel)

Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)

Bernard-Reymond (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Bitraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bonhomme (Jean)  
 Borotra (Franck)  
 Borrel (Robert)

Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Boutin (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cassabel (Jean-Pierre)  
 Cavallé (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 César (Gérard)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chamougon (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charé (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Claisse (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Coitnat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corréze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delattre (Francis)  
 Delevoeye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuynck (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Desanlis (Jean)  
 Descaves (Pierre)  
 Devedjian (Patrick)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Domenech (Gabriel)  
 Dominati (Jacques)  
 Dousset (Maurice)  
 Drut (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)

Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Gratien)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fossé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Freulet (Gérard)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaille (Jean de)  
 Gang (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Gouze (Hubert)  
 Griotteray (Alain)  
 Grussenmeyer (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamaide (Michel)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Herliou (Guy)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Holeindre (Roger)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jacquat (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jaquot (Alain)  
 Jalh (Jean-François)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jeandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kaspareit (Gabriel)  
 Kergréris (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kuster (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Lacarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-Philippe)  
 Lafleur (Jacques)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Lambert (Michel)  
 Lauga (Louis)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Lepercq (Arnaud)  
 Limot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)

Lipkowski (Jean de)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Mamy (Albert)  
 Mancel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Marty (Élie)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médécin (Jacques)  
 Mégret (Bruno)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Montastruc (Pierre)  
 Montesquiou (Aymeri de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)  
 Moyne-Bressand (Alain)  
 Narquin (Jean)  
 Nenou-Pwataho (Maurice)  
 Nungesser (Roland)  
 Ornano (Michel d')  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Perdomo (Ronald)  
 Perenti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Piat (Yann)  
 Pinçon (André)  
 Pinte (Etienne)  
 Poniatoski (Ladislas)  
 Porteu de La Morandière (François)  
 Poujade (Robert)  
 Prémaunt (Jean de)  
 Proriot (Jean)  
 Raoult (Eric)  
 Raynal (Pierre)  
 Renard (Michel)  
 Revcau (Jean-Pierre)  
 Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocca Serra (Jean-Paul de)  
 Rossi (André)  
 Rostolan (Michel de)  
 Roussel (Jean)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Roux (Jean)

Rufenacht (Antoine)	Stasi (Bernard)	Valleix (Jean)
Saint-Ellier (Francis)	Taugourdeau (Martial)	Vasseur (Philippe)
Salles (Jean-Jack)	Tenallon (Paul-Louis)	Virapoullé (Jean-Paul)
Savy (Bernard)	Terot (Michel)	Vivien (Robert-André)
Schenardi (Jean-Pierre)	Thien Ah Koon (André)	Vuibert (Michel)
Séguéla (Jean-Paul)	Tiberi (Jean)	Vuillaume (Roland)
Seitlinger (Jean)	Toga (Maurice)	Wagner (Georges-Paul)
Sergent (Pierre)	Toubon (Jacques)	Wagner (Robert)
Sirgue (Pierre)	Tranchant (Georges)	Weisenhorn (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)	Trémège (Gérard)	Wiltzer (Pierre-André)
Spieler (Robert)	Ueberschlag (Jean)	

**Se sont abstenus volontairement**

MM. Michel Crépeau et Roger-Gérard Schwartzberg.

**N'ont pas pris part au vote***D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

## MM.

Adevah-Pouf (Maurice)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Anciant (Jean)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avicé (Edwige)  
 Ayraut (Jean-Marc)  
 Badet (Jacques)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bapt (Gérard)  
 Barailla (Régis)  
 Bardin (Bernard)  
 Barrau (Alain)  
 Bartolone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Beauvais (Jean)  
 Béche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Béréngoy (Pierre)  
 Bernard (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Bompard (Jacques)  
 Bonnemaison (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Borel (André)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Briane (Jean)  
 Brune (Alain)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Carcelet (Michel)  
 Cassaigne (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chanfaut (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chouat (Didier)  
 Chapin (Jean-Claude)

Clert (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delehedde (André)  
 Derosier (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessein (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Dhinnin (Claude)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Mme Dufinix (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durcupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fiszbín (Henri)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourné (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frêche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Germon (Claude)  
 Ghysel (Michel)  
 Giovannelli (Jean)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Grimont (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Henu (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kuczeida (Jean-Pierre)  
 Labarrière (André)

Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Mme Lalumière (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurissergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Marlière (Olivier)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mermaz (Louis)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Neveux (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortet (Pierre)

Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Pezet (Michel)  
 Piret (Christian)  
 Pistre (Charles)  
 Popereen (Jean)  
 Porthault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noté)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)

Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Rolland (Hector)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Mme Sicard (Gdile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Sourdille (Jacques)  
 Mme Stévenard (Gisèle)  
 Stürbois (Jean-Pierre)

Stim (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
 Sueur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaine)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepiéd (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vivien (Alain)  
 Wacheux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Jacques Bompard, Charles de Chambrun, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière, Jacques Sourdille et Jean-Pierre Stürbois, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. Michel Crépeau et Roger-Gérard Schwartzberg, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

**SCRUTIN (N° 452)**

sur l'amendement n° 265 de M. Jean-Claude Martinez à l'article 58 du projet de loi de finances pour 1987 (limitation de la possibilité pour les vérificateurs de reconstituer le chiffre d'affaires et les bénéfices aux seuls cas de fraude grave et caractérisée)

Nombre de votants .....	569
Nombre des suffrages exprimés .....	569
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	33
Contre .....	536

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (211) :**

Contre : 211.

**Groupe R.P.R. (158) :**

Contre : 152.

*Non-votants* : 6. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Bernard Debré, Claude Labbé, Hector Rolland, Jean-Paul Séguéla et Robert-André Vivien.

**Groupe U.D.F. (129) :**

Contre : 128.

*Non-votant* : 1. - M. Jean Briane.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Pour : 33.

**Groupe communiste (35) :**

Contre : 35.

**Non-inscrits (10) :**

*Contre* : 10. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borré, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Hubert Guze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

MM.	Baeckeroot (Christian)	Ceyrac (Pierre)
Arrighi (Pascal)	Bompard (Jacques)	Chaboche (Dominique)
Bachelot (François)		

Chambrun (Charles de)  
Descaves (Pierre)  
Domenech (Gabriel)  
Frédéric-Dupont  
(Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Gollnisch (Bruno)  
Herlitz (Guy)  
Koleindre (Roger)  
Jalkh (Jean-François)

Le Jœuen (Guy)  
L. Pen (Jean-Marie)  
Martinez (Jean-Claude)  
Mégret (Bruno)  
Perdomo (Ronald)  
Peyrat (Jacques)  
Peyron (Albert)  
Mme Fiat (Yann)  
Porteu de La Moran-  
dière (François)

Reveau (Jean-Pierre)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Sergent (Pierre)  
Slryon (Fierre)  
Spieler (Robert)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Wagner (Georges-Paul)

Durieux (Jean-Paul)  
Durr (André)  
Durupt (Job)  
Ehrmann (Charles)  
Emmanueli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabiuis (Laurent)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Faugaret (Alain)  
Féron (Jacques)  
Ferrood (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fiszbin (Henri)  
Fitterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florlan (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fossé (Roger)  
Fouré (Jean-Pierre)  
Foyer (Jean)  
Mme Frachon  
(Martine)

Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert  
(Elisabeth)  
Huguet (Roland)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jacquet (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jaroz (Jean)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeanon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Jospin (Roland)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Julla (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuchéida (Jean-Pierre)  
Kuster (Gérard)  
Labartère (André)  
Lalorde (Jean)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-  
Philippe)  
Lacombe (Jean)  
Lafleur (Jacques)  
Laignel (André)  
Lajoinie (André)  
Laysot (Jean-Claude)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Germou (Claude)  
Ghysel (Michel)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Giscard d'Estaing  
(Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Mme Goeriot  
(Colette)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Griotteray (Alain)  
Gussenmeyer  
(François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Guyard (Jacques)  
Haby (René)  
Hage (Georges)  
Hamaid (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt  
(Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hermier (Guy)  
Hemu (Charles)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hosrau (Elie)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)

Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Merchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Marcus (Claude-  
Gérard)  
Margnes (Michel)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Élie)  
Mas (Roger)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujollan du Gasset  
(Joseph-Henri)  
Mauroy (Pierre)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Merccica (Paul)  
Mermaz (Louia)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeu (Louia)  
Micus (Pierre)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-François)  
Michel (Jean-Pierre)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Mitterand (Gilbert)  
Montastruc (Pierre)  
Montdargent (Robert)  
Montesquiou  
(Aymeri de)  
Mme Mora  
(Christiane)  
Mme Moreau (Louise)  
Moulinet (Louis)  
Mouton (Jean)  
Moutoussamy (Ernest)  
Moyné-Bressand  
(Alain)  
Nallet (Henri)  
Narquin (Jean)  
Netiez (Jean)  
Mme Neiertz  
(Véronique)  
Nenou-Pwataho  
(Maurice)  
Mme Nevoux  
(Paulette)  
Notbart (Arthur)  
Nucci (Christian)  
Nungesser (Roland)  
Oehler (Jean)  
Ormano (Michel d')  
Ortet (Pierre)  
Mme Osselin  
(Jacqueline)  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu  
(Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Patriat (François)  
Pelchat (Michel)  
Pécaucot  
(Jean-Pierre)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca  
(Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)

Ont voté contre

MM.  
Abelln (Jean-Pierre)  
Adevah-Peuf  
(Maurice)  
Alfonai (Nicolea)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
Anciant (Jean)  
André (René)  
Ansart (Gustave)  
Ansqer (Vincent)  
Asenai (François)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Auchède (Rémy)  
Audinot (Gautier)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayraut (Jean-Marc)  
Bachelet (Pierre)  
Badet (Jacques)  
Balligand  
(Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Bardin (Bernard)  
Barnier (Michel)  
Barrau (Alain)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinnet (Philippe)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henn)  
Bayrou (François)  
Beaufils (Jean)  
Beaujean (Henn)  
Besumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bèche (Guy)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Michel)  
Bernard (Pierre)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond  
(Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Jean)  
Besson (Louis)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)

Mme Bolisseau  
(Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier  
(Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Bonnemelson (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borotra (Frank)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau  
(Huguette)  
Boucheron (Jean-  
Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-  
Michel)  
(Ille-et-Vilaine)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bourguignon (Pierre)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin  
(Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Brune (Alain)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Caro (Jean-Marie)  
Carraz (Roland)  
Carré (Antoine)  
Cartelet (Michel)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
Césaire (Aimé)  
César (Gérard)  
Chammougon  
(Edouard)  
Chanfaut (Guy)  
Chantelat (Pierre)  
Chapuis (Robert)  
Charbonnel (Jean)  
Charé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Charzat (Michel)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauveau  
(Guy-Michel)  
Chauvierre (Bruno)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevenement (Jean-  
Pierre)  
Chollet (Paul)  
Chomat (Paul)  
Chometon (Georges)  
Chouat (Didier)

Chupin (Jean-Claude)  
Claise (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colln (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colombier (Georges)  
Colonne (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Corrèze (Roger)  
Couanau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Cuq (Henri)  
Dailliet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Darinot (Louis)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Dehoux (Marcel)  
Delalande  
(Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Derosier (Bernard)  
Desanlis (Jean)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume  
(Freddy)  
Desséin (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhaille (Paul)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Drut (Guy)  
Dubernard  
(Jean-Michel)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufois  
(Georgina)  
Dugoin (Xavier)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)

Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Fréville (Yves)  
Frich (Edouard)  
Fuchs (Gérard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard  
(Françoise)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Gaysot (Jean-Claude)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Germou (Claude)  
Ghysel (Michel)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Giscard d'Estaing  
(Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Mme Goeriot  
(Colette)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Griotteray (Alain)  
Gussenmeyer  
(François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Guyard (Jacques)  
Haby (René)  
Hage (Georges)  
Hamaid (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt  
(Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hermier (Guy)  
Hemu (Charles)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hosrau (Elie)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)

Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Fréville (Yves)  
Frich (Edouard)  
Fuchs (Gérard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard  
(Françoise)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Gaysot (Jean-Claude)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Germou (Claude)  
Ghysel (Michel)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Giscard d'Estaing  
(Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Mme Goeriot  
(Colette)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Griotteray (Alain)  
Gussenmeyer  
(François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Guyard (Jacques)  
Haby (René)  
Hage (Georges)  
Hamaid (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt  
(Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hermier (Guy)  
Hemu (Charles)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hosrau (Elie)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)

Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Fréville (Yves)  
Frich (Edouard)  
Fuchs (Gérard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard  
(Françoise)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Gaysot (Jean-Claude)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Germou (Claude)  
Ghysel (Michel)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Giscard d'Estaing  
(Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Mme Goeriot  
(Colette)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Griotteray (Alain)  
Gussenmeyer  
(François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Guyard (Jacques)  
Haby (René)  
Hage (Georges)  
Hamaid (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt  
(Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hermier (Guy)  
Hemu (Charles)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hosrau (Elie)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)

Pease (Rodolphe)  
Peyrat (Jean)  
Peyroffite (Alain)  
Peyret (Michel)  
Pinet (Michel)  
Pinet (Christian)  
Pinçon (André)  
Pinto (Etienne)  
Pistre (Charles)  
Poniatowski  
(Ladislav)  
Poporen (Jean)  
Porcili (Vincent)  
Portenault  
(Jean-Claude)  
Poujade (Robert)  
Pouchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Prémont (Jean de)  
Priol (Jean)  
Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyrasne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Raoult (Eric)  
Ravassard (Noël)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Reyner (Jean)  
Richard (Alain)  
Richard (Lucien)  
Rigal (Jean)  
Rigaud (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Roatta (Jean)

Roblen (Gilles de)  
Rocard (Michel)  
Rocca Serra  
(Jean-Paul de)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart  
(Jacques)  
Roasi (André)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roux (Jacques)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Saint-Pierre  
(Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Salles (Jean-Jack)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Savy (Bernard)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg  
(Roger-Gérard)  
Seitlinger (Jean)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Mme Stievenard  
(Gisèle)  
Stirn (Olivier)

Straus-Kahn  
(Domluciet)  
Mme Sublet  
(Marie-Joséphe)  
Sucur (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tavernier (Yves)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Théaudin (Clément)  
Thien Ah Koon  
(André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Mme Toutain  
(Ghislaine)  
Tranchant (Georges)  
Mme Trautmann  
(Catherine)  
Trémège (Gérard)  
Uebercbling (Jean)  
Vsdepied (Guy)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Paul)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Alain)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wacheux (Marcel)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Welzer (Gérard)  
Wiltzer (Pierre-André)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

**Groupe U.D.F. (129) :**

Contre : 124.

Non-votants : 5. - MM Loïc Bouvard, Jean Briane, Jean-Marie Daillet, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Contre : 32.

Non-votant : 1. - M. Jean-François Jalkh.

**Groupe communiste (36) :**

Pour : 35.

**Non-inscrite (10) :**

Contre : 10. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Hubert Guouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour****MM.**

Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchède (Rémy)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bocquet (Alain)  
Bordu (Gérard)  
Chomat (Paul)  
Combrisson (Roger)  
Deschamps (Bernard)  
Ducoloné (Guy)  
Fiterman (Charles)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Giard (Jean)

Mme Goeuriot  
(Colette)  
Gremetz (Maxime)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hoarau (Elie)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jarosz (Jean)  
Lajoie (André)  
Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)  
Marchais (Georges)  
Mercieca (Paul)  
Montdargent (Robert)  
Moutoussamy (Ernest)  
Peyret (Michel)  
Porcili (Vincent)  
Reyssier (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Roux (Jacques)  
Vergès (Paul)

**Ont voté contre****MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Anquer (Vincent)  
Arrighi (Pascal)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baeckeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrau (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond  
(Pierre)  
Beson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau  
(Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier  
(Georges)

Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Borrel (Robert)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin  
(Christine)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Busereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavallé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chammougon  
(Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charlé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Charton (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Cousanau (René)  
Coupel (Sébastien)

Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couvéhines (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daibos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande  
(Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard  
(Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durioux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Ferron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)

**N'ont pas pris part au vote****D'une part :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**D'autre part :**

MM. Jean Briane, Bernard Debré, Claude Labbé, Hector Rolland, Jean-Paul Séguéla et Robert-André Vivien.

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Bernard Debré, Claude Labbé, Jean-Paul Séguéla et Robert-André Vivien, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 453)**

sur l'amendement n° 294 de M. Roger Combrisson tendant à supprimer l'article 59 du projet de loi de finances pour 1987 (aménagement des méthodes forfaitaires d'imposition à l'impôt sur le revenu)

Nombre de votants .....	358
Nombre des suffrages exprimés .....	358
Majorité absolue .....	180

Pour l'adoption .....	35
Contre .....	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (211) :**

Contre : 1. - M. Roger-Gérard Schwartzberg.

Non-votants : 210.

**Groupe R.P.R. (186) :**

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Hector Rolland.

Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Fraulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Gosdau (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Gouze (Hubert)  
Grioteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Habry (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houassin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kasperet (Gabriel)  
Kerguéris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Kliffa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)

Laffleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamaoussou (Alain)  
Lambert (Michel)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepereq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Neiou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Pacou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)

Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Pinçon (André)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladialas)  
Porteu de La Morandière (François)  
Poujard (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Schwartzberg (Roger-Gérard)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Tertot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiben (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valléix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Borel (André)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Bouvard (Loïc)  
Briane (Jean)  
Brune (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elié)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevenement (Jean-Pierre)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clerc (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Daillet (Jean-Marie)  
Darinet (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Deledde (André)  
Derosier (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessier (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Doyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Mme Dufoix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanuelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabiou (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)

Frêche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Germon (Claude)  
Giovannelli (Jean)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Jalkh (Jean-François)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kuchaida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Mme Lalumière (Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues (Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeune (André)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mermaz (Louis)  
Mestre (Philippe)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeu (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
Mme Mora (Christiane)

Moulinet (Louis)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz (Véronique)  
Mme Nevoux (Paulette)  
Notebat (Arthur)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortet (Pierre)  
Mme Osselin (Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaud (Jean-Pierre)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Pistre (Charles)  
Poperen (Jean)  
Porthault (Jean-Claude)  
Pouchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Pruad (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart (Jacques)  
Rolland (Hector)  
Mme Roudy (Yvette)  
Saint-Pierre (Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrap (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stévenard (Gisèle)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn (Dominique)  
Mme Sublet (Marie-Joséphine)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain (Ghislainne)  
Mme Trautmann (Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

**MM.**

Adevah-Pouf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Auroux (Jean)  
Mme Avic (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)

Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)

Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet, Jean-Pierre Jalkh, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Roger-Gérard Schwartzberg, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

**SCRUTIN (N° 454)**

sur l'amendement n° 159 de la commission des finances à l'article 59 du projet de loi de finances pour 1987 (abrogation de l'obligation de déclarer certains éléments du train de vie).

Nombre de votants ..... 569  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 569  
 Majorité absolue ..... 285

Pour l'adoption ..... 319  
 Contre ..... 250

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (211) :**

Contre : 211.

**Groupe R.P.R. (158) :**

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Hector Rolland.

**Groupe U.D.F. (129) :**

Pour : 128.

Non-votant : 1. - M. Jean Briane.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Pour : 29.

Non-votants : 4. - MM. Pascal Arrighi, Dominique Chaboche, Bruno Gollnisch et Jacques Peyrat.

**Groupe communiste (35) :**

Contre : 35.

**Non-inscrits (10) :**

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

**Ont voté pour****MM.**

Abelio (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alpbändery (Edmond)  
 André (René)  
 Anquer (Vincent)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Bachelot (François)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pier)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Benoît (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)

Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bompard (Jacques)  
 Bonhomme (Jean)  
 Borotra (Franck)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Boutin (Christine)  
 Bouvard (Lofc)  
 Bouvet (Henri)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Briat (Benjamin)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)

Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cassabel (Jean-Pierre)  
 Cavallé (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 César (Gérard)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chamougon (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charé (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Claisse (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corréze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)

Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delattre (Francis)  
 Delevoeye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuyne (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Desanlis (Jean)  
 Descaves (Pierre)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhinno (Claude)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Domenech (Gabriel)  
 Dominati (Jacques)  
 Dousset (Maurice)  
 Druet (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Gratien)  
 Févre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fossé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Freulet (Gérard)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaulle (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengewin (Germain)  
 Ghysel (Michel)  
 Giacard d'Estaing (Valéry)  
 Goasdull (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Griotteray (Alain)  
 Grussenmeyer (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamaide (Michel)  
 Hannou (Michel)

Mme d'Harcourt (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Herlory (Guy)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Holoindre (Roger)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyest (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jacquet (Denia)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jacquot (Alain)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jeandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kaspercic (Gabriel)  
 Kergruis (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kuster (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Lacarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-Philippe)  
 Laffeur (Jacques)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Lauga (Louis)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Lepercq (Arnaud)  
 Ligoit (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Mamy (Albert)  
 Mancel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Marlière (Olivier)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Marty (Élie)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médécin (Jacques)  
 Mégret (Bruno)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micau (Pierre)  
 Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Montastruc (Pierre)  
 Montesquiou (Aymeri de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)  
 Moyné-Bressand (Alain)  
 Narquin (Jean)  
 Nenou-Pwataho (Maurice)

Nungesser (Roland)  
 Omano (Michel d')  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascollon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Piat (Yann)  
 Pinte (Etienne)  
 Poniatowski (Ladislas)  
 Porteu de La Morandière (François)  
 Pujade (Robert)  
 Prémaunt (Jean de)  
 Proriot (Jean)  
 Raoult (Eric)  
 Raynal (Pierre)  
 Renard (Michel)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Robatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocca Serra (Jean-Paul de)  
 Rossi (André)  
 Rostolan (Michel de)  
 Roussel (Jean)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Savy (Bernard)  
 Schenardi (Jean-Pierre)  
 Séguela (Jean-Paul)  
 Seilinger (Jean)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Sourdille (Jacques)  
 Spieler (Robert)  
 Stasi (Bernard)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tenillon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Thien Ah Koon (André)  
 Tiberi (Jean)  
 Togs (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Trémège (Gérard)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Vallet (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wagner (Georges-Paul)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Wiltzer (Pierre-André)

**Ont voté contre**

**MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Anciant (Jean)  
 Ansaat (Gustave)  
 Asenai (François)  
 Auchedé (Rémy)  
 Aumux (Jean)  
 Mme Avice (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)  
 Bedet (Jacques)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bept (Gérard)  
 Barailla (Régis)  
 Bardin (Bernard)  
 Barrau (Alain)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bartolone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Beauvais (Jean)  
 Béche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Boquet (Alain)  
 Bonnemaison (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Bordu (Gérard)  
 Borel (André)  
 Borrel (Robert)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Brune (Alain)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Carletel (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chomat (Paul)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Clerf (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combrisson (Roger)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Derinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delehedde (André)  
 Derosier (Bernard)

Deschamps (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessain (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Ducoloné (Guy)  
 Mme Dufoix (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Duropt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fiazhin (Henri)  
 Fiterman (Charles)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourné (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frêche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Gaysot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Goeuriot (Colette)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Heru (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Elie)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Lalumière (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurissergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)

Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pensac (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montdargent (Robert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiert (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulerte)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Ochler (Jean)  
 Ortet (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Pease (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Popere (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Portheault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noël)  
 Reyssier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)

Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)

Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stèveard (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
 Sueur (Jean-Pierre)

Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaine)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepier (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Wachoux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Pascal Arrighi, Jean Brianc, Dominique Chaboche, Bruno Gollnisch, Jacques Peyrat et Hector Rolland.

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Pascal Arrighi, Dominique Chaboche, Bruno Gollnisch et Jacques Peyrat, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voté « pour ».

**SCRUTIN (N° 455)**

sur l'amendement n° 253 de M. Christian Pierret avant l'article 60 du projet de loi de finances pour 1987 (prorogation de l'aide à la création d'entreprise prévue par l'article 44 quater du code général des impôts).

Nombre de votants .....	538
Nombre des suffrages exprimés .....	502
Majorité absolue .....	252
Pour l'adoption .....	214
Contre .....	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialistes (211) :**

*Pour :* 210.  
*Non-votant :* 1. - M. Jean Laurain.

**Groupe R.P.R. (158) :**

*Contre :* 156.  
*Non-votants :* 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Hector Rolland.

**Groupe U.D.F. (129) :**

*Contre :* 127.  
*Abstention volontaire :* 1. - M. Gérard Trémège.  
*Non-votant :* 1. - M. Jean Brianc.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

*Abstentions volontaires :* 33.

**Groupe communiste (35) :**

*Abstention volontaire :* 1. - M. Gérard Bordu.  
*Non-votants :* 34.

**Non-inscrits (10) :**

*Pour :* 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.  
*Contre :* 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.  
*Abstention volontaire :* 1. - M. Yvon Briant.

## Ont voté pour

MM.  
 Adevah-Peuf (Maurice)  
 Alfoasi (Nicolas)  
 Anciant (Jean)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avics (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)  
 Badet (Jacques)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bapt (Gérard)  
 Barailla (Régis)  
 Bardin (Bernard)  
 Barrau (Alain)  
 Baritone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Beaufile (Jean)  
 Bêche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Bockel (Jean-Maie)  
 Bonnemaison (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Boirepaux (Augustin)  
 Borel (André)  
 Borrel (Robert)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Brune (Alain)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Carcelet (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Chanfrault (C<sup>y</sup>)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chouat (Didier)  
 Chopin (Jean-Claude)  
 Clert (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Deboux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delebedde (André)  
 Derostier (Bernard)  
 Deschaux-Besume ( Freddy)  
 Dessein (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Mme Dufoix (Georgina)  
 Dumas (Roland)

Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fizbin (Henri)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frèche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendis (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Germon (Claude)  
 Giovannelli (Jean)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Grimont (Jean)  
 Gruyard (Jacques)  
 Hervu (Charles)  
 Henu (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Joopin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Mme Lalumière (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurissergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Sapin (Michel)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchand (Philippe)  
 Marges (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mermaz (Louis)  
 Métails (Pierre)  
 Metzinger (Charles)

Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Miterrand (Gilbert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortel (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaud (Jean-Pierre)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Popereen (Jean)  
 Portheault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noël)  
 Richard (Alain)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stievenard (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)  
 Sœur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaine)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepied (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vivien (Alain)  
 Wacheux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

## Ont voté contre

MM.  
 Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Anequer (Vincent)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audirot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Baudia (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Rigal (Jean)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stievenard (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)  
 Sœur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaine)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepied (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vivien (Alain)  
 Wacheux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corréze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Couain (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delattre (Francis)  
 Delevoeye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuyneck (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Desanlis (Jean)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhinnin (Claude)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Dominati (Jacques)  
 Dousset (Maurice)  
 Druet (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Gratien)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fossé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Cassatier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaule (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Ghysel (Michel)  
 Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Griotteray (Alain)  
 Grussenmeyer (François)

Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamalde (Michel)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jacquet (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jacquot (Alain)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jeandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kasperit (Gabriel)  
 Kergueris (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kueter (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Lacarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-Philippe)  
 Lafleur (Jacques)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoué (Alain)  
 Lauga (Louis)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Lepéroq (Arnaud)  
 Ligot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Mamy (Albert)  
 Mancel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Marière (Olivier)  
 Marty (Élie)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujotau du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Montastruc (Pierre)  
 Montesquiou (Amémeri de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)  
 Moyne-Bressand (Alain)

Narquin (Jean)  
 Neou-Pwataho  
 (Maurice)  
 Nungesser (Roland)  
 Ornano (Michel d')  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paquet (Arthur)  
 Mme de Panafieu  
 (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parrot (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbot (Régis)  
 Perotti Della Rocca  
 (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Pinte (Etienne)

Poniatowski  
 (Ladislav)  
 Poujade (Robert)  
 Prémont (Jean de)  
 Prioriol (Jean)  
 Raoult (Eric)  
 Raynal (Pierre)  
 Renard (Michel)  
 Revet (Charles)  
 Reyman (Marc)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocca Serra  
 (Jean-Paul de)  
 Rossi (André)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Savy (Bernard)  
 Séguéla (Jean-Paul)

Seltlinger (Jean)  
 Solason (Jean-Pierre)  
 Sourdille (Jacques)  
 Stasi (Bernard)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tenailon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Thien Ah Koon  
 (André)  
 Tibéri (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Touton (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Valleix (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Guillaume (Roland)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Wiltzer (Pierre-André)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

**MM.**

Ansart (Gustave)  
 Asensi (François)  
 Auchède (Remy)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Boquet (Alain)  
 Briane (Jean)  
 Chomat (Paul)  
 Combrisson (Roger)  
 Deschamps (Bernard)  
 Ducoloné (Guy)  
 Fiterman (Charles)  
 Gaysot (Jean-Claude)  
 Giard (Jean)

Mme Goeuriot  
 (Colette)  
 Gremetz (Maxime)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Hoarau (Elie)  
 Mme Hoffmann  
 (Jacqueline)  
 Mme Jacquaint  
 (Muguette)  
 Jarosz (Jean)  
 Lajoinie (André)  
 Laurain (Jean)  
 Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)  
 Marchais (Georges)  
 Mercieca (Paul)  
 Moutardant (Robert)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Peyret (Michel)  
 Porelli (Vincent)  
 Reynaler (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rolland (Hector)  
 Roux (Jacques)  
 Vergès (Paul)

**Se sont abstenus volontairement**

**MM.**

Arrighi (Pascal)  
 Bachelot (François)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Bompard (Jacques)  
 Bordu (Gérard)  
 Briant (Yvon)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Descaves (Pierre)  
 Domenech (Gabriel)  
 Frédéric-Dupont  
 (Edouard)

Freulet (Gérard)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Hertory (Guy)  
 Holeindre (Roger)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Mégret (Bruno)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Piat (Yann)

Porteu de La Morandière (François)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Rostolan (Michel de)  
 Roussel (Jean)  
 Schenardi  
 (Jean-Pierre)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Spieler (Robert)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Trémège (Gérard)  
 Wagner (Georges-Paul)

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

M. Jean Laurain, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Gérard Bordu, porté comme « s'étant abstenus volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

**Mise au point au sujet d'un précédent scrutin**

A la suite du scrutin (n° 442) sur l'ordre du jour complémentaire (conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Jacques Godfrain et les membres du groupe R.P.R. tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conséquences de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. - *Journal officiel*, débats A.N., du 13 novembre 1986, page 6164), M. Dominique Bussereau, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

